

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA MOBILISATION DES
RESSOURCES EN EAU

CELLULE D'EXECUTION DU PROJET
D'ETUDES DE MOBILISATION ET DE
VALORISATION DES EAUX PLUVIALES A
TRAVERS
DES RETENUES COLLINAIRES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF WATER RESOURCES
AND ENERGY

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF WATER
RESOURCE MOBILISATION

**CONTRAT N°000007/C/MINEE/SG/PEMVEP/2024 06 JUIN 2024 PASSE APRES
AUTORISATION DE GRE A GRE NO 2151-24/L/MINMAP/SG/DGMI/DMA/NMG
DU 03 MAI 2024 POUR LA REALISATION DES ETUDES COMPLEMENTAIRES
SUR LES CINQ SITES RETENUS DU PEMVEP**

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRO- INDUSTRIE DANS LE SEPTENTRION – PHASE 1 : CONSTRUCTION DES BARRAGES A BUTS MULTIPLES (PDAS 1– CB)

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Site de Barkehi

Financé par la Banque Africaine de Développement (BAD)

VERSION FINALE - FEVRIER 2026

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX.....	5
LISTE DES FIGURES.....	6
DEFINITION DES TERMES CLES DANS LE CADRE DU PAR.....	9
RESUME NON-TECHNIQUE	12
NON-TECHNICAL SUMMARY.....	22
I. INTRODUCTION	31
I.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	31
I.2. PRESENTATION DU PAR	31
I.3. OBJECTIFS DU PAR.....	32
II. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAR.....	32
II.1. PROTOCOLE GENERAL	32
II.2. PRISE DE CONTACT AVEC LES AUTORITES ET POPULATIONS LOCALES	33
II.3. FORMATION DES ENQUETEURS.....	33
II.4. ORGANISATION DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES	33
II.5. COLLECTE DES DONNEES SOCIOECONOMIQUES SUR LES PAP	35
II.6. IDENTIFICATION ET ENTRETIENS AVEC LES PERSONNES VULNERABLES	36
II.7. IDENTIFICATION, CARACTERISATION ET ANALYSE DES SITES DE REINSTALLATION DES PAP	37
II.8. TRAITEMENT ET EXPLOITATION DES DONNEES	38
II.9. ESTIMATION DES COUTS DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	38
II.10. SIGNATURE DES FICHES INDIVIDUELLES D'ENTENTE ENTRE LES PAP ET LE PROMOTEUR	38
III. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET	39
IV. CADRE SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET	42
IV.1. LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET.....	42
IV.2. POPULATION	43
IV.3. ORGANISATION SOCIALE ET TRADITIONNELLE	43
IV.4. HABITAT.....	43
IV.5. ACTIVITES ECONOMIQUES.....	44
IV.6. ACCES A L'EAU POTABLE ET GESTION DE L'EAU	45
IV.7. DYNAMIQUE ASSOCIATIVE.....	46
IV.8. ANALYSE DE LA DYNAMIQUE SOCIO-ECONOMIQUE SELON LE GENRE	47
V. SITUATION FONCIERE DE LA ZONE DU PROJET	48
V.1. DOMAINE FONCIER DE LA ZONE DU PROJET.....	48
V.2. REGIME DE DROIT COUTUMIER.....	49
V.3. GESTION FONCIERE DANS LES LOCALITES DE LA ZONE DU PROJET.....	50
V.3.1. Accès aux terres	50
V.3.2. Utilisation des terres.....	51
V.3.3. Contrôle des terres.....	51
V.3.4. Gestion des conflits fonciers	51

V.3.4. Sécurisation foncière	52
V.4. RISQUES FONCIERS DANS LA ZONE IRRIGUEE DU PROJET.....	54
VI. PROFIL SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	56
VI.1. NOMBRE ET TYPES DE PERTE DES PAP	56
VI.2. TAILLE DES MENAGES AFFECTES	56
VI.3. SEXE DU CHEF DE MENAGE DES PAP	57
VI.4. AGE DU CHEF DE MENAGE	57
VI.5. APPARTENANCE ETHNIQUE DES PAP	58
VI.6. IDENTIFICATION DES PERSONNES VULNERABLES.....	58
VI.7. SITUATION SOCIOPROFESSIONNELLE DU CHEF DE MENAGE DES PAP	59
VI.8. REVENUS MENSUELS DES MENAGES	60
VI.9. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES SITES DE REINSTALLATION.....	61
VI.9.1. Sites de réinstallation des habitations.....	61
VI.9.2. Site de relocalisation des champs.....	64
VII. IMPACTS SOCIOECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	67
V.1. IMPACTS SOCIOECONOMIQUES POSITIFS DU PROJET	67
V.2. IMPACTS SOCIOECONOMIQUES NEGATIFS ET RISQUES SOCIAUX DU PROJET	67
VIII. CADRE POLITIQUE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	69
VIII.1. CADRE POLITIQUE	69
VIII.1.1. Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30)	69
VIII.1.2. Politique de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au Cameroun.....	70
VIII.1.3. Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS) au Cameroun 2020-2030	71
VIII.1.4. Politique de prise en compte du genre au Cameroun	72
VIII.2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DU CAMEROUN	72
VIII.2.1. Textes relatifs au foncier.....	72
VIII.2.2. Textes relatifs à la protection de l'environnement	77
VIII.3. SAUVEGARDE OPERATIONNELLE (SO) N° 5 DE LA BAD	78
VIII.3. COMPARAISON ENTRE LES DISPOSITIONS NATIONALES ET LES EXIGENCES DE LA SO DE LA BAD.....	81
VIII. 4. CADRE INSTITUTIONNEL.....	84
IX. ELIGIBILITE	89
IX.1. CRITERES D'ELIGIBILITE	89
IX.2. DATE D'ELIGIBILITE.....	89
IX.3. MESURES DE REINSTALLATION.....	91
X. ESTIMATION DES COUTS D'INDEMNISATION DES PERTES.....	93
X.1. TERRAINS NON-BATIS.....	93
X.2. CONSTRUCTIONS.....	93
X.3. CULTURES	94
X.4. PERTES DE REVENUS COMMERCIAUX.....	96
X.5. COUTS D'INDEMNISATION DES BIENS NON-BATIS, BATIS ET DES CULTURES.....	96
XI. CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU PAR	97
XII. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES.....	100

XIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	101
XIII.1- PRINCIPES RELATIFS AU MGP	101
XIII.2. OBJECTIFS DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	102
XIII.3. RESULTATS ATTENDUS	103
XIII.4. ELIGIBILITE DES PLAINTES.....	103
XIII.5. PERIODE DE MANIFESTATION DES PLAINTES ET RECLAMATION.....	103
XIII.6. TYPOLOGIE DES PLAINTES ET RECLAMATIONS	104
XIII.7. MISE EN ŒUVRE DU MGP.....	104
<i>XIII.7.1. Acteurs de mise en œuvre et leurs rôles.....</i>	<i>104</i>
<i>XIII.7.2. Enregistrement des plaintes et réclamations.....</i>	<i>106</i>
<i>XIII.7.3. Information des PAP sur les procédures de recours</i>	<i>106</i>
<i>XIII.7.4. Vérification de la pertinence des plaintes et litiges.....</i>	<i>106</i>
<i>XIII.7.5. Représentation des PAP dans les instances de gestion des plaintes et conflits.....</i>	<i>106</i>
XIII.8. TRAITEMENT DES PLAINTES ET DOLEANCES	107
XIII.9. SUIVI DES GRIEFS ET REPORTING	107
XIV. SUIVI-EVALUATION DU PAR	109
XIV.1. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	109
XIV.2. SURVEILLANCE ET SUIVI.....	110
XIV.3. INDICATEURS DE SUIVI	111
XIV.4. MODALITES DE DISSEMINATION DES RAPPORTS PERIODIQUES DE SUIVI EVALUATION	116
XIV.5. ACTEURS DE SUIVI-EVALUATION.....	116
XIV.5. COUTS DE SUIVI-EVALUATION	117
XV. AUDIT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	118
XVI. BUDGET DU PAR.....	119
XVI.1. COUTS DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	119
XVI.2. MECANISME D’AJUSTEMENT BUDGETAIRE	120
XVII. CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	121
XVIII. CONCLUSION	122
XIV. ANNEXES.....	123
ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES PAP DU SITE DE BARKEHI	124
ANNEXE 3 : LISTE DES PERSONNES, INSTITUTIONS ET GROUPES CONSULTES.....	138
ANNEXE 4 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DE CONSULTATIONS PUBLIQUES	141
ANNEXE 5 : PROCES-VERBAL DE REUNION D’IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION DES PAP.....	159
ANNEXE 6 : DETAIL DES COUTS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS LOCAUX DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	164
ANNEXE 7 : DETAIL DES COUTS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS LOCAUX DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	166
ANNEXE 8 : OUTILS DE COLLECTE DES DONNEES SUR LES PAP.....	168
ANNEXE 9 : DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE (D.U.P.).....	175
ANNEXE 10 : TERMES DE REFERENCES	178
ANNEXE 10 : ELEMENTS A RESSORTIR DANS LE CADRE DE L’AUDIT DU PAR.....	197

LISTE DES TABLEAUX

<i>TABLEAU 1 : DIMENSIONNEMENT DU SEUIL DEVERSOIR POUR BARKEHI.....</i>	<i>18</i>
<i>TABLEAU 2 : CALCUL HYDRAULIQUE DE LA CONDUITE DE VIDANGE POUR BARKEHI</i>	<i>18</i>
<i>TABLEAU 3 : CALCUL DU COUT DU BARRAGE</i>	<i>18</i>
<i>TABLEAU 4 : CALCUL DE LA SUPERFICIE A IRRIGUER PAR SITE</i>	<i>18</i>
<i>TABLEAU 5 : LOTISSEMENT DU PERIMETRE</i>	<i>18</i>
<i>TABLEAU 6 : COUTS D'AMENAGEMENT DU PERIMETRE IRRIGUE</i>	<i>18</i>
<i>TABLEAU 7 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR</i>	<i>23</i>
<i>TABLEAU 8 : COUTS DE MISE EN ŒUVRE DU PAR</i>	<i>21</i>
<i>TABLEAU 9 : ACTIVITES REALISEES DANS LE CADRE DU PAR</i>	<i>38</i>
<i>TABLEAU 10 : POPULATION DES LOCALITES DU SITE DU PROJET EN 2024</i>	<i>43</i>
<i>TABLEAU 11 : GROUPEMENTS DE PAYSANS DANS BARKEHI ET SES ENVIRONS</i>	<i>46</i>
<i>TABLEAU 12 : PRESENTATION DES PERSONNES VULNERABLES AFFECTEES PAR LE PROJET</i>	<i>59</i>
<i>TABLEAU 13 : SITES DE REINSTALLATION DES PAP ET CARACTERISTIQUES.....</i>	<i>63</i>
<i>TABLEAU 14 : MESURES DE COMPENSATION</i>	<i>72</i>
<i>TABLEAU 15 : COMPARAISON ENTRE LE CADRE JURIDIQUE CAMEROUNAIS ET LA POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BAD</i>	<i>81</i>
<i>TABLEAU 16 : MATRICE DE COMPENSATIONS.....</i>	<i>91</i>
<i>TABLEAU 17 : VALEURS UTILISEES POUR L'EVALUATION AU METRE CARRE DES BATIS SELON LA CATEGORIE</i>	<i>95</i>
<i>TABLEAU 18 : COEFFICIENT DE VETUSTE APPLIQUE SELON LES CARACTERISTIQUES DU BATI (ARRETE 00832/Y).....</i>	<i>96</i>
<i>TABLEAU 19 : BAREMES POUR LES CULTURES ET LES ARBRES</i>	<i>95</i>
<i>TABLEAU 20 : BAREME D'INDEMNISATION AU M² POUR LES STRUCTURES IMMOBILIERES A INDEMNISER.....</i>	<i>97</i>
<i>TABLEAU 21 : ESTIMATION DES COUTS D'INDEMNISATION DES BATIS ET NON-BATI.....</i>	<i>96</i>
<i>TABLEAU 22 : DATES DES ENTRETIENS ET REUNIONS DE CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES PAP ET AUTRES PARTIES PRENANTES.....</i>	<i>97</i>
<i>TABLEAU 23 : TYPES DE PLAINTES ET RECLAMATIONS</i>	<i>104</i>
<i>TABLEAU 24 : COMPOSITION ET ROLES DES COMITES DE GESTION DES PLAINTES</i>	<i>105</i>
<i>TABLEAU 25 : COUT DE LA MISE EN ŒUVRE DU MGP</i>	<i>108</i>
<i>TABLEAU 26 : TABLEAU DES INDICATEURS ET ACTEURS DE SUIVI</i>	<i>113</i>
<i>TABLEAU 27 : BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR</i>	<i>119</i>
<i>TABLEAU 28 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....</i>	<i>121</i>

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : PLAN DE LOCALISATION DE LA RETENUE ET DU PERIMETRE IRRIGUE A BARKEHI	13
FIGURE 2 : LOCATION MAP OF THE DAM AND THE IRRIGATED AREA IN BARKEHI	23
FIGURE 3: PHOTOS DES SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES ORGANISEES A BARKEHI	35
FIGURE 4: DEROULEMENT DE LA COLLECTE DES DONNEES AUPRES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	36
FIGURE 5 : PLAN DE LOCALISATION DE LA RETENUE ET DU PERIMETRE IRRIGUE A BARKEHI	41
FIGURE 6 : LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET (SOURCE : PCD GASCHIGA 2019)	42
FIGURE 7: VUE DE CONSTRUCTION A BARKEHI EN ZONE DE RISQUE MAJEUR A BARKEHI.....	44
FIGURE 8: CHAMPS VIVRIERS DANS LE PERIMETRE A IRRIGUER (SOURCE : COMETE)	45
FIGURE 9: PUIITS A BARKEHI (SOURCE : COMETE)	46
FIGURE 10: PUIITS A TCHIFFEL PRES DU LAC ET VUE DE L 'IMPACT D 'INONDATION (SOURCE : COMETE).....	46
FIGURE 11 : REPRESENTATION DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LES GIC (SOURCE : COMETE)	47
FIGURE 12 : TAILLE DES MENAGES.....	57
FIGURE 13 : TAILLE DES MENAGES SELON LA COMPOSITION.....	61
FIGURE 14 : REPARTITION DES CHEFS DE MENAGE DES PAP PAR SEXE	57
FIGURE 15 : REPARTITION DES CHEFS DE MENAGE DES PAP PAR TRANCHES D 'AGE	58
FIGURE 16 : APPARTENANCE ETHNIQUE DES CHEFS DE MENAGES AFFECTES.....	58
FIGURE 17 : PROFIL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DES PAP	60
FIGURE 18 : REVENUS MENSUELS DES MENAGES.....	60
FIGURE 19: BAR 01, 02, 04 ET 05 SUR LEUR SITE DE REINSTALLATION.....	62
FIGURE 20: BAR 06 (ARABO ALSO) SUR SON SITE DE REINSTALLATION	62
FIGURE 21: VUE DE LA ZONE DE RELOCALISATION DES CHAMPS.....	69
FIGURE 22 : LOCALISATION DES PAP ET DES SITES DE REINSTALLATION (SOURCE : COMETE)	66

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AEP	Alimentation en eau potable
APD	Avant-Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque mondiale
BV	Bassin versant
CAN	Coupe d'Afrique des Nations
CCES	Cahier de clauses environnementales et sociales
CCGP	Comité central de gestion de plainte
CED	Cellule d'Exécution du Projet
CHST	Comité d'Hygiène et de Sécurité au Travail
CNCEDD	Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et du Développement Durable
DAO	Dossier d'appel d'offres
DMRE	Direction de la mobilisation des ressources en eau
DSCE	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
DSRP	Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté
D.U.P.	Déclaration d'Utilité Publique
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
EIIES	Evaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux
ESMP	Environmental and Social Management Plan
ETP	Etudes techniques préliminaires
EVE	Eléments valorisés de l'environnement
FAE	Facilité Africaine de l'Eau
FNEDD	Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable
GIC	Groupe d'Initiative Commune
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
INS	Institut National de la Statistique
MARP	Méthode Accélérée de Recherche Participative
MINAS	Ministère des Affaires Sociales
MINAT	Ministère de l'Administration Territoriale
MINDCAF	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINDDEVEL	Ministère de la Décentralisation et du Développement Local
MINEDUB	Ministère de l'Education de base
MINEE	Ministère de l'Eau et de l'Energie
MINEFI	Ministère de l'Economie et des Finances

MINEPAT	Ministère de l’Economie, de la Planification et de l’Aménagement du Territoire
MINEPDED	Ministère de l’Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINESEC	Ministère des Enseignements Secondaires
MINPROFF	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MINHDU	Ministère de l’Habitat et du Développement Urbain
MINIMIDT	Ministère de l’Industrie, des Mines et du Développement Technologique
MINMAP	Ministère des Marchés Publics
MINTP	Ministère des Travaux Publics
MOE	Maîtrise d’Œuvre
MINTSS	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
NES	Normes environnementales et sociales
ONG	Organisation non gouvernementale
PANGIRE	Plan National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d’Action de Réinstallation
PCD	Plan Communal de Développement
PEES	Procédures d’évaluation environnementale et sociale
PEPP	Plan d’Engagement des Parties Prenantes
PEMVEP	Projet d’études de mobilisation et de valorisation des eaux pluviales à travers des retenues collinaires
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIR	Plan d’Indemnisation et de Réinstallation
PLANUT	Plan d’Urgence Triennal
PLADDT	Plan Local d’Aménagement et de Développement Durable du Territoire
PNACC	Plan National d’Adaptation aux Changements Climatiques au Cameroun
PNDP	Programme National de Développement Participatif
PNGE	Plan National de gestion de l’Environnement
POP	Polluant Organique Persistant
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
RCM	Ressources culturelles matérielles
RGPH	Recensement Général de la Population et de l’Habitat
SCOOPS	Société Coopérative Simplifiée
SIDA	Syndrome Immuno Déficitaire Acquise
SNADDT	Schéma National d’Aménagement et du Développement Durable du Territoire
SRADDT	Schéma Régional d’Aménagement et du Développement Durable du territoire
SSI	Système de sauvegardes intégré

DEFINITION DES TERMES CLES DANS LE CADRE DU PAR

Acquisition de terres : elle fait référence à toutes les méthodes permettant d'obtenir des terres aux fins d'un projet, ce qui peut inclure l'achat pur et simple, l'expropriation de biens et l'acquisition de droits d'accès tels que des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : i) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier compte ou non sur ces terres à des fins de revenu ou de subsistance ; ii) la reprise de terres publiques utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et iii) les impacts du projet qui entraînent la submersion de terres ou les rendent autrement inutilisables ou inaccessibles (Glossaire SS1, 2023, page 131).

Bénéficiaires : les bénéficiaires d'un projet sont les personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet (FAO, préparation et analyse des avant-projets d'investissement).

Conflit : Le conflit est une opposition entre deux ou plusieurs personnes qui se heurtent à des idées ou à des opinions divergentes et où les attentes des uns sont souvent en opposition avec les attentes des autres (http://www.gpp.oiq.qc.ca/Definition_de_conflit.htm). Selon Seydou Kamissoko (2008), un conflit survient entre deux entités (individus, groupes, organisations, classes sociales, nations, etc.) à cause d'un objet précis lorsque les buts, les actions ou les comportements de l'une sont incompatibles avec ceux de l'autre à un moment précis et dans un lieu précis.

Coût de remplacement : méthode d'évaluation donnant lieu à une compensation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires liés au remplacement des actifs. Lorsque des marchés fonctionnels existent, le coût de remplacement est la valeur marchande établie par une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. En l'absence de marchés opérationnels, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, comme le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non amortie des matériaux et de la main-d'œuvre de remplacement pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîné la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant aux normes minimales acceptables de la communauté en matière de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation permettant de déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de planification de la réinstallation (Glossaire SS1, 2023, page 132).

Date butoir : date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation (SFI, Manuel d'élaboration des PAR, glossaire, page x).

Déguerpissement : déplacement permanent ou temporaire, contre leur volonté, d'individus, de familles et/ ou de communautés de leurs habitations et/ou des terres qu'ils occupent, sans qu' aucune forme appropriée de protection juridique ou autre ne leur soit offerte et sans qu'ils puissent y accéder, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables de la So5.

L'exercice d'un domaine éminent, d'une acquisition obligatoire ou de pouvoirs similaires par un emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée si :

- (i) il est conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la So5, et
- (ii) s'il est mené d'une manière compatible avec les principes de base d' une procédure régulière y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des possibilités significatives de déposer des griefs et des appels, et l' évitement de l' utilisation d' une force inutile, disproportionnée ou excessive (Glossaire SS1, 2023, page 133).

Mécanisme de gestion des plaintes : il s'agit d'une procédure ou d'un processus formel qui permet de recevoir et de faciliter la résolution des plaintes découlant d'un projet. Un mécanisme de gestion des plaintes peut aider à fournir des réparations aux personnes et aux collectivités lésées par le projet et peut se traduire par des avantages accrus pour le projet. C'est un élément essentiel d'un engagement efficace des parties prenantes et un outil utile d'identification et de gestion des risques. Les mécanismes de gestion des plaintes pour les travailleurs du projet (voir SO2) devraient être distincts du mécanisme pour les parties prenantes (*SSI, Note d'orientation SO 10, page 12, paragraphe 31*).

Moyens de subsistance : ensemble des moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que les revenus salariaux, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d' autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (Glossaire SS1, 2023, page 135).

Patrimoine culturel/ ressources auxquelles les gens s'identifient en tant que reflet et expression de leurs valeurs, croyances, connaissances et traditions en constante évolution. (Glossaire SS1, 2023, page 150)

Parties prenantes : désigne les individus ou les groupes qui :

- sont affectés ou risque d'être affectés par l'opération, directement ou indirectement, (parties affectées par le projet) ; et/ou
- peuvent avoir un intérêt dans l'opération/le projet (autres parties concernées), *SO 5, page 124*

Personnes défavorisées ou vulnérables : sont celles qui risquent le plus d'être affectées par les impacts du projet et/ou qui sont plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces personnes ou groupes sont également plus susceptibles d'être exclus ou incapables de participer pleinement au processus de consultation générale et, à ce titre, peuvent avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance spécifique. Cela tiendra compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, et notamment dans des circonstances où ils peuvent être séparés de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont ils dépendent (Glossaire SS1, 2023, page 135).

Personnes Affectées par le Projet (PAP) : a) les personnes détentrices de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs reconnus en vertu des lois du pays. Cette catégorie englobe

généralement les personnes qui résident physiquement sur le site du projet et celles qui seront déplacées ou qui peuvent perdre l'accès à la terre ou leurs moyens de subsistance du fait des activités du projet. (b) Les personnes dépourvues de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs au moment du recensement/évaluation, mais qui peuvent prouver qu'elles ont des revendications relevant du droit coutumier ou de la législation nationale. Cette catégorie peut comprendre les personnes qui peuvent ne pas résider physiquement sur le site du projet ou les personnes qui peuvent ne pas avoir d'actifs ni de sources directes de subsistance découlant du site du projet, mais qui ont des liens (SSI, p.84).

Plainte : expression d'une insatisfaction résultant de problèmes réels ou perçus, faisant généralement référence à une source précise d'inquiétude et/ou réclamant une solution spécifique (<https://www.cao-grm.org/fr/definitions-and-references>).

Quand on dépose une plainte auprès du projet ou de l'entreprise, on s'attend généralement à recevoir une réponse précise ou à avoir une possibilité de recours.

Recevabilité : il s'agit de la qualité que doit présenter la demande dont un plaideur saisit une juridiction pour que le juge en soit régulièrement saisi. Si la demande ne réunit pas l'ensemble des conditions fixées par la Loi, la demande est dite « irrecevable », c'est-à-dire que le juge va la rejeter sans qu'il puisse examiner si elle est bien fondée (www.dictionnaire-juridique.com/definition/recevabilite.php: *Dictionnaire du droit privé, Serge Braudo*). Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet, toutes les plaintes liées au Projet sont recevables, quelle que soit leur forme.

Réinstallation involontaire : l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres liées au projet peuvent entraîner des déplacements physiques (relocalisation, perte de terrains résidentiels ou perte d'abris), des déplacements économiques (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, notamment ceux qui entraînent la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. Le terme réinstallation involontaire fait référence à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent un déplacement (Glossaire SS1, 2023, page 136).

Restrictions d'accès et d'utilisation des terres : limitations ou interdictions portant sur l'utilisation des terres agricoles, résidentielles, commerciales ou autres qui sont directement introduites et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions d'accès à des parcs et à des zones protégées légalement désignés, de restrictions d'accès à d'autres ressources de propriété commune, de restrictions d'utilisation des terres dans le cadre de servitudes d'utilité publique ou de zones de sécurité (Glossaire SS1, 2023, page 136).

RESUME NON-TECHNIQUE

1. Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

#	Variables	Données
A. Générales		
1.	Région/Département/Préfecture/Province ...	Nord /Bénoué,
2.	Commune/Municipalité/District...	Gaschiga
3.	Arrondissement/ Village /Quartier de ville ...	Barkehi
4.	Activité induisant la réinstallation	Barrage collinaire
5.	Budget du projet	-
6.	Budget du PAR	300,171,398 XAF
7.	Date (s) butoir (s) appliquées	08/08/2024
8.	Dates des consultations avec les personnes affectées	06 – 10, 22, 25 août 2024
9.	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	25/08/2024 01/09/2024
B. Spécifiques consolidées		
10.	Nombre total de personnes affectées par le projet (PAP directes et membres de leurs ménages)	247 dont 61 femmes, 48 PAP majeures et 69 PAP mineures
11.	Nombre de PAP directes (propriétaires de biens)	31
12.	Nombre de femmes affectées (PAP directes)	04
13.	Nombre de personnes vulnérables affectées	06
14.	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	19
15.	Superficie totale des constructions affectées	988,25 m ²
16.	Superficie totale de terres d'habitation perdues (ha)	1,1 ha
17.	Nombre de PAP directes ayant perdu des cultures	19
18.	Nombre de PAP directes dont les activités artisanales ou commerciales sont impactées	04
19.	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	82,75 ha
20.	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	82,75 ha
21.	Nombre de maisons entièrement détruites	70
22.	Nombre de maisons détruites à 50%	0
23.	Nombre de maisons détruites à 25%	0
24.	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	371
25.	Nombre de kiosques commerciaux détruits	-
26.	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	-
27.	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	1
28.	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	-
29.	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	-
30.	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	-
31.	Nombre de tombes à déplacer	12

2. Description sommaire du projet

Le projet consiste à construire un barrage collinaire et à aménager un périmètre irrigué pour les activités agricoles. Le barrage à construire sur le site de Barkehi sera en enrochement.

Le périmètre irrigué sera aménagé en aval du barrage. Le système d'irrigation est gravitaire. La Figure 1 représente le plan de localisation de la retenue et du périmètre irrigué à Barkehi.



Figure 1 : Plan de localisation de la retenue et du périmètre irrigué à Barkehi

Source : COMETE

Objectif du projet

Le projet a pour objectif de mettre à la disposition des populations des localités de la Région du Nord, des infrastructures hydrauliques afin de rendre disponibles les ressources en eau pour l'amélioration de leurs conditions de vie, surtout en saison sèche. L'accès des populations aux ressources en eau en toute saison va faciliter la production agricole et pastorale en saison sèche, permettant ainsi une amélioration des revenus des producteurs agricoles et pastoraux.

Caractéristiques du barrage en enrochement

Le barrage en enrochement sera constitué par les 2 principales composantes suivantes :

- a) Un remblai en enrochements compactés par couches de 1 à 2 m par des rouleaux vibrants de 10 tonnes, avec un minimum de 4 passes. En effet, grâce au compactage, les tassements des enrochements de bonne qualité peuvent être réduits à 0,4% de la hauteur du barrage, ce qui constitue un grand avantage.
- b) Un dispositif d'étanchéité qui sera constitué de 3 éléments : un masque amont en béton bitumineux, une plinthe qui assure la jonction entre le masque amont et le substratum rocheux et un rideau d'étanchéité qui empêche les écoulements sous le barrage.

Le masque bitumineux à mettre en place sur le parement amont du barrage collinaire, sera constitué de bas en haut par les couches suivantes :

- Une couche de transition en roches concassés (0 – 90 mm) de 60 cm d'épaisseur,

- Une couche d'imprégnation ou d'accrochage,
- Une couche de béton bitumineux filtrant (Binder filtrant) de 5 cm d'épaisseur,
- Une couche de béton bitumineux drainant (Binder drainant) de 10 cm d'épaisseur,
- Deux couches de béton bitumineux étanches de 6 cm d'épaisseur chacune, pour permettre un compactage efficace de l'enrober.
- Une couche de protection thermique constituée de peinture spéciale type « mastix

Dimensionnement du seuil déversoir pour Barkehi

Barrage	Long seuil Ls (m)	Hauteur RN (m)	PHE (m)	Revanche R (m)	Hauteur en Crête (m)	Hmax (m)	Marge sécurité (m)
Barkehi	50	16	1,6	1,4	19	2,4	0,6

Calcul hydraulique de la conduite de vidange pour Barkehi

Barrage	φ conduite (mm)	Vitesse dans la conduite (m/s)	Temps de vidange de 50 % de la retenue (jours)	Temps de vidange totale (jours)
Barkehi	1000	2,9 à 6,9	5 j	11 j

Coûts du barrage

Barrage	Type du barrage	Hauteur du barrage (m3)	Volume de l'ouvrage (m3)	Coût du barrage (Milliards CFA)	Volume RN (Mm3)	Coût du m3 d'eau (CFA)
Barkehi	Enrochement	19	173 000	12,5	4,5	2 800

Superficie à irriguer

Paramètres	Estimations
Volume disponible pour irrigation (Vdis) en Mm3/an	2,17
Besoin brut en eau en ha assolé en m3/ha	12 738
Superficie à irriguer en ha	225

Lotissement du périmètre

Désignation du périmètre	Superficie (en ha)	Main d'eau en l/s	Q (l/s)	Nombre de lot	Superficie du lot
Barkehi	225	25	614	25	9 ha

Coûts d'aménagement du périmètre irrigué

Site	Situation du périmètre	Zone irriguée en amont	Superficies à irriguer (ha)	Coût d'irrigation (Millions CFA)	Coût par ha (Millions CFA)
Barkehi	En aval du barrage	Non	225	1133	5

Activités source de réinstallation :

A la fin de la construction de la construction du barrage, le remplissage de la retenue collinaire va affecter les constructions, les espaces agricoles et cultures par la présence de l'eau. Les populations installées dans la retenue et producteurs agricoles seront forcés de subir des pertes de biens et le déplacement involontaire avant le début des travaux de construction.

La construction du barrage sera à la base de la réinstallation des personnes affectées par le projet.

3. Objectifs du PAR

Les objectifs du PAR sont les suivants :

- S'assurer que les personnes affectées par les déplacements involontaires du fait des travaux, soient traitées de façon juste et équitable en recevant des indemnisations et un accompagnement à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet ;
- Mettre en place des mécanismes de minimisation des impacts sociaux afin de faciliter de la réinstallation involontaire des populations affectées par le projet, sous des conditions qui leur permettront de reconstituer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie et de restaurer les moyens de production et les revenus au niveau individuel et collectif à un degré supérieur ou égal aux conditions d'avant le projet ;
- Mettre en place une base de données des personnes affectées par le projet avec une estimation des coûts de compensation et des modalités de réinstallation ;
- Identifier les acteurs et définir un mécanisme de mise en œuvre du PAR ;
- Définir un mécanisme de suivi et accompagnement des personnes affectées par le projet ;
- Elaborer un mécanisme de gestion des réclamations et des plaintes dans le cadre de la mise en œuvre ;
- Sensibiliser, organiser et former les PAP sur l'adaptation aux opportunités du projet et l'amélioration de la pratique des activités génératrices de revenus (prise en compte dans le PRMS) ;
- Décrire le système de suivi-évaluation et de l'audit du PAR

4. Principales caractéristiques socio-économiques des localités abritant les PAP

Les localités abritant les PAP sont Barkehi, Sondjilo et Tchiffel.

Selon les données du Centre de Santé Intégré de Gaschiga, la population de Barkehi est estimée à 204 habitants, Tchiffel à 453 et Sondjilo à 285 en 2024. Les données disponibles n'ont pas été collectées de façon désagrégée selon le genre par les services de santé. Les données collectées sur les PAP dans le cadre des enquêtes du PAR sont désagrégées selon le genre. Le nombre total des PAP est 117 composé de 24 hommes, 24 femmes, 32 garçons et 37 filles. La localité de Barkehi compte 43 PAP dont 8 hommes, 10 femmes, 10 garçons et 15 filles. La localité de Tchiffel compte 30 PAP dont 5 hommes, 6 femmes, 8 garçons et 11 filles. Le quartier Tchiffel de Sondjilo compte 44 PAP dont 11 hommes, 6 femmes, 8 garçons et 11 filles.

La population de Barkehi et les localités environnantes est composée de plusieurs ethnies. Il s'agit des Fali, Baïnawa, Moufou, Moundang, Foulbé, Mafa, Laka, Mora, Mouyang et Toupouri. Une partie de cette population provient de la Région de l'Extrême-Nord.

Le village Barkehi est constitué de 02 grands quartiers qui sont : Lougueré et Karal ou Tondiré. L'habitat est dispersé. Les constructions sont surtout en matériau provisoire notamment en terre battue et la paille.

Les spéculations les plus pratiquées sont le maïs, le mil, le coton, l'arachide, le riz, l'oignon, le sorgho, le sésame, l'oseille de guinée, la tomate, l'aubergine, le gombo, la morelle noire, les légumes et le haricot vert. Les tubercules tels que la patate, le manioc sont également produits.

Les populations élèvent des bœufs, des moutons, des chèvres, des porcs et des poulets. L'élevage du bovin, caprin et ovin est une source importante de revenus pour les éleveurs.

5. Impacts négatifs du projet et mesures d'atténuation

Les impacts potentiels sont :

- La perte des constructions (70) ;
- La perte des terres cultivables dans la zone du projet (82,25ha) ;
- La perte des cultures, arbres fruitiers et d'ombrage (371 arbres) ;
- L'arrêt des activités génératrices de revenus et moyens d'existence ;
- La perte de biens culturels (12 tombes) ;
- La perte d'un bien socio-économique (Magasin de stockage) ;
- La perte d'un atelier de forge ;
- La perte d'une boutique et d'un espace de vente de bois de chauffe.

Les mesures relatives à ces impacts sont :

- La compensation de la perte des biens ;
- La réinstallation des PAP dans la zone du projet ;
- La restauration des moyens de subsistance ;
- La consultation des personnes affectées par le projet ;
- Le suivi-accompagnement des personnes affectées dans la réinstallation ;
- La prise en compte des mesures particulières pour les groupes vulnérables.

6. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique de développement du Cameroun est basé sur la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30) et la Vision Cameroun 2035. Ce cadre vise à transformer structurellement l'économie, à promouvoir l'emploi et à améliorer le bien-être social, dans le but d'atteindre les objectifs de la Vision 2035.

Des textes juridiques (lois, ordonnances, décrets, arrêtés et circulaires) ont été établis et mis en application pour encadrer les questions foncières dans les initiatives de réalisation des projets. Les régimes de gestion foncière au Cameroun sont régis par les ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974.

L'expropriation et les modalités d'expropriation sont régies par la N° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisations avec plusieurs décrets d'application parmi lesquels :

- Le décret n°2006/3023/PM du 29 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administratives des immeubles en matière fiscale ;
- Le décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires pour cause d'utilité publique des cultures et arbres cultivés ;
- L'instruction N°000005/I/Y.2.5./MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le décret N°87/1872 du 16 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi N° 85/009 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

Les acteurs institutionnels concernés par le processus d'expropriation et d'indemnisation sont : MINDCAF, MINAT, MINEE, MINHDU, MINAS, MINADER, MINEPIA et CDCE. La gestion des terres et de l'expropriation est assurée par le Ministère des Domaines, du Cadastres et des Affaires Foncières (MINDCAF) à travers ses services centraux et déconcentrés (régions et départements).

Le système de Sauvegarde Intégrée (SSI) de la BAD à travers la Sauvegarde Opérationnelle N°5 traite des questions d'acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire. Cette sauvegarde prend en compte :

- La nécessité de fournir une compensation au coût intégral de remplacement ;
- L'importance de parvenir à une réinstallation qui améliore le niveau de vie, la capacité de génération de revenus et la restauration des moyens de subsistance, et
- La nécessité de s'assurer que les aspects potentiels des considérations sociales telles que le genre et l'âge ne désavantagent pas les personnes particulièrement affectées par le projet.

7. Eligibilité

Les personnes éligibles aux mesures de réinstallation dans le cadre du présent PAR sont les suivantes :

- Les propriétaires coutumiers de terres à usage agricole ;
- Les propriétaires de terres non titrées à usage d'habitation et annexes ;
- Les personnes qui perdent des bâtiments à usage d'habitation ou commerciales et des annexes à ces bâtiments ;
- Les personnes qui perdent des biens culturels (tombes) ;
- Les propriétaires reconnus d'arbres ;
- Les personnes qui perdent des cultures ;
- Les personnes qui perdent des activités économiques.

8. Inventaire des biens impactés et Identification des personnes affectées

La perte des biens engageant l'expropriation pour cause d'utilité publique et la réinstallation sur ce site va toucher 247 personnes riveraines des villages Barkehi, Tchiffel et Sondjilo 2. La perte des constructions va toucher 19 ménages et 70 cases construites en matériaux provisoires sur une superficie cumulée de 988,25 m². Le projet va causer la perte foncière de 11000 m² de terrains comprenant le bâti et le non-bâti. 12 tombes identifiées dans la zone de la retenue seront déplacées.

371 plantes et arbres fruitiers affectés ont été identifiés et estimés dans le cadre du PRMS. Ces arbres fruitiers sont : les manguiers, les goyaviers, les orangers, les tamariniers, les pamplemoussiers, les citronniers, les dattiers, les neemiers, les accacias et les bananiers.

Les parcelles de cultures vivrières sur une superficie totale de 82,75ha seront affectées. Les filières concernées sont surtout : le maïs, le sorgho, les arachides, le coton et les cultures maraîchères. En outre, des activités économiques sont impactées, et les PAP concernées sont au nombre de 23.

9. Estimation des coûts d'indemnisation des pertes

Dans le cadre du projet, l'estimation des indemnisations concerne les bâtis et les cultures. Il convient de noter que les sites de réinstallation ont été identifiés pendant les consultations des parties prenantes et les entretiens avec les autorités traditionnelles. La compensation de ces terres est estimée sur la base du cadre réglementaire et les prix de vente pratiqué dans la zone du projet en 2025.

L'évaluation des indemnisations pour les constructions au Cameroun est faite suivant l'Arrêté N°00832/4.15.1/MINUH/d000 de 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'Arrêté N°00832/Y.15.1/MINUH/DOOO du 20 novembre 1987 définit les coûts d'indemnisation des constructions jusqu'en 1990. Ainsi, la détermination des coûts est basée sur les barèmes du décret n°2006/3023/PM du 29 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale et qui sont plus proches de la réalité et leur valeur actuelle sur le marché dans la zone du projet.

La détermination des coûts d'indemnisation des cultures et des arbres est définie dans le Décret 2003/418/PM du 25 Février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires subissant des destructions pour cause d'utilité publique des cultures et arbres cultivés.

Dans le cadre du présent projet et conformément à SO5 de la BAD, l'indemnisation est faite sur la base du principe de plein coût de remplacement et accompagné d'autres formes d'assistance nécessaires pour les aider au moins à améliorer leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance. Les taux d'indemnisation ont été ajustés à la hausse dans le cadre des négociations avec les PAP.

10. Consultations des parties prenantes dans le cadre du PAR

Les consultations des parties prenantes ont consisté à effectuer des échanges avec les autorités administratives et locales et les populations des localités des sites impactés par le projet.

Le processus de consultations des parties prenantes a consisté à : informer les autorités locales et traditionnelles afin de convenir d'un calendrier de rencontres pour échanger sur les questions relatives au PAR, afin de recueillir les opinions et souhaits des parties prenantes. Les sujets abordés avec les parties prenantes sont : la perte des biens dans la zone du projet, le déplacement et réinstallation involontaire des PAP, les sites potentiels de réinstallation, le rôle des parties prenantes dans la mise en œuvre du PAR et la prise en compte des personnes vulnérables.

Des réunions de consultations des populations riveraines ont été organisées sur le site du projet à Barkehi, regroupant les personnes installées dans la zone de retenue et qui sont susceptibles de perdre leurs biens, les personnes installées en aval du barrage et celles menant des activités dans la zone du périmètre à irriguer et d'autres habitants de Barkehi. Les réunions avec les populations ont consisté à les informer, échanger sur les compensations des biens affectés et les sites de réinstallation et identifier les mesures d'accompagnement des PAP.

11. Mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion de plainte sera, disponible, transparent, accessible et permanent (pendant toute la durée du projet). Le mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le projet afin de prendre en compte les préoccupations en lien avec les activités du projet, et d'anticiper sur les situations qui pourraient entraver l'atteinte de ses résultats.

Le mécanisme de gestion des plaintes répondra aux préoccupations de façon prompt et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à toutes les parties prenantes du projet.

Les plaintes peuvent toucher soit les activités proprement dites, soit les différents acteurs du projet, incluant les contractuels ou prestataires engagés pour exécuter des tâches précises pendant et après les travaux.

Quelques types de plaintes susceptibles de survenir dans la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation sont les suivantes :

- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Conflits sur le partage de bien entre les ayants-droits (entre héritiers) ;
- Désaccord et erreur sur l'évaluation du bien perdu et faisant l'objet de l'expropriation et de réinstallation ;
- Différends entre les mitoyens sur des limites du bien.
- Différends dans le partage des indemnisations au sein d'un ménage ;
- Différends entre le voisinage quant au nouvel emplacement de la PAP expropriée
- Hostilités des riverains à l'endroit des nouveaux venus et création de troubles dans l'accès aux ressources naturelles et aux services de base, au sein des communautés ;
- Plaintes sur la régularisation des indemnisations : non-respect de calendrier de paiement, ou retard de paiement, ... ;

Des registres de plaintes seront disponibles au niveau des chefs des différentes localités de la zone d'influence du projet. Toutes les couches et catégories de la population auront accès à ces registres pour inscrire les plaintes liées à la mise en œuvre des activités du projet.

Le Projet pourra développer d'autres canaux tels que les numéros verts (dont les détails seront développés pendant la phase de préparation), plateforme web et réseaux sociaux, collaboration avec les organisations de la société civile, etc. pour faciliter la collecte des plaintes.

Toutes les plaintes reçues devraient être traitées équitablement (enregistrées, vérifiées et analysées, investigation si nécessaire, statuées et dont les réponses seront communiquées). Le traitement d'une plainte est considéré comme achevé après résolution/mise en œuvre de la solution convenue et retours d'information auprès des plaignants.

Les niveaux de traitement des plaintes et doléances seront :

- Le comité local comprenant les chefferies de Barkehi, Tchiffel et Sondjilo
- Le comité communal (Gaschiga)
- Le comité départemental de la Benoué (Garoua)
- Le comité régional du Nord (Garoua)
- L'unité de gestion du projet (UGP)

Les différentes parties prenantes peuvent entamer le recours à la justice en cas d'échec de la voie amiable ou directement sans passer par le MGP si tel est leur souhait. Toutefois, ces dernières devraient être sensibilisées sur les avantages de saisir le MGP au lieu de recourir au règlement judiciaire qui est souvent long et coûteux.

12. Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre des activités du PAR est faite avant les travaux de construction du barrage collinaire et d'aménagement du périmètre irrigué.

Activités	Période de réalisation	Durée
Information des PAP et autres riverains sur le démarrage du projet	1 ^{er} mois de l'année 1 avant les travaux	0,5 mois
Publication de la liste des PAP		0,25 mois
Recueil des avis et doléances		0,25 mois
Information et sensibilisation des PAP et populations riveraines sur la mise en œuvre du PAR		0,5 mois
Renforcement des capacités des facilitateurs et traducteurs locaux	2 ^e mois de l'année 1 avant les travaux	0,25 mois
Formation des acteurs de suivi	2 ^e mois de l'année 1 avant les travaux	0,25 mois
Construction de forage et aménagement des puits à Barkehi	2 ^e mois de l'année 1 avant les travaux	1 mois
Reconstruction de bâtis des PAP	Du 3 ^e mois au 14 ^e mois avant les travaux	12 mois
Compensation des pertes de cultures et d'arbres fruitiers	Avant le démarrage des travaux	01 mois
Renforcement des capacités des acteurs locaux de mise du PAR (comité local, autorités traditionnelles, services administratifs locaux)	Avant le démarrage des travaux	2 jours
Assistance aux personnes vulnérables	Avant le démarrage des travaux	3 mois
Suivi des activités du PAR	Avant le démarrage des travaux	24 mois
Mise en œuvre du MGP	Avant le démarrage des travaux	24 mois
Audit du PAR	22 ^e , 23 ^e et 24 ^e mois de l'année 2	3 mois

13. Suivi-évaluation du PAR

Le suivi sera axé sur les préoccupations suivantes :

- Le suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de Réinstallation ;
- Le suivi des personnes vulnérables ;
- Le suivi du système de traitement des plaintes ;
- L'assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, pêche, chasse, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

L'évaluation de la mise en œuvre du PAR permet de s'assurer que le niveau de vie des PAP est supérieur ou au moins égal à celui qu'elles avaient avant le projet. Pour cela, il sera nécessaire :

- D'établir et d'interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet ;
- De définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et de comprendre les évolutions ;
- D'établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socio-économique.

Indicateurs de préparation de la mise en œuvre du PAR

- Nombre de rencontres d'information organisés avec les PAP ;
- Nombre total des ménages affectés ;
- Nombre de ménages dirigés par les femmes ;
- Nombre de ménages dirigés par les jeunes de moins de 18 ans ;
- Nombre total des personnes affectées par le projet ;
- Nombre de personnes affectées par catégories sociales et socioéconomiques (hommes, femmes, garçons, filles, handicapés, personnes âgées, cultivateurs, éleveurs, commerçants, etc.) ;
- Nombre de parcelles de réinstallation ;
- Superficie des parcelles de réinstallation ;
- Contrats des acteurs chargés de la réinstallation ;
- Nombre d'ateliers de sensibilisation,
- Montant total des compensations payées.

Indicateurs de mise en œuvre du PAR

- Nombre de PAP ayant perçu une indemnisation/compensation versus nombre de PAP qui restent (s'il y a lieu) ;
- Nombre de ménages vulnérables assistés ;
- Nombre de personnes assistées par catégories sociales et socioéconomiques ;
- Nombre d'installations déplacées ;
- Nombre d'installations qui restent à déplacer ;
- Le nombre et types de conflits liés aux déplacements (résolus et non résolus) ;
- Dispositif mis en œuvre pour la résolution du/ou des conflits et fonctionnalité ;
- Registre des assistances apportées aux PAP.

14. Coûts de mise en œuvre du PAR

Tableau : Coût total du PAR

Tableau 1 : Budget de la mise en œuvre du PAR

N°	Items	Coûts Totaux	
		En FCFA	En USD*
1. Coûts des mesures de compensation et d'accompagnement des PAP			
1.1.	Coûts moyens d'acquisition des terrains	30,124,795	54,772.4
1.2.	Coûts de reconstruction des bâtiments	50,446,500	91,720.9
1.3.	Coûts de déplacement des tombes non-construites	1,800,000	3,272.7
1.4.	Coûts de compensation des pertes de cultures annuelles	84,317,750	153,305.0
1.5.	Coûts de compensation des pertes de cultures pérennes	48,109,562	87,471.9
1.6.	Coûts de compensation de perte de revenus du boutiquier pour 3 mois	150,000	272.7
1.7.	Coûts de compensation de perte de revenus des forgerons pendant 3 mois	450,000	818.2
1.8.	Coûts estimatifs pour l'assistance à 07 personnes vulnérables pendant 3 mois (aide alimentaire, assistance médicale et appuis pécuniaires ponctuels)	2,520,000	4,581.8
1.9.	Estimation des frais de déménagement	1,900,000	3,454.5
1.10.	Coûts estimatifs pour construction de forage à Barkehi	8,000,000	14,545.5
1.11.	Coûts estimatifs d'aménagement des puits existants	1,500,000	2,727.3
Sous-total 1		229,318,607	416,942.9
2. Coûts de mise en œuvre et de suivi			
2.1.	Coûts estimatifs pour la mise en œuvre du MGP	7,250,000	13181.8
2.2.	Estimation des coûts de renforcement des capacités des acteurs de suivi sur les exigences en matière de réinstallation: prise en compte du Genre, gestion des plaintes, communication, suivi et accompagnement des PAP	7,225,000	13136.4
2.3.	Formation du comité local et les autorités traditionnelles sur les méthodes d'information et de mobilisation des populations et la prise en compte du genre dans la mise en œuvre du PAR (01 jour de formation en salle pour 30 personnes)	2,225,000	4045.5
2.4.	Coûts estimatifs de l'audit de la mise en œuvre du PAR et du PRME	15,000,000	27272.7
Sous-total 2		31,700,000	57,636.4
TOTAL (1+2)		261,018,607	474,579.3
Imprévus (15%)		39,152,791	71,186.9
TOTAL GENERAL		300,171,398	545,766.2

* Le taux de conversion de USD en FCFA (XAF) choisi est fixe. 1USD = 550FCFA. Ce taux fixe assure à l'emprunteur une protection contre la hausse des taux d'intérêt.

Le coût total du PAR est estimé à **Trois cent millions trois cent soixante-onze mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (300,171,398) FCFA.**

NON-TECHNICAL SUMMARY

1. Summary matrix: Resettlement data summary

#	Variables	Data
General information		
1.	Region/Division	North /Bénoué,
2.	Council/Municipality	Gaschiga
3.	Sub-Division/ Village /Quarter	Demsa/Barkehi
4.	Activity that causes resettlement	Dam construction
5.	Budget of the project	-
6.	Budget of the resettlement plan	300,171,398 XAF
7.	Considered deadline for identification of affected persons	08/08/2024
8.	Dates of consultation of affected persons	06 – 10, 22, 25 août 2024
9.	Dates for negotiation of costs of compensations with affected persons	25/08/2024 01/09/2024
Specific information		
10.	Number of persons affected by the projet (PAP)	247, including 61 women, 48 major and 69 minors
11.	Number of direct PAP (property owners)	31
12.	Number of women affected (property owners)	04
13.	Number of vulnerable persons affected	06
14.	Number of households affected by destruction of homes	19
15.	Total surface area of constructions affected	988,25 m ²
16.	Total surface area of home land affected (ha)	1.1ha
17.	Number of households affected by loss of farmland and crops	19
18.	Number of direct PAPs whose craft or commercial activities are impacted	04
19.	Total surface area of farmland affected (ha)	82,75 ha
20.	Total surface area of farmland lost (ha)	82,75 ha
21.	Number of houses totally destroyed	70
22.	Number of houses destroyed at 50%	0
23.	Number of houses destroyed at 25%	0
24.	Number of fruit trees affected	371
25.	Number of commercial boxes destroyed	-
26.	Number of ambulant traders displaced	-
27.	Total number of community infrastructure affected	1
28.	Total number of telephone network poles displaced	-
29.	Total number of electricity network poles displaced	-
30.	Number/length of water network pipes displaced	-
31.	Number of tombs displaced	12

2. Description of the project

The project concerns the construction of a dam to retain water from hilly areas during the rainy season and the installation of an irrigation network for agriculture and livestock. The project intends to construct a rockfill dam.

The downstream areas in Barkehi and Tchiffel will serve as the irrigation perimeter for agriculture.



Figure 2 : Location map of the dam and the irrigated area in Barkehi

Purpose of the project

The goal of this project is to facilitate access to water resources every season through the building infrastructures that will store water. This will then improve the living conditions of the local populations, especially during the dry season.

Characteristics of the project

The rockfill dam is composed of two principal components:

- a) A rockfill embankment compacted in layers of 1 to 2m with vibrating rollers of 10 tons, with a minimum of 4 passes. Due to compacting, settlement of good quality rocks could reduce to 0.4% from the height of the dam, which represents an advantage.
- b) An impermeability or water tightness disposal which will be made of 3 elements: an upstream bituminous concrete mask, a plinth which provides the junction between the upstream mask and the bedrock and a waterproofing installation to prevent water to flow under the dam.

The bituminous mask that has to be put on the upstream face of the hill dam comprises from the bottom and the high level the following layers:

- A transition layer of crushed rocks (0 – 90mm) with 60cm thickness
- An impregnation or bonding layer

- A layer of filtering bituminous concrete (Drain Binder) 5 cm thick
- A layer of filtering bituminous concrete (Drain Binder) 10 cm thick
- Two layers of impermeable bituminous concrete 6 cm thick each, to allow effective compaction of the coating
- A thermal protection layer of special paint "mastix" type

Dimensions of the weir for Barkehi

Dams	Sill Length Ls (m)	Height RN (m)	PHE (m)	Freboard R (m)	Crest height (m)	Hmax (m)	Security margin (m)
Barkehi	50	16	1,6	1,4	19	2,4	0,6

Hydraulic calculation of drain line for Barkehi

Dams	ϕ channel (mm)	Speed in channel (m/s)	Duration of drainage 50 % of the reservoir (days)	Duration of complete drainage (days)
Barkehi	1000	2,9 à 6,9	5 j	11 j

Costs of dams

Dams	Type of dams	Height or dams (m3)	Volume (m3)	Costs of dams (Billion FCFA)	Volume RN (Mm3)	Cost of m ³ of water (FCFA)
Barkehi	Rockfill	19	173 000	12,5	4,5	2 800

Estimation of surface areas for irrigation

Parameters	Estimates
Volume available for irrigation (Vdis) in Mm ³ /year	2,17
Gross water needs in ha divided in m3/ha	12 738
Surface area for irrigation in ha	225

Parcelling of perimeters

Designation of perimeters	Surface areas (en ha)	Distribution of water in l/s	Q	Number of lots	Surface area of lots
Barkehi	225	25	614	25	9 ha

Costs of equipment of irrigated perimeters

Site	Location	Upstream irrigated zone	Surface areas for irrigation (ha)	Costs of irrigation (Millions CFA)	Cost per ha (Millions FCFA)
Barkehi	Downstream	No	225	1133	5

Activity resulting to resettlement:

At the end of the construction of the dam, the filling of the hill reservoir will affect the buildings, farmlands and crops with the presence of water. The populations living in the reservoir area and cultivated farms will be affected by loss of property and involuntary displacement.

The construction of the dam is the cause of the resettlement of the people affected by the project.

3. Objectives of the Resettlement Plan

The objectives of the resettlement plan are:

- Ensure that people affected by involuntary displacement as a result of the works are treated fairly and equitably by receiving compensation and resettlement support so that their standard of living, income-generating capacity, production levels and overall livelihoods are improved, and that they can enjoy the benefits of the project.
- Design mechanisms for minimizing social impacts to facilitate the involuntary resettlement of affected persons, through conditions that will allow them to rebuild their livelihoods and improve their living standards and restore means of production and incomes at the individual and collective levels.
- Create a database of people affected by the project with an estimate of compensation costs and resettlement modalities.
- Identify the actors and define a mechanism for implementing the resettlement plan.
- Define a mechanism for monitoring and supporting people affected by the project
- Design a grievance management mechanism for the implementation of the project
- Raise awareness, organize and train affected persons on understanding and adapting to opportunities offered by the project and improving the practice of income-generating activities
- Describe the monitoring and evaluation and audit activities of the resettlement plan

4. Some major socioeconomic characteristics of the project area

Data collected at the Gaschiga Intergrated Health Center outline that the population of Barkehi is estimated at 204 inhabitants, Tchiffel at 453 and Sondjilo at 285 in 2024. This population is composed of different ethnic groups. These ethnic groups are Fali, Baïnawa, Moufou, Moundang, Foulbé, Mafa, Laka, Mora, Mouyang and Toupouri. The majority of these ethnic groups migrated from the Far-North Region in quest for land for agriculture.

The village of Barkehi is composed of two major quarters, namely Lougueré and Karal also called Tondiré. Settlement in the locality is random and dispersed. Constructions are built with soil blocks with thatched roofs in the majority.

Main agricultural products are maize, millet; groundnuts; onion, vegetables, beans, potatoes, cassava, etc.

5. Potential impacts and measures

The potential impacts are:

- Loss of constructions (70);
- Loss of farmlands in the lake area (82,25ha);
- Loss of crops, fruit trees, shading trees and medicinal plants (371);
- Reduction of income generating activities during works

Measures related to these potential impacts are:

- Compensation of losses of properties.
- Resettlement of people affected within the project area
- Consultation of people affected by the project.
- Follow-up of the people affected during resettlement and
- Implementation of particular measures for vulnerable groups.

6. Political, legal and institutional framework regarding resettlement

The development policy of Cameroon is centered on promoting economic growth, diversity and improving social services with focus on sustainable development and good governance. The policy is geared by the National Development Strategy 2030 and the Cameroon Vision 2035.

Based on the Constitution, the Government of Cameroon has put in place laws, decrees and orders as concerns the management of issues related to tenure within the framework of projects that lead to acquisition or loss of land and properties. Land tenure issues are regulated by laws 74-1, 74-2 and 74-3 of the 6th July 1974.

Modalities of expropriation are defined in Law N° 85/009 of the 4th July 1985 related to expropriation for public utility. Many decrees have been signed for the implementation of this law. Some of these decrees are :

- Decree n°2006/3023/PM of the 29th of December 2006 defining the modalities for evaluation of administrative buildings in terms of taxation;
- Decree N°2003/418/PM of the 25th of February 2003 fixing the tariffs for compensation of loss of properties for public utilities;
- Instruction N°000005/I/Y.2.5 ./MINDAF/D220 of the 29th December 2005 reminding the basic principles concerning the implementation of the expropriation procedure for reasons of public utilities;
- Decree N°87/1872 of the 16th of December 1987 fixing modalities for the application of Law N°85/009 related to expropriation for public utilities and compensation modalities.

The institutional actors concern by issues of land tenure and expropriation in Cameroon are: MINDCAF, MINAT, MINEE, MINH DU, MINAS, MINADER, MINEPIA and CDCE. The management of land tenure and expropriation process is insured by the Ministry of State Property, Surveys and Land Tenure (MINDCAF) through its central, regional and divisional services.

The AfDB Integrated Safeguard System is concerned through Operational safeguard 2 on Involuntary Resettlement: land acquisition, population displacement and compensation. The fundamental principles of this operational safeguard are :

- The necessity to provide an integral cost of replacement as compensation.
- The importance of insuring resettlement will improve the living standards of the affected people with opportunities for income generating activities.
- The necessity to assure the implementation of measures regarding social considerations according to gender with emphasis on people with disabilities.

7. Eligibility

The persons eligible for the measures of compensation within the framework of the present RAP are:

- Owners of lands for agriculture with customary rights;
- Owners of lands for settlement without land titles;
- Persons affected by displacement or destruction of cultural assets (graves)
- Owners of affected trees
- Persons affected by loss of crops;
- Owner of storage warehouse

8. Identification of affected people and property

The loss of properties for public utilities purposes leading to involuntary resettlement on the project site will affect 117 persons in Barkehi, Tchiffel and Sondjilo. The loss of houses will affect 19 households and 70 houses.

371 fruit trees that will be affected have been identified. These fruit trees are mango trees, guava trees, orange trees, tamarind trees, grape trees, limes tree, dates palm tree, acacias, etc. 82,25 hectares of farmland will be affected.

9. Compensation costs

In the framework of the present project in Barkehi, the costs of compensation concern constructions (buildings) and farm investments mostly trees.

Resettlement areas have been identified during public consultation meetings. The relocation areas are in the same localities. The estimates do not consider the purchase of land for resettlement since it has been guaranteed by traditional and local authorities.

The evaluation of compensation for buildings is carried out according to the Order N°00832/4.15.1/MINUH/d000 of the 20th of November 1987 defining the bases of calculation of the market value of constructions affected by expropriation for public utility purpose.

The Order N°00832/Y.15.1/MINUH/DOOO of the 20th of November 1987 determines the costs of compensation of construction up to 1990. Therefore, the determination of compensation costs is based on the scale of Decree n°2006/3023/PM of the 29th of December 2006 on the modalities of administrative evaluation of buildings in terms of taxation. This could be near to real market prices.

The determination of compensation costs for farm products is defined by Decree n°2003/418/PM of the 25th of February 2003.

10. Public participation

A meeting was organized with the administrative authorities of the Ministry of Water and Energy at the level of the Regional Delegation of the North Region in Garoua. The participants were the Coordinator of PEMVEP, the personnel of Regional Delagation, the Divisional delegates of Benoue, Faro and Mayo Louti and the representative of COMETE. The Divisional delegates were informed on the work schedule and took measures to facilitate the information of stakeholders at their respective field levels.

Public consultation meetings were organized in Barkehi bringing together the people to be affected by loss of properties and resettlement, the traditional leaders and other inhabitants of the concerned localities (Barkehi, Tchiffel and Sondjilo 2).

11. Grievance Relief Mechanism (GRM)

Grievance relief mechanism will be clear, available, transparent, accessible and permanent (throughout the project duration). The GRM is a means and tool put at the disposal of the project to identify, avoid, mitigate, manage and reduce environmental and social inconveniences that could affect the actors and affected population. This will enable the project actors to identify and implement measures to resolve problems that could affect the evolution of the project.

Complaints could be directly or indirectly linked to the project, affecting actors and/or local communities.

Some complaints likely to occur before resettlement of affected persons are:

- Conflicts on ownership of properties;
- Conflicts related to sharing of rights within the family;
- Misunderstanding or mistakes on the evaluation of loss properties registered for expropriation.
- Disputes on land limits.

Some complaints that could occur during the implementation of the compensation and resettlement plan are:

- Misunderstandings in the sharing of compensation within the households;
- Conflicts with neighbours in resettlement areas;
- Discrimination faced by affected persons in relocated areas;

- Complaints about the non-respect of the calendar of payment of compensations.

Books will be deposited at the level of chiefdoms for the registration of complaints. Every social category of the population will have access to the registration points to present their complaint before, during and after construction works.

The project could establish other means of communication (phone calls, websites, social networks like WhatsApp, etc. to better collect complaints from different categories of persons concerned.

All complaints will be treated equitably. They will be registered, verified, analyzed, investigated, and if necessary, concluded and responses will be given to those concerned. The treatment of a complaint is considered complete after resolution has been identified, applied and information is addressed to the concerned.

Complaints will be treated at the levels of:

- Local committee: Chiefdoms of Barkehi, Tchiffel and Sondjilo
- Local committee: Council of Gaschiga
- Divisional committee
- Regional Committee
- Central committee : Project management unit

Transferring complaints to courts should be the last alternative. The project does not encourage management of complaints at the court level because this might affect the evolution of work.

12. Resettlement plan provisional calendar

The activities of the resettlement plan will be implemented before, during and after construction of the dam and development of the irrigation perimeter.

Activity	Period of execution	Duration
Information of persons affected and other local population on the work schedule	1 st month of year 1 before construction works	0.5 month
Publication of the list of people affected by the project	1 st month of year 1 before construction works	0,25 month
Registration of opinions and expectations	1 st month of year 1 before construction works	0,25 month
Information and sensitization of persons affected by the project and the local population	1 st month of year 1 before construction works	0;5 months
Training of local facilitators and translators	2 nd month of year 1 before construction works	10 days
Training of monitoring actors	2 nd month of year 1 before construction works	0,25 month
Construction of potable water borehole in Barkehi	2 nd month of year 1 before construction works	01 month
Resettlement of affected persons	From the 3 rd to the 14 th month before construction works	12 months
Compensation of affected farm products	Years 1 and 2 before construction works	24 months
Sensitization of actors of the project	Every 2 months as from the 3 rd month of year 1 before construction works	12 months
Compensation of affected fruit trees	Years 1 and 2 before construction works	24 months
Assistance to vulnerable persons	Years 1 and 2 before construction works	24 months
Monitoring of Resettlement plan activities	Years 1 and 2 before construction works	24 months
Management of grievances and wishes	Years 1 and 2 before construction works	24 months
Audit of the resettlement plan	4th quarter of year 2 before works	03 months

13. Monitoring and evaluation of the resettlement plan

The monitoring or follow-up will be based on the following preoccupations:

- Social and economic monitoring: monitoring of the situation of displaced persons, monitoring of the resettlement activities, identification of the cost of housing in the area and that of resettlement.
- Follow-up of vulnerable persons.
- Monitoring of the grievance relief mechanism.
- Assistance in the restoration of means of living: agriculture, fishing, commercial activities, craft works, and follow-up of assistance measures implemented in this domain.

The evaluation of the implementation of the resettlement plan enables us to make sure that the affected population experience living standards equal or better than their situation before the realization of the project. Therefore, it will be important to :

- Characterize and analyze the situation of reference of the affected population before the start of the project.
- Define on regular intervals all or part of the above parameters so as to appreciate and understand the evolution.
- Describe at the end of project the new situation of reference so as to access the impacts of the resettlement plan on social and economic bases.

Indicators of the preparation of the resettlement plan

- Number encounters on information of affected persons and the local communities.
- Number of persons encountered;
- Number of households affected;
- Number of persons affected by the loss of properties
- Total amount of compensation.

Indicators on the implementation of the resettlement plan

- Number of persons who received compensations versus number of persons left (in case all are not satisfied);
- Number of installations displaced;
- Number of installations still to be displaced (in case all are not displaced);
- Number and type of conflicts or complaints related to displacement with emphasis on those resolved and those without solutions;
- Grievance relief mechanism put in place and its functionality.

14. Budget of the resettlement plan

N°	Items	Total Costs	
		FCFA	USD
1. Compensation and assistance costs			
1.1.	Acquisition for resettlement land	30,124,795	54,772.4
1.2.	Estimation of costs of reconstruction	50,446,500	91,720.9
1.3.	Estimates for displacement of tombs	1,800,000	3,272.7

1.4.	Estimated costs for compensation of crops	84,317,750	153,305.0
1.5.	Estimated costs for compensation of fruit trees	48,109,562	87,471.9
1.6.	Compensation costs for the shopkeeper's loss of income for 3 months	150,000	272.7
1.7.	Costs of compensating blacksmiths for loss of income for 3 months	450,000	818.2
1.8.	Estimated costs for assistance to 07 vulnerable persons within 3 months (food aid, medical assistance, travel, etc.)	2,520,000	4,581.8
1.9.	Estimates for displacement of properties to new homes	1,900,000	3,454.5
1.10.	Estimates for the construction of a borehole for potable water in Barkehi	8,000,000	14,545.5
1.11.	Estimates for reinforcement of existing wells	1,500,000	2,727.3
Sub-total 1		229,318,607	416,942.9
2. Implementation and follow-up costs			
2.1.	Estimated cost for the implementation and the operation of GRM	7,250,000	13 182
2.2.	Estimated costs of capacity building for monitoring actors on resettlement requirements: gender mainstreaming, complaint management, communication, monitoring, and support for PAP	7,225,000	4090.9
2.3.	Training of local committee and traditional leaders on information and mobilization methods and integration of gender during the implementation of the RAP (01 day in hall training for 30 persons)	2,225,000	
2.4.	Estimates for the audit of the implementation of the resettlement plan/LRP	15,000,000	27272.7
Sub-total 2		31,700,000	57,636.4
TOTAL (1+2)		261,018,607	474,579.3
Unexpected (15%)		39,152,791	71,186.9
General TOTAL		300,171,398	545,766.2

The total cost of the RAP is **Three hundred million one hundred seventy-one thousand three hundred ninety-eight (300,171,398) FCFA.**

I. INTRODUCTION

I.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le présent plan d'action de réinstallation s'inscrit dans le cadre de la préparation du Projet d'études en vue de la mobilisation et de valorisation des eaux pluviales à travers les retenues collinaires dans la Région du Nord (PEMVEP). Le projet initié par le Gouvernement Camerounais à travers le Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE), a pour objectif de mettre à la disposition des populations des localités de la Région du Nord, des infrastructures hydrauliques afin de rendre disponibles les ressources en eau pour l'amélioration de leurs conditions de vie, surtout en saison sèche.

La région Nord du Cameroun, bien qu'elle dispose d'importantes ressources en eau pluviale, est vulnérable aux changements climatiques avec une longue saison sèche (7 mois), ce qui constitue un facteur limitant pour le développement agropastoral.

La pluviométrie se caractérise par une irrégularité interannuelle et par le caractère orageux des pluies, qui produisent des crues importantes, provoquant l'inondation des zones agricoles et d'habitat.

Dans le souci de promouvoir la production agricole en saison sèche, ainsi que l'abreuvement du bétail afin d'améliorer les revenus des paysans et assurer la sécurité alimentaire des populations de la région du Nord, le MINEE se propose de réaliser un barrage collinaire à Barkehi.

La construction du barrage et le remplissage de la retenue collinaire par les eaux pluviales ainsi que les risques liés aux dangers en cas de rupture va nécessiter le déplacement des populations riveraines vers de nouveaux sites sécurisés. L'identification des personnes affectées et l'évaluation des biens à travers l'élaboration du plan d'action de réinstallation permettront de disposer de données pouvant garantir le maintien ou l'amélioration des conditions de vie de ces dernières.

Le Système de sauvegarde intégré (SSI) de la Banque africaine de développement (BAD), pierre angulaire de la politique de soutien de la Banque à la transformation économique durable des pays africains, vise une croissance inclusive et durable dans le respect des règles environnementales et sociales.

Selon les dispositions nationales et les exigences du Système de sauvegarde intégré (SSI) révisé du Groupe de la Banque africaine de développement, entré en vigueur le 31 mai 2024, notamment la Sauvegarde opérationnelle 5 (SO5) « *Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire* », le projet est soumis à l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Ainsi, le présent PAR, établi pour la construction du barrage collinaire et l'aménagement du périmètre irrigué sur le site de Barkehi va affecter 117 personnes issus de 19 ménages. Six (06) personnes vulnérables ont été identifiées. Des 117 PAP, 61 sont des femmes et 69 sont des mineurs. 70 constructions seront impactées sur une superficie totale de 988,25m². 371 arbres fruitiers seront également impactés. La superficie totale des terres agricoles impactées est de 82,75 ha. 12 tombes non matérialisées et localisées dans la retenue collinaire seront également déplacées.

I.2. PRESENTATION DU PAR

Le plan d'action de réinstallation est requis lorsque la réalisation d'un projet est susceptible d'entraîner une acquisition de terre et le déplacement involontaire des populations réduisant partiellement ou totalement leur accès aux parcelles qui leur servent d'habitation et/ou impactant leurs activités socioéconomiques. C'est un document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité

responsable définit les mesures et procédures à suivre en vue de gérer les effets négatifs sur les personnes et communautés affectées par la réalisation du projet.

De manière concrète, son élaboration consiste à recenser toutes les PAP, inventorier tous les biens matériels et immatériels qui seront détruits du fait du projet, estimer la valeur financière des pertes, proposer les modes de compensation des PAP, les mesures d'accompagnement de ces dernières, ainsi que les plans de mise en œuvre et de suivi des mesures retenues.

Le PAR s'applique à toutes les personnes qui ont des biens ou des activités économiques qui seront affectés définitivement ou temporairement, indépendamment de leurs statuts (y compris les squatters) et des statuts des terrains qu'ils occupent, et installées dans l'emprise du projet au moment du recensement (et avant la date butoir).

I.3. OBJECTIFS DU PAR

Le PAR a pour objectif de préparer un plan de déplacement et de compensation des personnes affectées en conformité avec les dispositions nationales et les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle N°5 qui traite les questions de réinstallation involontaire – acquisition des terres, déplacement et indemnisation des populations affectées.

Les objectifs spécifiques du PAR sont les suivants :

- S'assurer que les personnes affectées par les déplacements involontaires du fait des travaux, soient traitées de façon juste et équitable en recevant des indemnisations et un accompagnement à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie soit amélioré, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet ;
- Mettre en place des mécanismes de minimisation des impacts sociaux afin de faciliter de la réinstallation involontaire des populations affectées par le projet ;
- Mettre en place une base de données des personnes affectées par le projet avec une estimation des coûts de compensation et des modalités de réinstallation ;
- Identifier les acteurs et définir un mécanisme de mise en œuvre du PAR ;
- Définir un mécanisme de suivi et accompagnement des personnes affectées par le projet ;
- Élaborer un mécanisme de gestion des réclamations et des plaintes dans le cadre de la mise en œuvre ;
- Décrire le système de suivi-évaluation et de l'audit du PAR

II. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAR

II.1. PROTOCOLE GENERAL

La méthodologie appliquée dans le cadre de l'élaboration du présent PAR comprend la collecte des données à travers des enquêtes de terrain et les consultations des acteurs et populations de la zone du projet. Le protocole est basé sur les étapes suivantes :

- Prise de contact avec les autorités et populations locales ;
- Organisation des consultations publiques ;
- Collecte des données socioéconomiques sur les PAP ;
- Formation des enquêteurs ;
- Identification des personnes vulnérables ;
- Identification, caractérisation et analyse des sites de réinstallation des PAP ;
- Signature des consentements libres et éclairés ;
- Traitement et exploitation des données ;

- Estimation des coûts de mise en œuvre du PAR ;
- Signature des fiches individuelles d'entente entre les PAP et le promoteur.

II.2. PRISE DE CONTACT AVEC LES AUTORITES ET POPULATIONS LOCALES

Dans le cadre de la préparation des activités de terrain en vue d'élaboration du PAR dans les localités du site du projet, la prise de contact a consisté à communiquer avec les autorités locales afin de fixer un calendrier de réalisation des activités avec les populations locales notamment les PAP.

Pour ce faire, l'équipe d'étude a pris contact avec le Maire de la Commune de Gaschiga pour que l'information soit transmise au niveau des localités concernées. A la suite, l'équipe est descendue à Barkehi pour rencontrer les autorités traditionnelles et les populations pour caler un calendrier pour les consultations publiques, les enquêtes auprès des personnes affectées, l'identification et la visite des sites de réinstallation des habitations et de relocalisation des champs.

La prise de contact a également permis de comprendre le calendrier agricole des PAP étant donné que la période de réalisation des activités de terrain coïncide avec la saison des pluies.

Les contraintes climatiques et d'accessibilité ont été appréciées sur le site du projet afin de mieux caler le programme des activités de terrain.

L'étape de la prise de contact a permis de constater que les pluies et le mauvais état des routes en terre ainsi que les intenses travaux champêtres en saison de pluies vont influencer le calendrier initial des activités du terrain. Ainsi, l'équipe devra réajuster le calendrier de descente en fonction de l'occurrence et l'intensité de ces facteurs contraignants.

II.3. FORMATION DES ENQUETEURS

Pour assurer la collecte efficace des données dans le cadre d'élaboration du PAR, les enquêteurs ont été identifiés et formés sur les outils à utiliser dans le cadre des enquêtes socio-économiques. Ces enquêteurs ont été identifiés sur la base des critères suivants : niveau universitaire, expérience dans la réalisation des enquêtes, maîtrise des outils et logiciels et application d'enregistrement des données (Excel)

La formation des enquêteurs a traité des points suivants :

- Présentation des outils de collecte de données : Dans ce cadre, les experts ont parcouru le contenu des fiches avec les enquêteurs afin de leur permettre d'en prendre connaissance, de savoir comment rechercher les réponses aux questions et les enregistrer et recueillir leurs questions pour clarification et
- Pré-test des outils : après avoir parcouru les fiches avec les enquêteurs, une descente de terrain a été effectuée pour collecter les données sur les PAP. Cette activité a permis aux enquêteurs d'appliquer les fiches et d'identifier les questions auxquelles ils ont des difficultés à obtenir des réponses. À la suite de cela, des appuis ont été apportés sur les questions non remplies et autres difficultés vécues dans cette phase de pré-test, afin d'améliorer les outils de collecte.

II.4. ORGANISATION DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES

Les consultations des parties prenantes ont été réalisées à travers les rencontres avec les autorités et services de développement local, et les réunions avec les populations riveraines et les PAP.

Les autorités et services sectoriels ont été consultés individuellement afin de leur présenter le projet, les objectifs et principes du PAR. Ces entretiens ont permis d'obtenir les opinions des autorités et services consultés, et de recueillir les suggestions ou orientations relevant de leurs prérogatives.

Les séances de consultations des autres parties prenantes ont été organisées à Barkehi regroupant 53 personnes notamment les PAP et autres riverains de Barkehi, Tchiffel et Sondjio du 06 au 25 août 2024. Ces séances visaient les objectifs suivants :

- Information des populations locales et des PAP sur les activités du PAR et les modes de gestion des impacts sociaux ;
- Recueil des opinions des PAP et les autorités traditionnelles et locales sur la compensation des pertes de biens et l'identification des sites de réinstallation ;
- Echanges avec les propriétaires des sites de réinstallation en vue d'identifier les conditions d'accès et obtenir le consentement libre et éclairé ;
- Identification des mesures d'appui à la réinstallation.

Entre les jours de réunions de consultations publiques, des descentes ont été effectuées pour des échanges avec les autorités traditionnelles et les groupes des PAP pour discuter sur les questions des sites de relocalisation des constructions impactées et d'aménagement de nouveaux champs.

Les photos suivantes illustrent les séances de consultations organisées à Barkehi :



Réunion d'information des PAP et autorités traditionnelles à Barkehi



Réunion de consultation publique pour recueil de souhaits et mesures



Réunions avec les PAP sur les bases d'estimation des coûts de compensation



Réunion d'explication de la fiche individuelle d'accord PAP et Promoteur

Figure 3: Photos des séances de consultations publiques organisées à Barkehi

II.5. COLLECTE DES DONNEES SOCIOECONOMIQUES SUR LES PAP

La collecte des données socio-économiques a été effectuée auprès des personnes dont les biens seront impactés par le projet.

A l'aide des fiches de collecte, les enquêteurs ont réalisé des entretiens au sein des ménages affectés afin de collecter les données sur les ménages, personnes affectés et biens impactés dans la zone de construction du barrage collinaire et de la retenue collinaire dans le hameau Tchiffel dans le village de Sondjilo. Les dates ont été fixées avec les différentes personnes affectées par le projet pour les entretiens, en vue de collecter les données par rapport à l'évaluation de leurs biens impactés, le déplacement involontaire et la réinstallation.

Ainsi, les ménages dont certaines habitations et autres types de biens ont été localisés en aval du barrage, dans les localités de Barkehi et Tchiffel, avec des risques de danger majeure sur la vie humaine et sur les installations, ont été enquêtés. Ces habitations concernées subissent régulièrement des inondations en période de fortes pluies, selon les informations recueillies.

Les photos suivantes illustrent le déroulement de la collecte des données sur les personnes affectées par le projet.



Collecte des données dans le quartier Tchiffel dans le village Sondjilo (zone de retenue collinaire)



Collecte des données dans le quartier Tchiffel dans le village Sondjilo dans la zone de la retenue collinaire



Collecte des données auprès d'un PAP dans le village Barkehi



Collecte des données en zone à risque majeur dans le village Tchiffel en aval du site du barrage

Figure 4: Déroulement de la collecte des données auprès des personnes affectées par le projet

La collecte des données a concerné aussi les équipements communautaires notamment les lieux de prières, les magasins de stockage et les puits.

II.6. IDENTIFICATION ET ENTRETIENS AVEC LES PERSONNES VULNERABLES

L'identification des personnes vulnérables a été effectuée au cours des enquêtes auprès des ménages. Une fois les personnes vulnérables identifiées dans le ménage, une fiche de collecte des données spécifiques est administrée afin de mieux caractériser leur vulnérabilité, identifier les causes et les types d'assistance à prendre en compte dans le cadre du projet à leur profit.

Les échanges avec les personnes vulnérables ont permis d'identifier leurs difficultés et leurs attentes. Ainsi, chaque personne vulnérable a exprimé les assistances souhaitées dans le cadre du projet et par rapport au type de vulnérabilité.

II.7. IDENTIFICATION, CARACTERISATION ET ANALYSE DES SITES DE REINSTALLATION DES PAP

Dans le cadre des séances de consultation avec les différentes parties prenantes, notamment les populations riveraines et les autorités coutumières locales, les questions d'identification des sites de réinstallation des personnes affectées par le projet en termes de biens ont fait l'objet d'échanges.

Les critères déterminants du choix des sites de réinstallation sont les suivants : la protection environnementale (éloignement des zones à écologie fragile, des cours d'eau, des zones inondables, etc.), la viabilité, l'accessibilité, l'absence de contestation, la proximité à l'habitat actuel, la facilité d'accéder aux services sociaux de base (forage, puits, école, la mosquée, la route, etc.). Un site de réinstallation est considéré adéquat après observation de ces critères et la signature du consentement libre et éclairé ou un procès-verbal.

Au cours de cette réunion, l'équipe a échangé avec les autorités traditionnelles et les populations riveraines sur les impacts du projet et les options de réinstallation concernant notamment les habitations, les champs et les plantations.

Concernant les habitations, les sites de réinstallation identifiés se trouvent à Barkehi et Tchiffel. Les PAP installées dans le quartier Tchiffel du village Sondjilo en zone de la retenue et à Barkehi ont eu pour site de réinstallation le village Barkehi. Ces sites sont des propriétés privées (droit coutumier) qui feront objet de compensation. Une fois installée, la PAP devient propriétaire de ce site. L'établissement des documents de propriétés se feront à la chefferie avec l'intervention du Lamido de Demsa. L'obtention des titres fonciers se fera à travers la procédure de concession définitive sur le domaine national. Les litiges fonciers seront traités avec l'appui des chefferies (Barkehi, Tchiffel et Sondjilo) et du Lamidat de Demsa.

Les personnes affectées dans la localité de Tchiffel vont se réinstaller sur un autre site qui se trouve dans le village. Il convient de signaler que le site de réinstallation appartient à ces PAP.

Les résultats sur les sites de réinstallation sont présentés dans le titre VI.8.

Les étapes ci-après ont été suivies par l'équipe pour assurer la participation des PAP dans la planification de la réinstallation :

- L'information des PAP, les autres riverains et des autorités locales et traditionnelles. Il s'agit ici d'expliquer le projet et ses enjeux en termes de déplacements involontaires et de réinstallation. L'information permet aux populations locales de s'exprimer sur l'acceptation ou non du projet et de se pencher sur les possibilités de réinstallation.
- La consultation des propriétaires de terrains et des autorités traditionnelles sur la mise à disposition des parcelles pour accueillir les PAP. Les PAP sont également consultées pour leur acceptation des sites proposés. Les décideurs des parcelles donnent les informations sur la situation foncière des sites et expriment leurs conditions de mise à disposition des terrains s'il y a lieu.

II.8. TRAITEMENT ET EXPLOITATION DES DONNEES

Les données collectées à travers les fiches ont été enregistrées dans les tableaux Excel afin de faciliter l'exploitation pour les analyses.

Le traitement a permis de classer les données en colonnes pour chaque question et en ligne pour chaque PAP concernée.

II.9. ESTIMATION DES COUTS DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

L'estimation des coûts est faite sur le principe de la valeur réelle. Ces coûts concernent les biens individuels et communautaires qui feront objet de réinstallation, l'assistance aux personnes vulnérables et les appuis à apporter pour améliorer les conditions de vie des PAP.

L'estimation est faite sur le principe de remplacement requis par la BAD avec la prise en compte du coût de construction à neuve sans tenir compte de la vétusté. Cette estimation prend en compte le taux d'inflation publiée au moment de la réalisation des études.

II.10. SIGNATURE DES FICHES INDIVIDUELLES D'ENTENTE ENTRE LES PAP ET LE PROMOTEUR

A la suite des estimations des coûts, les personnes affectées sont conviées à prendre connaissance afin d'approuver et signer la fiche individuelle d'entente avec le promoteur.

La signature est faite après explication du contenu de la fiche et son objectif aux personnes affectées par le projet. Cette explication est faite d'abord dans le cadre des séances de consultation avec les différentes catégories des PAP. Ensuite, les séances de négociations individuelles ont été organisées avec chaque PAP afin de parvenir à une entente sur les mesures de réinstallation (compensation et accompagnement) en fonction de sa situation. A l'issue de cette négociation, la fiche d'entente est signé par le PAP, ses témoins puis par le promoteur, et ce, en présence des autorités traditionnelles (lawanes de Barkehi, Tchiffel et Sondjilo ainsi que le Lamido de Demsa).

Ainsi la signature des fiches d'entente par les PAP, marque leur accord sur les caractéristiques des biens impactés et les mesures de réinstallation proposées.

III. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet consiste à construire un barrage collinaire et à aménager un périmètre irrigué pour les activités agricoles. Le barrage à construire sur le site de Barkehi sera en terre homogène.

Le barrage sera construit dans la localité de Barkehi. Le périmètre irrigué est situé dans Barkehi et Tchiffel.

Caractéristiques des barrages en enrochement

Le barrage en enrochement sera constitué par les 2 principales composantes suivantes :

- Un remblai en enrochements compactés par couches de 1 à 2 m par des rouleaux vibrants de 10 tonnes, avec un minimum de 4 passes. En effet, grâce au compactage, les tassements des enrochements de bonne qualité peuvent être réduits à 0,4% de la hauteur du barrage, ce qui constitue un grand avantage.
- Un dispositif d'étanchéité qui sera constitué de 3 éléments : un masque amont en béton bitumineux, une plinthe qui assure la jonction entre le masque amont et le substratum rocheux et un rideau d'étanchéité qui empêche les écoulements sous le barrage.

Le masque bitumineux à mettre en place sur le parement amont du barrage collinaire, sera constitué de bas en haut par les couches suivantes :

- Une couche de transition en roches concassés (0 – 90 mm) de 60 cm d'épaisseur,
- Une couche d'imprégnation ou d'accrochage,
- Une couche de béton bitumineux filtrant (Binder filtrant) de 5 cm d'épaisseur,
- Une couche de béton bitumineux drainant (Binder drainant) de 10 cm d'épaisseur,
- Deux couches de béton bitumineux étanches de 6 cm d'épaisseur chacune, pour permettre un compactage efficace de l'enrober.
- Une couche de protection thermique constituée de peinture spéciale type « mastix »

Dimensionnement du seuil déversoir pour Barkehi

<i>Barrage</i>	<i>Long seuil Ls (m)</i>	<i>Hauteur RN (m)</i>	<i>PHE (m)</i>	<i>Revanche R (m)</i>	<i>Hauteur en Crête (m)</i>	<i>Hmax (m)</i>	<i>Marge sécurité (m)</i>
Barkehi	50	16	1,6	1,4	19	2,4	0,6

Calcul hydraulique de la conduite de vidange pour Barkehi

<i>Barrage</i>	<i>φ conduite (mm)</i>	<i>Vitesse dans la conduite (m/s)</i>	<i>Temps de vidange de 50 % de la retenue (jours)</i>	<i>Temps de vidange totale (jours)</i>
Barkehi	1000	2,9 à 6,9	5 j	11 j

Coûts des barrages

<i>Barrage</i>	<i>Type du barrage</i>	<i>Hauteur du barrage (m3)</i>	<i>Volume de l'ouvrage (m3)</i>	<i>Cout du barrage (Milliards CFA)</i>	<i>Volume RN (Mm3)</i>	<i>Cout du m3 d'eau (CFA)</i>
Barkehi	Enrochement	19	173 000	12,5	4,5	2 800

Superficie à irriguer par site

<i>Paramètres</i>	<i>Estimations</i>
Volume disponible pour irrigation (Vdis) en Mm3/an	2,17
Besoins bruts en eau en ha assolé en m3/ha	12 738
Superficie à irriguer en ha	225

Lotissement des périmètres

<i>Désignation du périmètre</i>	<i>Superficie (en ha)</i>	<i>Main d'eau (M) en l/s</i>	<i>Q tête</i>	<i>Nombre de lot (Q tête/M)</i>	<i>Superficie du lot</i>
Barkehi	225	25	614	25	9 ha

Coûts d'aménagement des périmètres irrigués

<i>Site</i>	<i>Situation du périmètre</i>	<i>Zone irriguée en amont</i>	<i>Superficies à irriguer (ha)</i>	<i>Coût d'irrigation (Millions CFA)</i>	<i>Coût par ha (Millions CFA)</i>
Barkehi	En aval du barrage	Non	225	1133	5

Activités sources de réinstallation

Le déplacement involontaire des personnes affectées par le projet sera causé par la mise en eau de la retenue après la construction du barrage. La réalisation des activités de construction ne constitue pas une cause pour le déplacement des PAP car sur le site du barrage il n'y a aucune installation. A la fin de la construction du barrage, le remplissage de la retenue par les eaux constitue la cause de déplacement des habitants de la zone à risque majeur.

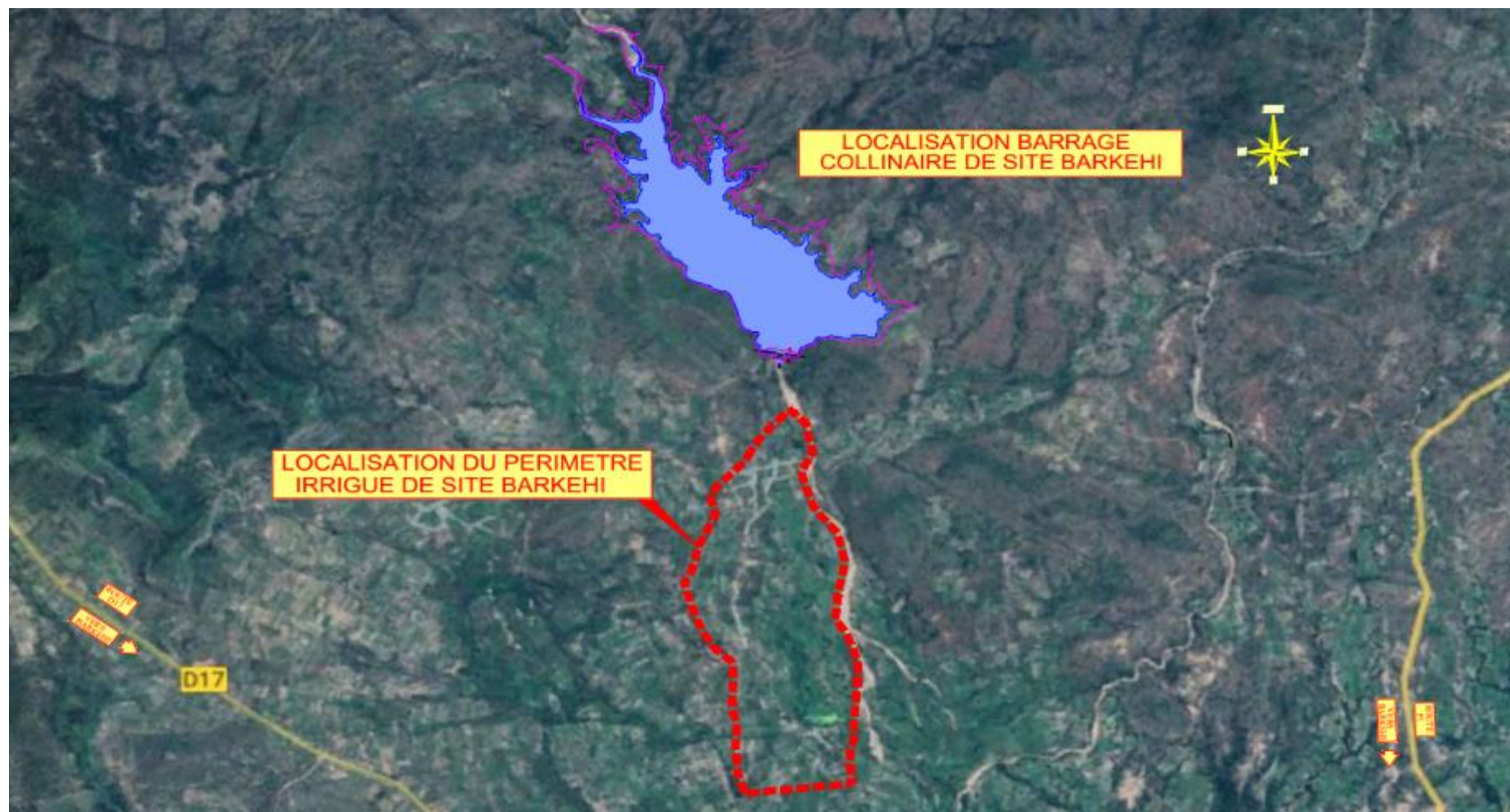


Figure 5: Plan de localisation de la retenue et du périmètre irrigué à Barkehi
Source : COMETE

IV. CADRE SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET

IV.1. LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET

Le site du projet se trouve dans la Commune de Gaschiga, dans le Département de la Bénoué, Région du Nord. Ce site se trouve précisément dans les localités de Barkehi ; Tchiffel et Sondjilo. La Figure 6 présente la zone du projet sur une carte de la Gachiga :

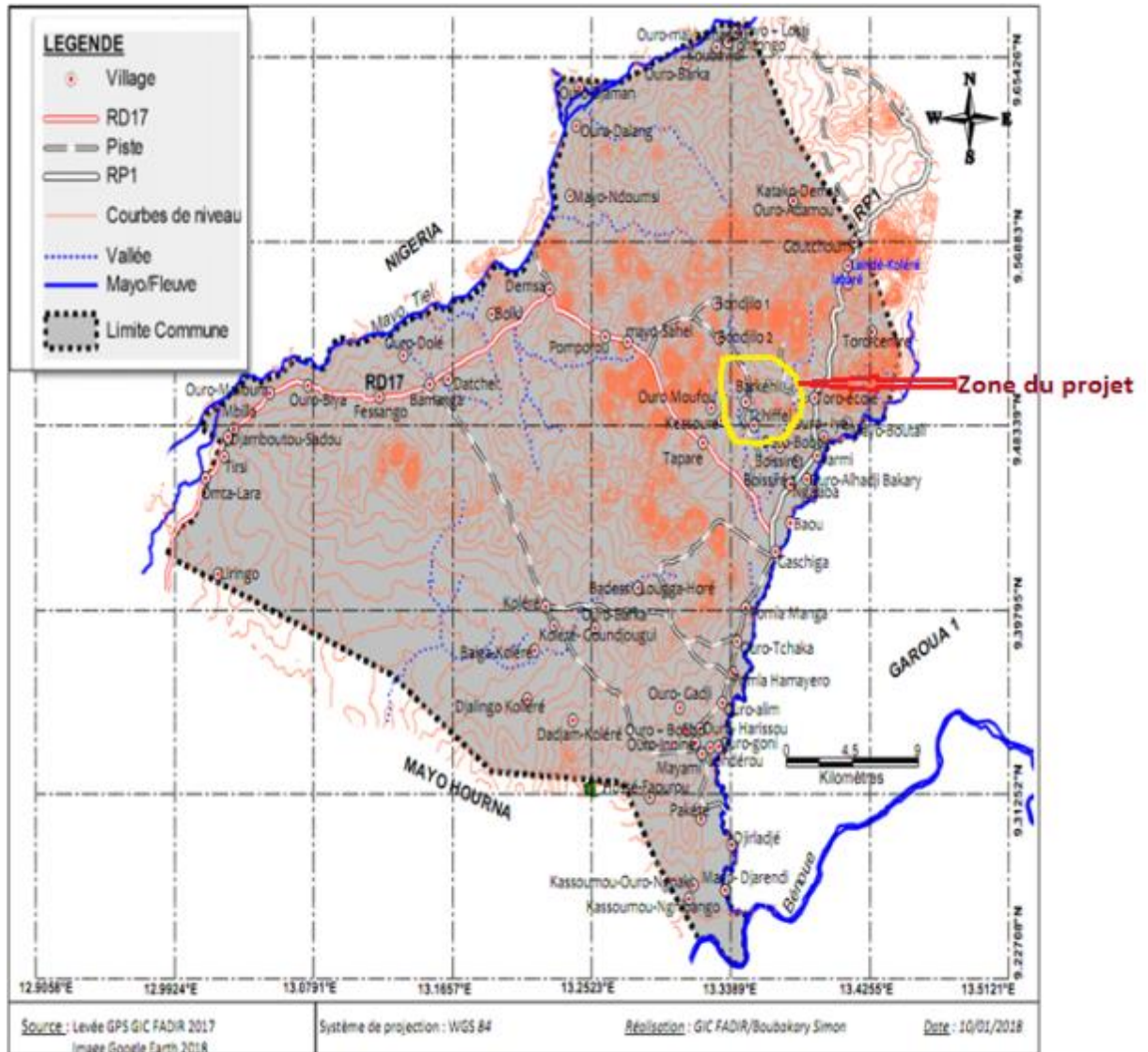


Figure 6 : Localisation de la zone du projet (Source : PCD Gaschiga 2019)

Le site de construction du barrage se trouve dans la localité de Barkehi. La retenue collinaire commence à Barkehi à partir du barrage et s'étend dans le quartier Tchiffel du village Sondjilo. Le périmètre irrigué se trouve en aval du barrage dans les localités de Barkehi et Tchiffel.

Actuellement, la zone de la retenue et le périmètre irrigués sont exposés aux risques d'inondation des eaux pluviales dans le bassin versant. C'est ainsi que les populations installées dans la zone de retenue et celles se trouvant dans la partie inondable du périmètre irrigué vont forcément déplacer leurs habitations.

IV.2. POPULATION

Selon le dénombrement réalisé dans les villages en juillet 2017 dans le cadre du diagnostic pour l'actualisation du PCD de Gaschiga, la population de Barkehi était estimée à 210 habitants, Tchiffel à 322 habitants et Sondjilo II à 250 habitants. Au cours des entretiens avec les populations dans le cadre de la présente étude en octobre 2019, cette population était estimée à 260 habitants pour Barkehi, 407 pour Tchiffel et 260 pour Sondjilo. En 2022, la population de Barkehi est estimée à 280 habitants.

À la suite des entretiens avec les services du Centre de Santé Intégré de Gaschiga qui dans ses campagnes dans les localités détermine la taille des populations, le nombre d'habitants des localités de la zone du projet en 2024 est présenté dans le **Error! Reference source not found.** suivant :

Tableau 2 : Population des localités du site du projet en 2024

Localités dans le site du projet	Population 2024 (CSI Gaschiga)
Barkehi	204
Tchiffel	453
Sondjilo 1 et 2	285
Total	942

Source : Centre de Santé de Gaschiga, Septembre 2024

L'augmentation de la population est constatée dans la localité de Tchiffel. La localité de Barkehi à une population plus au moins stable. La faible croissance de la population dans ces localités est justifiée par le fait que certains riverains préfèrent s'installer dans la ville de Gaschiga située à moins de 10km. La présence du projet pourra accroître le nombre de personnes dans ces localités.

La population dans ces localités est composée de plusieurs ethnies. Il s'agit des Fali, Baïnawa, Moufou, Moundang, Foulbé, Mafa, Laka, Mora, Mouyang et Toupouri. Les populations autochtones sont les Fali.

IV.3. ORGANISATION SOCIALE ET TRADITIONNELLE

Les localités de Barkehi, Tchiffel et Sondjilo sont des chefferies de 3e degré dans le Lamidat de Demsa. Par ordre de position socio-politique, à la tête du village, il y a le Lawane (chef de village), le Wakili (représentant du Lawane), l'Imam (Chef religieux musulman), le Sarki Fada (leader des notables), Alkili (juge), Sarki Sanou (responsable des bétails), Bonou (responsable de l'agriculture), Simtaili (secrétaire du Lawane), Galdima (messenger), Baba saré (chef de famille) et les populations.

Les élites politiques, religieuses, les directeurs des écoles, les responsables des centres de santé, les responsables des GIC, Associations et comités de développement, les opérateurs économiques et les guérisseurs jouent un rôle de conseillers dans l'organigramme de pouvoir dans le village.

Les autorités traditionnelles notamment les lawanes jouent un rôle déterminant dans le processus de sécurisation foncière car l'accès à la terre et la possession sont assurés par le droit foncier coutumier. Les PAP qui ne disposent pas d'autres sites seront réinstaller sur d'autres parcelles à acquérir auprès des autres riverains qui en proposent des sites. La gestion des litiges fonciers est assurée par les lawanes et le lamido de Demsa.

IV.4. HABITAT

L'habitat dans les localités de la zone du projet notamment Barkehi, Tchiffel et Sondjilo est de type dispersé de manière générale. Il est légèrement concentré sur une partie de Barkehi.

Une partie de cette population est installée dans la zone d'influence directe du projet et nécessitera les déplacements des personnes qui y sont installées et également la perte des champs et arbres fruitiers.

Les différents ménages sont installés dans des constructions en matériau provisoire pour la quasi-totalité. Ce sont des cases construites en blocs de terre avec des toitures en paille pour la majorité. Les cases construites sont entourées par des clôtures totalement en matériaux provisoires notamment des blocs de terre.



Figure 7: Vue de construction à Barkehi en zone de risque majeur à Barkehi

Les types de constructions des habitats en matériau provisoire sont affectés par les phénomènes naturels notamment la pluie, le vent et l'érosion. La quasi-totalité des cases étant couvertes par la paille renforce la dépendance des populations sur les ressources floristiques dans un milieu caractérisé par le climat soudano sahélien. Ces constructions vulnérables aux phénomènes d'inondations, de vents et d'érosion s'écroulent ou perdent les toitures en paille. Pour éviter la dégradation des constructions, les riverains disposant de plus de ressources ont construit leurs habitations en semi dur (fondation en matériau définitif et l'utilisation du ciment comme mortier dans l'élévation des murs).

La construction en matériau semi dur ou définitif va certainement contribuer à améliorer les habitats des PAP et encourager les autres habitants à œuvrer à l'amélioration de leurs habitations. La présence des constructions en matériau définitif va certainement contribuer à réduire le prélèvement de la terre pour fabriquer les briques de terre et couper le bois et la paille dans la végétation.

L'amélioration des matériaux de construction dans le cadre de réinstallation des PAP va certainement améliorer leurs conditions d'habitat est réduire leur vulnérabilité aux phénomènes d'inondations, de vents et d'érosion.

La construction de nouvelles maisons dans les sites de réinstallation se fera après des entretiens avec les bénéficiaires pour le choix de matériaux durable et qui ne constituent pas une menace au développement durable. Les PAP seront sensibilisées sur l'importance des constructions avec le matériau définitif adapté aux conditions climatiques locales. Les sites devront être connectés au réseau électrique existant.

IV.5. ACTIVITES ECONOMIQUES

Les spéculations les plus pratiquées sont le maïs, le mil, le coton, l'arachide, le riz, l'oignon, le sorgho, le sésame, l'oseille de guinée, la tomate, l'aubergine, le gombo, la morelle noire, les légumes et le haricot vert. Les tubercules tels que la patate, le manioc sont également produits.

L'agriculture est pratiquée dans les villages autour des habitations, dans la zone de construction du barrage et de la retenue collinaire ainsi que dans le périmètre irrigué.



Figure 8: Champs vivriers dans le périmètre à irriguer (Source : COMETE)

Les populations élèvent des bœufs, des moutons, des chèvres, des porcs et des poulets. L'élevage du bovin, caprin et ovin est une source importante de revenus pour les éleveurs.

La réinstallation des PAP sur les sites identifiés causera l'arrêt de l'activité champêtre. Ces sites servent actuellement pour les activités agricoles. Dans le cadre de l'identification et de caractérisation des sites de réinstallation des PAP, les cultivateurs identifiés seront pris en compte dans la répartition des parcelles dans le site de relocalisation des champs.

Pour améliorer les capacités de production sur les sites de relocalisation des champs, le projet devra mobiliser les secteurs spécialisés et des consultations pour effectuer des formations/renforcements des capacités sur les techniques de production et assurer un suivi-accompagnement des producteurs dans le cycle de production. Ces formations ou renforcement pourront concerner : la gestion du périmètre irrigué, la gestion durable des ressources naturelles, la gestion des ressources en eau, la protection des sols, la protection contre les attaques sur les cultures, la gestion des organisations des producteurs, la commercialisation, etc.

IV.6. ACCES A L'EAU POTABLE ET GESTION DE L'EAU

L'accès à l'eau potable demeure un problème pour les populations de Barkehi. Les populations s'approvisionnent en eau dans les puits ouverts proches des habitations en saison de pluies et dans les mayos en saison sèche. Les difficultés d'accès à l'eau potable en saison sèche augmentent la vulnérabilité des populations aux maladies.

Trois puits aménagés se trouvent dans la zone du périmètre irrigué dont deux à Barkehi et un à Tchiffel et sont influencés par les risques d'inondation en saison de pluies.



Figure 9: Puits à Barkehi (Source : COMETE)



Figure 10: Puits à Tchiffel près du lac et vue de l'impact d'inondation (Source : COMETE)

La présence de la retenue collinaire assure la disponibilité en eau en saison sèche. Ceci pourra contribuer à recharger la nappe et les puits existants.

Pour améliorer l'accès des PAP et populations locales à l'eau potable, le projet pourra améliorer l'accès à l'eau potable par la construction d'un forage à Barkehi.

Dans le cadre d'amélioration des puits existants qui sont tous ouverts et exposés aux risques sanitaires, le projet pourra prendre en compte les aménagements de protection contre les aléas pour générer les maladies hydriques.

IV.7. DYNAMIQUE ASSOCIATIVE

Le mouvement associatif est assez faible dans la localité. Les groupes d'intérêt commun (GIC) identifiés sont concentrés dans les cultures vivrières (oignon, sorgho, arachide, maïs, niébé, oseille de guinée, aubergines...), de rente (coton) et de l'élevage (bovins, caprins, ovins).

Le village de Barkehi et les autres localités dans la zone d'influence du projet ont quelques organisations de producteurs agricoles et pastoraux. Le Tableau 3 présente ces groupements.

Tableau 3 : Groupements de paysans dans Barkehi et ses environs

GIC/Associations	Domaine d'activité	Nombre de membres		
		Hommes	Femmes	Total
GIC NATAIKI	Agriculture, Elevage	03	07	10
GIC NALASAKI	Agriculture, Elevage	05	08	13
GIC JADP (Jeunes Agriculteurs Dynamiques de Pamchi)	Agriculture, Elevage	05	06	11
GIC COTON	Agriculture			

Tous les cultivateurs de la localité sont impliqués dans la culture de coton et en font automatiquement membre de ce GIC.

IV.8. ANALYSE DE LA DYNAMIQUE SOCIO-ECONOMIQUE SELON LE GENRE

La dynamique socioéconomique selon le genre est évolutive dans la localité. On constate que les femmes travaillent en collaboration avec les hommes. Elles ont tendance à se concentrer dans les cultures vivrières et le commerce.

Les femmes ont le contrôle sur les terres lorsqu'elles sont célibataires et héritières ou veuves. Dans le cas de certaines veuves, les garçons en âge adulte sont considérés comme chefs de famille et peuvent exercer un contrôle sur les terres.

Les femmes mariées ont accès à la terre pour les activités agricoles mais ne sont pas propriétaires des terrains d'habitat. Les femmes veuves ou célibataires sont propriétaires des terres. Les veuves héritent des parcelles laissées par leurs défunts maris. Ces dernières peuvent dans leur statut de veuve, acquérir de nouvelles parcelles. Ces sociétés étant de type patriarcal considèrent les enfants de sexe masculin comme héritiers des biens de leurs parents. Les filles sont héritières lorsque les parents n'ont pas donné naissance à un garçon.

Les femmes sont plus nombreuses dans tous les groupes de producteurs dans le village. Elles bénéficient davantage des appuis des projets et organismes de développement pour l'amélioration de leur accès aux activités génératrices de revenus. Dans le cadre des appuis du PLAN CAMEROON, les organisations paysannes et des groupes villageois d'épargne et de crédit ont été mis en place et les femmes sont les plus nombreuses. La Figure 11 représente l'effectif des groupes de producteurs selon le genre.

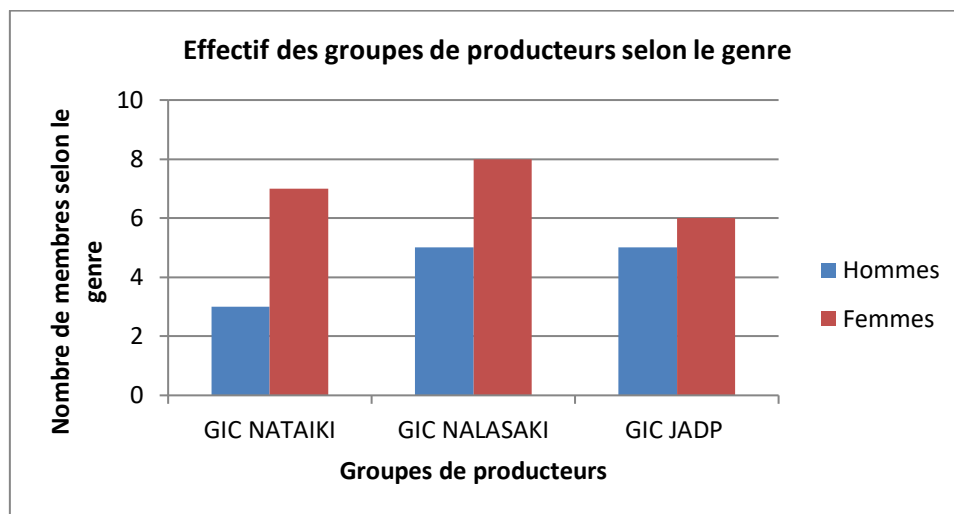


Figure 11 : Représentation des hommes et des femmes dans les GIC (Source : COMETE)

V. SITUATION FONCIERE DE LA ZONE DU PROJET

Le foncier est un élément capital et déterminant dans le cadre des projets d'investissement qui nécessitent l'acquisition des terres. Le terme foncier désigne un bien-fonds c'est-à-dire la terre qui est l'élément solide qui supporte les êtres vivants et les végétaux.

Le mode de vie des populations est centré autour du foncier car la terre est le capital de base pour la construction des habitations, des activités champêtres et installations économiques. Les questions du foncier sont centrées sur l'accès, l'utilisation et le contrôle.

V.1. DOMAINE FONCIER DE LA ZONE DU PROJET

Les localités de Barkehi, Tchiffel et Sondjilo situées dans le site du projet se trouvent dans le domaine national.

Au Cameroun la gouvernance en matière foncière reconnaît le droit de propriété immobilière uniquement par l'acquisition du titre foncier. Son obtention sur une parcelle du domaine national est encadrée par l'ordonnance du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, complété par le décret du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ainsi que par la loi N°91/003 du 30 juin 1991 fixant le tarif des opérations foncières au Cameroun.

Selon l'article 14 de l'ordonnance N° 74-1 du 06 juillet 1974, les terres du domaine national, sont les terres qui, en 1974 n'étaient pas encore classées dans le domaine public ou privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. L'obtention du titre foncier sur les terres de ce domaine se fait par la concession, qui est une procédure par laquelle l'Etat autorise toute personne qui le désire à occuper un espace du domaine national.

La procédure de concession sur une terre du domaine national au Cameroun varie selon qu'il s'agit d'une terre du domaine national de première catégorie ou d'une terre du domaine national de seconde catégorie donnant droit au titre de concession provisoire ou définitive.

Le domaine national de première catégorie renvoie à l'ensemble des terres mises en valeurs avant le 5 Août 1974 et sur lesquelles on peut directement obtenir un titre foncier.

Le domaine national de seconde catégorie renvoie à l'ensemble des terres libre de toutes occupations effectives ou encore aux terres qui n'étaient pas mises en valeur avant le 5 Août 1974. L'obtention du titre foncier sur cette terre se fait par la procédure de concession provisoire.

Les terres de la zone du projet font partie de la première catégorie caractérisée par la présence de populations et les mises valeurs à travers la construction des habitations et équipements sociaux, la création des champs et la plantation des arbres. Dans le cadre de cette première catégorie, l'Etat reconnaît le droit coutumier des personnes qui se sont installées et réalisé des mises en valeur avant le 5 août 1974. L'établissement du titre foncier pour cette catégorie se fait à travers l'établissement d'un Certificat de Possession des Droits Fonciers Coutumiers Administrativement Reconnus (CPDFC) qui fait partie des documents de la procédure de traitement des demandes d'immatriculation directe des dépendances du domaine national occupées et/ou exploitées en vue de l'obtention d'un titre foncier, au sens des dispositions pertinentes de l'Ordonnance N° 74-1 du 06 juillet 1974 fixant le Régime Foncier.

Une concession sur le domaine national coûte 1 FCFA le m² avec un minimum de 3000 FCFA pour les parcelles situées en zone rurale et 5 FCFA le m² avec un minimum de 5000 FCFA pour celles se trouvant en zone urbaine. En général, le MINDCAF fixe les prix de la concession et le montant de la redevance foncière dans l'arrêté ministériel autorisant l'attribution de la concession.

Les PAP occupent des parcelles dans le cadre du droit foncier coutumier sur le domaine national et ne disposent pas de titres fonciers. Le droit coutumier étant géré par l'autorité traditionnelle, la procédure d'indemnisation et de réinstallation sur les terres qui relève de ces catégories va certainement nécessiter la délivrance des certificats de possession de droits fonciers coutumiers administrativement reconnus pour assurer la sécurisation et l'engagement de la procédure d'obtention de titres fonciers.

V.2. REGIME DE DROIT COUTUMIER

Les régimes fonciers coutumiers sont décrits plus précisément comme des systèmes fondés sur la communauté et ce, parce qu'ils sont issus de la communauté et soutenus par cette dernière, et non par l'État ou les lois nationales, bien que ce soit ces mêmes lois qui déterminent le statut légal du système.

Le droit coutumier est appliqué dans les localités de la zone du projet. Le régime foncier de droit coutumier ou traditionnel désigne l'ensemble des règles non écrites que les membres des communautés respectent en ce qui concerne la propriété foncière. Ce droit coutumier régit de nombreux aspects différents de la vie, notamment les relations familiales, la propriété foncière, l'héritage et le règlement des conflits.

Au Cameroun, le régime foncier de droit coutumier fait référence aux règles et aux procédures (généralement non écrites) par le biais desquelles une communauté rurale régit les relations foncières entre ses membres, ainsi qu'avec les communautés voisines ou associées.

Le Gouvernement à travers le MINDCAF a institué le Certificat de Possession des Droits Fonciers Coutumiers Administrativement Reconnus (CPDFC) par la Lettre-Circulaire N°0002/MINDCAF/CAB/LC du 09 Février 2024 dans le cadre de la procédure de traitement des demandes d'immatriculation directe des dépendances du domaine national occupées et/ou exploitées en vue de l'obtention d'un titre foncier, au sens des dispositions pertinentes de l'Ordonnance N° 74-1 du 06 juillet 1974 fixant le Régime Foncier.

Ce certificat est confectionné sur la base des informations consignées dans les procès-verbaux de la Commission Consultative, ressortant principalement : l'identité de l'autorité administrative qui a présidé, la qualité ou l'éligibilité du ou des demandeurs à cette procédure et leur appartenance à la Collectivité coutumière / Communauté familiale de référence, les éléments d'identification du site concerné et de détermination des limites territoriales de la parcelle sollicitée ressortant la superficie, l'effectivité de la reconnaissance et la validation des droits fonciers coutumiers du demandeur par l'instance compétente qu'est la Commission Consultative présidée par l'autorité administrative territorialement compétente sur le site correspondant.

Le Certificat de Possession des Droits Fonciers Coutumiers Administrativement Reconnus est signé par les Responsables ci-après mentionnés : le Délégué Départemental du MINDCAF de céans, le Chef du village concerné, membre de la Commission Consultative et le Notable Représentant de la Collectivité coutumière / Communauté familiale.

L'intérêt principal de ce certificat est de permettre l'aboutissement de la procédure et de délivrance du titre foncier engagé sur une dépendance du domaine national, dans les délais raisonnables, sur la base des informations vérifiées et validées par les instances compétentes et les personnalités qualifiées que sont les autorités traditionnelles.

Le droit coutumier est exercé par les chefs de villages (lawanes) de Barkehi, Tchiffel et Sondjilo en concertation avec le Lamido de Demsa. Ainsi, l'identification des sites de réinstallation des habitations et de relocalisation des champs est faite par les chefs traditionnels surtout pour les personnes affectées qui ne disposent pas d'autres espaces pour s'installer et pratiquer les activités économiques.

V.3. GESTION FONCIERE DANS LES LOCALITES DE LA ZONE DU PROJET

La gestion foncière dans les localités de la zone du projet assuré par les chefs traditionnels et les chefs de familles et ménages. Cette gestion est centrée sur l'accès, l'utilisation et le contrôle des terres.

Les questions d'accès, d'utilisation et de contrôle seront très sensibles dans le site du projet qui a été déclaré d'utilité publique à travers l'Arrêté Préfectoral N°008/AP/DO4.01/SAAJP du 10 janvier 2024 suivant l'Arrêté N°001454/MINDCAF/SG/D1/D14/KDM du 16 décembre 2022 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage collinaire. Les superficies de la retenue collinaire et du périmètre irrigué ont été déclaré d'utilité publique.

V.3.1. Accès aux terres

L'accès à la terre est depuis des temps immémoriaux une question vitale pour toute société. La terre a toujours été reconnue comme une source primordiale de richesse, de statut social et de pouvoir. Elle assure le logement, la nourriture et des activités économiques. Elle est la principale source d'emploi dans les régions rurales, et représente une ressource de plus en plus rare en zone urbaine. L'accès à l'eau et aux autres ressources, mais aussi à des services essentiels tels que les services sanitaires et l'électricité, est souvent conditionné par l'accès aux droits fonciers. La disposition et la capacité à effectuer des investissements à long terme dans les terres arables et dans le logement dépend directement de la protection qu'une société accorde aux détenteurs de droits fonciers. C'est pourquoi, toute notion de développement durable dépend notamment de l'accès aux droits fonciers et de la sécurité de ces droits.

La terre revêt en outre un rôle essentiel aux plans culturel, religieux et juridique. Dans de nombreuses sociétés, il existe une forte corrélation entre les pouvoirs décisionnels dont jouissent une personne et l'ampleur de son patrimoine foncier. Dans les régions rurales, l'intégration ou l'exclusion sociale dépendent souvent du statut d'une personne en matière de droits fonciers. C'est une nécessité pour tous les individus et surtout les pauvres.

L'accès à la terre est régi par le régime foncier. Le régime foncier représente la relation, juridique ou coutumière, qu'entretiennent les personnes en tant qu'individus ou en tant que groupes à l'égard des ressources foncières.

Les droits d'accès à la terre peuvent prendre les formes suivantes :

- **Les droits d'utilisation** : le droit d'utiliser la terre pour le pâturage, les cultures vivrières, la cueillette de menus produits de la forêt, etc.
- **Les droits de contrôle** : le droit de décider la façon dont la terre devra être utilisée et de percevoir le produit de la vente des récoltes, etc.
- **Les droits de transfert** : le droit de vendre ou d'hypothéquer la terre, de la transmettre par le biais de réaffectations intracommunautaires ou d'héritages, et de redistribuer les droits d'utilisation et de contrôle.

Dans les localités de la zone du projet, l'accès à la terre est effectif pour tous les riverains et des personnes qui viennent d'ailleurs pour s'y installer ou mener des activités économiques (champs, élevage, commerce, etc.).

Les personnes affectées qui ne résident pas dans les localités impactées, mais disposent de parcelles avec ou sans mises en valeurs font partie des PAP qui doivent bénéficier de la réinstallation et de la compensation des mises en valeurs.

V.3.2. Utilisation des terres

L'utilisation des terres renvoie à leur utilisation socio-économique (par exemple, agriculture, sylviculture, utilisation à des fins de conservation, récréatives ou résidentielles).

Les différents types d'utilisation des terres sont : la construction des habitations et équipements socioéconomiques, agriculture, élevage, plantation d'arbres, création des réseaux de connectivité, accès aux ressources naturelles, alimentation en eau, etc.

Dans la zone du projet, les principales activités qui caractérisent l'utilisation des terres sont l'agriculture, l'élevage, la construction des habitations, la collecte des produits forestiers non-ligneux, la collecte du bois de chauffe et l'exploitation de ressources pour la pharmacopée traditionnelle.

Les terres sont utilisées par les hommes et les femmes. La pratique de l'agriculture est observée sur toute l'étendue de la zone du projet sauf dans les collines. Cette activité va certainement s'intensifier avec la présence du projet.

Certaines parcelles sont louées aux personnes provenant des centres urbains (Gaschiga et Garoua) et des localités voisines.

L'utilisation des terres est plus accentuée pendant la saison de pluies avec les travaux champêtres.

V.3.3. Contrôle des terres

Le contrôle des terres est assuré par le droit coutumier exercé par les autorités traditionnelles. Les lawanes Barkehi, Tchiffel et Sondjilo ainsi que le lamido de Demsa qui décident de l'attribution ou du retrait des terres aux populations.

Dans les ménages où l'homme est chef, ce dernier assure le rôle de celui qui décide sur l'accès et l'utilisation des terres appartenant à la famille même si les travaux champêtres sont réalisés par les femmes.

Les femmes ont le contrôle sur les terres lorsqu'elles sont célibataires et héritières ou veuves. Dans le cas de certaines veuves, les garçons en âge adulte sont considérés comme chefs de famille et exercent un contrôle sur les terres.

V.3.4. Gestion des conflits fonciers

La gestion des conflits fonciers est assurée par les autorités traditionnelles sur la base du droit coutumier au niveau des chefferies de 3^e degré et du Lamidat.

Les conflits fonciers sont peu observés dans la zone du projet. Les populations vivent quelques problèmes mineurs entre les agriculteurs et les éleveurs qui sont généralement gérés à l'amiable ou avec l'intervention des autorités traditionnelles.

En cas d'occurrence de conflit sur le foncier dans les sites de réinstallation, les autorités traditionnelles traitent les différends au niveau des localités sous le contrôle du Lawane en premier lieu, car il assure le droit coutumier au niveau village et attribue des parcelles aux habitants. En cas de non-résolution, le conflit est rapporté au niveau du Lamido qui gère un collectif de lawanes et dispose de plus d'autorité sur les questions de droit foncier coutumier. Les problèmes fonciers sont généralement gérés au niveau des autorités traditionnelles. Les autorités administratives et traditionnelles collaborent surtout dans le processus d'établissement de certificat de possession de droits fonciers administrativement reconnus.

V.3.4. Sécurisation foncière

Dans le cadre de réinstallation des PAP, la sécurité foncière est primordiale pour éviter des situations conflits et évictions des sites de réinstallation. Ainsi les PAP seront assistées pour obtenir les droits de propriété sur les sites de réinstallation. Les terrains étant classés dans le domaine national, la sécurité foncière consistera à engager les procédures d'immatriculation directe ou de concession provisoire et définitive en vue d'obtenir les titres fonciers. Le domaine national comprend deux dépendances à savoir : le domaine national de première catégorie et le domaine national de deuxième catégorie.

La sécurité foncière des PAP consiste à les accompagner dans le processus d'établissement de titres fonciers sur les parcelles du domaine qui caractérise les terres de réinstallation et de relocalisation des champs.

Conditions d'obtention des titres foncier par immatriculation directe :

L'établissement du titre foncier par immatriculation directe concerne le domaine national de première catégorie qui concernent les terrains d'habitation, de culture, de plantation, de pâturage et de parcours ainsi que les terres mise en valeur avant le 05 aout 1974.

Les catégories de personnes éligibles sont les collectivités coutumières, leurs membres, toute personne de nationalité camerounaise pouvant justifier d'une lise en valeur réalisée avant le 05 aout 1974 et occupant ou exploitant paisiblement l'espace.

Le coût d'un titre foncier au Cameroun varie en fonction de plusieurs facteurs, notamment la nature du terrain (urbain ou rural), la superficie, et les frais de dossier. Il faut prévoir des frais pour l'établissement du certificat de propriété, les droits d'enregistrement, et les émoluments du notaire (si nécessaire).

Les pièces constitutives comprennent un dossier en 4 exemplaires dont l'original est timbré, à déposer à la Sous-préfecture territorialement compétente contre remise d'un récépissé.

Les étapes comprennent :

- Transmission de la demande à la Délégation Départementale des domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- -instruction du dossier par le Chef de service des affaires Foncières ;
- Descente de la commission consultative pour identification du site, appréciation de l'effectivité des mises en valeurs et bornage en cas de non contestation ;
- Transmission du dossier au Délégué régional pour enregistrement et publication au bulletin des Avis fonciers et domaniaux, visa, transfert du dossier à la conservation foncière pour établissement du TF en cas d'absence d'opposition.

Les éléments de coût pour l'immatriculation directe comprennent :

- Frais d'ouverture de dossier d'immatriculation : 3 000 FCFA
- Commission consultative : 300 000 FCFA
- Géomètre : 250 000 FCFA
- Accueil de la commission : 100 000 FCFA
- Affaires foncières : 200 000 FCFA
- Rattachement au système géodésique au Cadastre : 20 000 FCFA
- Redevance foncière : 5 FCFA avec un minimum de 3 000 FCFA pour la zone rurale
- Etablissement du titre foncier : 50 000 FCFA
- Imprévu : 30 000 FCFA

Les frais relatifs à l'immatriculation directe s'élèvent à neuf cent cinquante-six mille francs CFA (956000 FCFA) par terrain.

Conditions d'obtention des titres foncier par concession provisoire et définitive

Il s'agit ici des terres du domaine catégorie et qui sont libres de toute occupation effective.

L'éligibilité concerne toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise ou étrangère désirant mettre en valeur une de ses dépendances.

Le dossier de demande de concession provisoire est déposé par le demandeur à la délégation départementale des domaines et des affaires foncières du lieu de situation de l'immeuble, contre décharge.

Le chef service départemental des domaines reçoit le dossier, saisit le préfet qui convoque une commission consultative pour effectuer une descente sur le terrain. Ladite commission est constituée du sous-préfet, d'un membre du service des domaines, d'un représentant du cadastre, et d'un représentant du service d'urbanisme et un représentant du ministère dont la compétence est en rapport avec le projet.

Après la délivrance de l'arrêté préfectoral, suite à la descente de la commission sur le terrain, le président de la commission établit le plan de terrain et transmet le procès-verbal au Ministre des domaines avec ses avis. Le Ministre des domaines délivre l'arrêté ministériel d'attribution de concession provisoire. A ce niveau de la procédure, le demandeur dispose de cinq ans pour réaliser le projet joint à son dossier et mettre en valeur le terrain.

Les pièces constitutives du dossier comprennent :

- demande sur formulaire spécial ;
- copie de la CNI légalisée/ statut de la société pour les personnes morales ;
- croquis du terrain ;
- projet de mise en valeur ;
- avis technique des ministères compétents

Les étapes à suivre sont :

- Dépôt de la demande à la Délégation départementale du MINDCAF concerné ;
- Mise sur pied de la commission consultative par le Préfet ;
- Convocation de ses membres, descente+ bornage du terrain+ élaboration du dossier technique et du dossier administratif + signature du cahier de charges par le Préfet et le demandeur + transmission du dossier au ministre assorti de l'avis du Préfet pour attribution.
- attribution en concession provisoire pour réalisation du projet sur une période de 05 ans renouvelable ;
- attribution en concession définitive après mise en valeur effective du terrain

Le document délivré est un arrêté ou décret d'attribution en concession provisoire de la parcelle (nationale et étrangère).

Les éléments de coût pour la concession provisoire comprennent :

- Frais de dossier de demande de concession provisoire : 7 500 FCFA
- Commission de constat pour concession provisoire : 300 000 FCFA
- Accueil de la commission : 100 000 FCFA
- Affaires foncières : 200 000 FCFA
- Géomètre : 300 000 FCFA
- Régional du cadastre : 200 000 FCFA

Les frais relatifs à la concession provisoire s'élèvent à Un million cent sept mille cinq cent francs CFA (1 107 500 FCFA).

Un fois l'attribution en concession provisoire est délivrée, le demandeur dispose de cinq (5) au maximum pour solliciter le constat de la mise en œuvre afin d'entamer la demande pour la concession définitive. L'arrêté ou décret d'attribution en concession définitive est suivi de l'établissement du TF au profit des nationaux.

Pour l'obtenir la concession définitive, le demandeur doit déposer à la sous-préfecture le dossier de constat de mise en valeur constitué de l'original de la demande de constat de mise en valeur et une copie de l'arrêté ministériel attribuant la concession provisoire contre une décharge.

Le préfet doit convoquer la commission pour le constat de mise en valeur de la parcelle. Après réception du dossier un récépissé est délivré au demandeur. A la suite, l'arrêté ministériel d'attribution de concession définitive afin que le demandeur obtienne l'ordre de versement et paie la redevance foncière pour l'établissement du titre foncier.

Les éléments de coût pour la concession définitive comprennent :

- Commission consultative pour concession définitif : 300 000 FCFA
- Accueil de la commission : 100 000 FCFA
- Affaires foncières : 200 000 FCFA
- Géomètre : 300 000 FCFA
- Redevance foncière : 1% du prix de la mercuriale
- Etablissement du titre : 50 000 FCFA
- Imprévus : 100 000 FCFA

V.4. RISQUES FONCIERS DANS LA ZONE IRRIGUEE DU PROJET

Au regard de la déclaration d'utilité publique sur la zone du périmètre irrigué qui sert actuellement de champs appartenant aux riverains, les inquiétudes des populations locales portent sur les questions d'accès, l'utilisation et le contrôle des parcelles champêtres qui représentent les moyens de subsistance et sources de revenus. La peur étant le risque de perte des parcelles dans la zone irriguée au profit d'autres personnes ou opérateurs favorisant ainsi le risque d'accentuation de la pauvreté des personnes affectées par le projet.

En fait, la présence de l'eau en toute saison dans la zone va certainement contribuer à accroître les convoitises et intérêts des personnes dans les localités et qui ne disposent pas des parcelles champêtres dans le périmètre irrigué ainsi que celles qui vivent dans les localités voisines et centres urbains.

Certains acteurs et personnes opportunistes pourront chercher à obtenir des autorisations auprès de l'administration pour venir exploiter ces parcelles au dépend des riveraines et personnes affectées qui exploitent ces terres pour les activités agricoles.

La zone irriguée est comprise dans la D.U.P. et représente le périmètre sujet à une forte amélioration de la productivité agricole pendant la phase d'exploitation du barrage collinaire. Pour assurer la prise en compte des PAP comme les bénéficiaires prioritaires dans le périmètre irriguée et la sécurisation des parcelles, les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre sont :

- La distribution des parcelles agricoles dans le périmètre irrigué en premier lieu aux PAP avant les autres bénéficiaires ;
- L'organisation des producteurs (PAP et autres bénéficiaires) en SCOOPS ;
- Le renforcement des capacités des PAP et autres producteurs pour la gestion participative ;
- La sensibilisation des autorités traditionnelles et administratives sur la nécessité de prendre des dispositions visant à éviter l'accaparement des parcelles du périmètre irrigué par des personnes extérieures ou influentes et

- Le recensement et le traitement des requêtes et plaintes des PAP et producteurs sur la gestion du périmètre irrigué par les comités de gestion des plaintes créés au niveau local, communal et départemental

VI. PROFIL SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

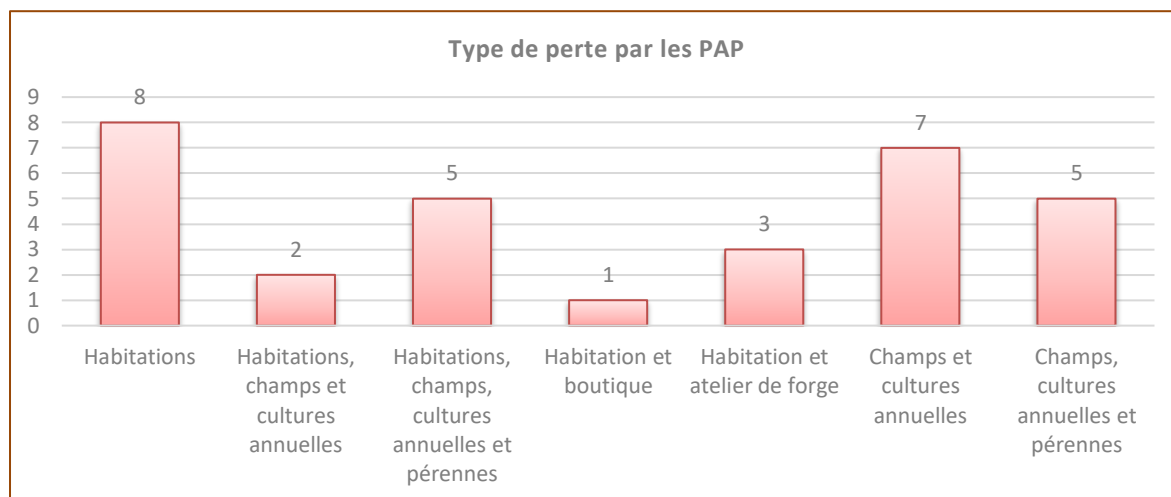
L'analyse du profil sociodémographique et économique des personnes affectées par la construction et l'exploitation de la retenue de Barkehi permet de ressortir les données spécifiques sur les PAP.

VI.1. NOMBRE ET TYPES DE PERTE DES PAP

L'enquête socioéconomique a permis d'identifier 31 PAP concernées par la perte des terrains non-bâties, des habitations, des champs et des cultures. Ces PAP sont classées par types de pertes comme suit :

- 08 perdent uniquement leurs habitations ;
- 02 perdent des habitations, champs et cultures annuelles ;
- 05 perdent des habitations, champs, cultures annuelles et pérennes ;
- 01 perd une habitation et une boutique ;
- 03 perdent habitations et atelier de forge ;
- 07 perdent des champs et cultures annuelles ;
- 05 perdent des champs, cultures annuelles et pérennes ;

La figure suivante présente les types de perte subis par les PAP :



VI.2. TAILLE DES MENAGES AFFECTES

Le nombre de personnes composant les 31 ménages affectés et enquêtés par le déplacement physique et économique dans le cadre du projet est de 247. Le ménage avec la taille la plus petite est composé d'une personne et la plus grande de 27 personnes. La majorité des ménages comprend entre 6 et 10 personnes représentant 41,9%, suivis de ceux comprenant entre 1 et 5 membres (38,7%). La Figure 12 présente le pourcentage de la taille des ménages par catégorie de 1 à 5, 6 à 10, 11 à 15 et plus de 15.

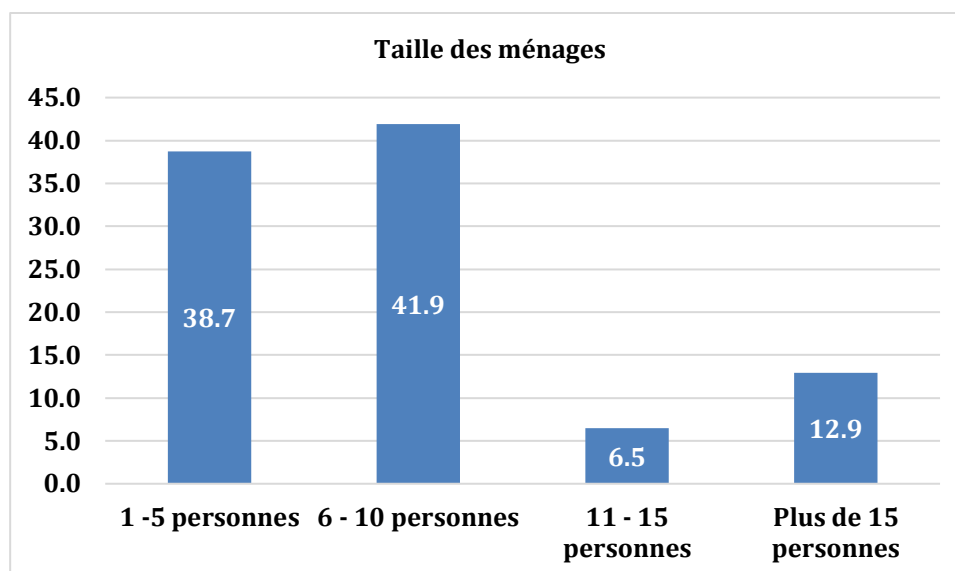


Figure 12 : Taille des ménages

Source : COMETE

Les ménages affectés sont composés des hommes, des femmes et des enfants garçons et filles. La **Error! Reference source not found.** présente les effectifs cumulés de la composition des ménages selon les catégories hommes, femmes, garçons et filles.

VI.3. SEXE DU CHEF DE MENAGE DES PAP

Dans la quasi-totalité des ménages affectés par le projet, les hommes sont les chefs. Les femmes chefs de ménage sont des veuves. On y trouve quatre (04) femmes chefs de ménages dont trois à Barkehi et une à Tchiffel. La Figure 13 représente la répartition des chefs de ménage des PAP par sexe.

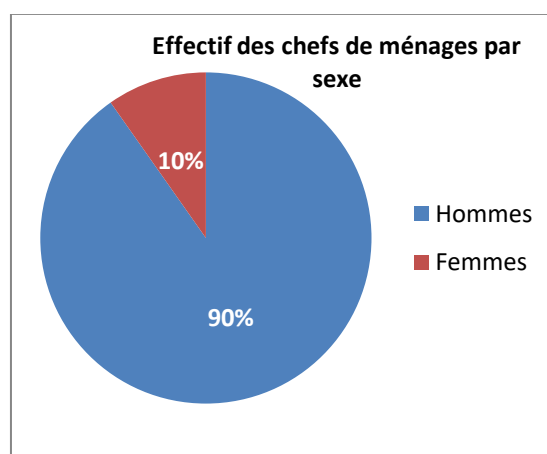


Figure 13 : Répartition des chefs de ménage des PAP par sexe

Source : COMETE

VI.4. AGE DU CHEF DE MENAGE

L'âge des chefs de ménages varie de 21 ans à 80 ans. La Figure 14 présente les chefs de ménages par tranche de 10 ans. Les hommes deviennent chef de ménage dans leur jeune âge.

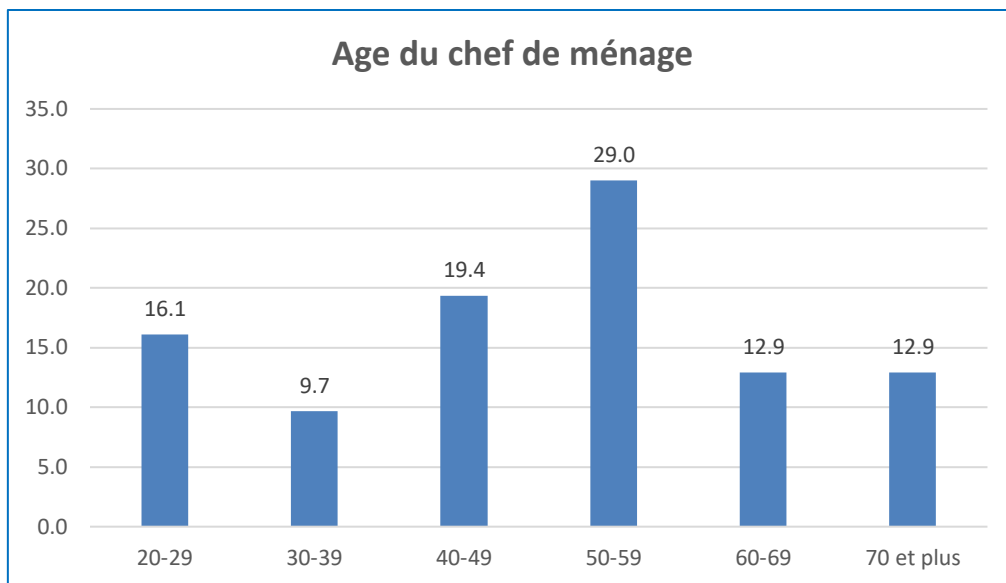


Figure 14 : Répartition des chefs de ménage des PAP par tranches d'âge

Source : COMETE

L'analyse de la figure ci-dessus permet de constater que la majorité des chefs de ménage sont dans les tranches de 50 à 59 ans (29%) et 40 à 49 ans (19,4%).

VI.5. APPARTENANCE ETHNIQUE DES PAP

Les personnes affectées par le projet appartiennent à différentes ethnies notamment les Fali qui sont les autochtones et les plus nombreux, les Bata (dans la localité de Tchiffel), les Mafa et Sirata originaires de la Région de l'Extrême-Nord.

La répartition des parcelles de réinstallation est assurée par les autorités traditionnelles sans discrimination entre les autochtones et les PAP des autres ethnies.

La Figure 15 présente les effectifs et pourcentage des ménages affectés par appartenance ethnique.

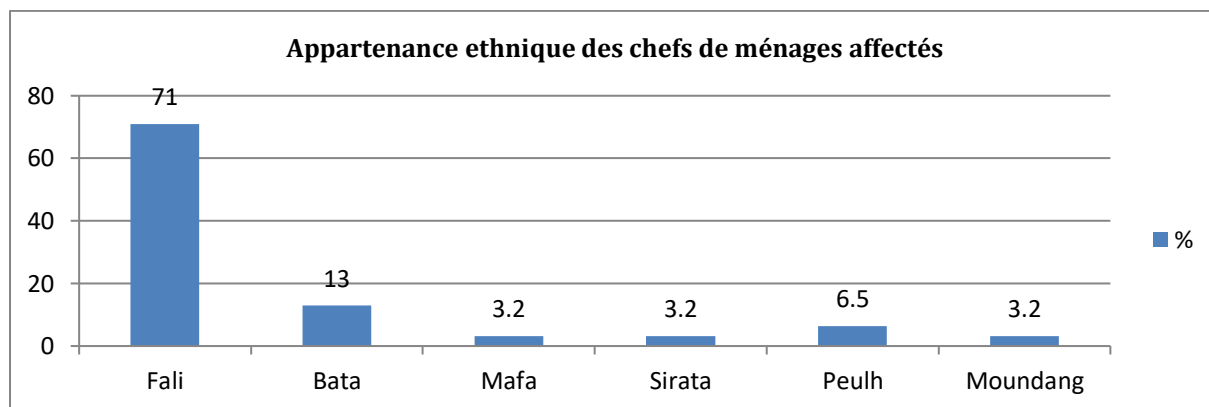


Figure 15 : Appartenance ethnique des chefs de ménages affectés

Source : COMETE

VI.6. IDENTIFICATION DES PERSONNES VULNERABLES

L'activité d'identification des personnes vulnérables a été effectuée pendant la collecte des données sur les PAP et les biens concernés. La fiche de collecte des données sur les PAP dans la zone d'impact du projet a prévu des questions destinées à identifier au sein des ménages enquêtés s'il y a des personnes vulnérables.

En cas de présence de personnes vulnérables dans le ménage, une fiche destinée à collecter les données sur ces personnes est administrée afin de disposer plus d'informations et recueillir les craintes et souhaits dans le cas de réinstallation involontaire et l'amélioration de leurs conditions de vie.

Le Tableau 4 suivant présente les personnes vulnérables identifiées parmi les PAP dans les localités de Barkehi :

Tableau 4 : Présentation des personnes vulnérables affectées par le projet

N°	Code du PAP	Village	Sexe	Age	Téléphone	Type de vulnérabilité	Souhaits
1.	BAR03	Barkehi	M	80	656857877	Malvoyant dû à perte d'un œil	Intrants agricoles pour son champ hors de la zone affectée Appuis en soins médicaux
2.	BAR16	Tchiffel	F	72	655726445	Personne âgée et veuve	Intrants agricoles pour son champ hors de la zone affectée Appuis en soins médicaux
		Tchiffel	F	35	655726445	Malade mentale PAP indirecte de BAR 16	Suivi médical
3.	BAR17	Barkehi	F	60	690102128	Veuve	Intrants agricoles pour son champ hors de la zone affectée Appuis en soins médicaux
4.	BAR18	Barkehi	F	80	690102128	Personne âgée et veuve	Intrants agricoles pour son champ hors de la zone affectée Appuis en soins médicaux
5.	BAR19	Barkehi	F	50	690102128	Veuve	Intrants agricoles pour son champ hors de la zone affectée Appuis en soins médicaux
6.	BAR 20	Sondjilo	H	73	S/C 655451629	Personne âgée affectée par la perte économique uniquement	Intrants agricoles

Source : Enquête sur les PAP, COMETE, 2024

VI.7. SITUATION SOCIOPROFESSIONNELLE DU CHEF DE MENAGE DES PAP

Il ressort de l'enquête auprès des personnes affectées que la quasi-totalité des chefs de ménage exerce une activité économique notamment l'agriculture. Cette activité représente la source de subsistance et de revenus.

Le chef de ménage sans activité génératrice de revenus est une personne de plus de 70 ans.

Les activités de subsistance et génératrices de revenus des chefs de ménages affectés par le projet concernent l'agriculture, l'élevage, la médecine traditionnelle, le commerce, la forge, le transport par mototaxi et l'enseignement. La Figure 16 présente les activités principales et secondaires des chefs de ménages affectés par le projet. L'agriculture est l'activité principale pratiquée par la majorité des PAP.

L'élevage, la boucherie et le transport par mototaxi sont essentiellement des activités secondaires pratiquées par certaines personnes affectées par le projet.

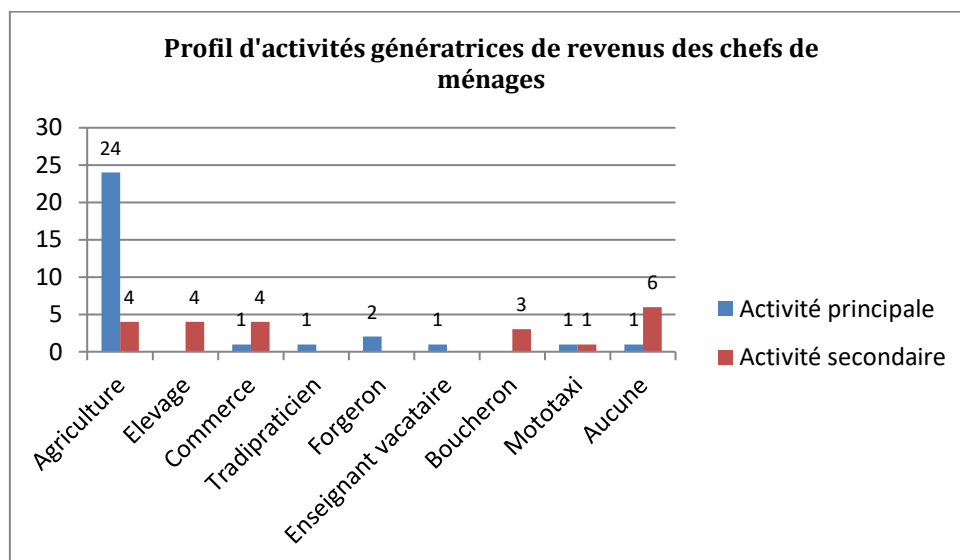


Figure 16 : Profil des activités économiques des PAP
Source : COMETE

VI.8. REVENUS MENSUELS DES MENAGES

Les entretiens avec les chefs de ménages ont permis de constater que les revenus mensuels de ces derniers varient entre 10 000 FCFA et 150 000 FCFA. Ces revenus sont issus des activités économiques citées ci-dessus.

Pour déterminer ces activités, les enquêtés ont estimé leurs revenus sur la base des entrées d'argent et cumulées sur l'année. Une fois le montant estimatif des revenus annuels est connu, la division par douze permet d'estimer le revenu mensuel.

Le SMIG au Cameroun est estimé à 45 000 FCFA pour le secteur agricole. Le seuil de pauvreté est fixé à 813 FCFA par jour par personne au Cameroun dont 25203 FCFA par mois.

La Figure 17 présente les revenus des ménages par intervalle de 10 000FCFA.

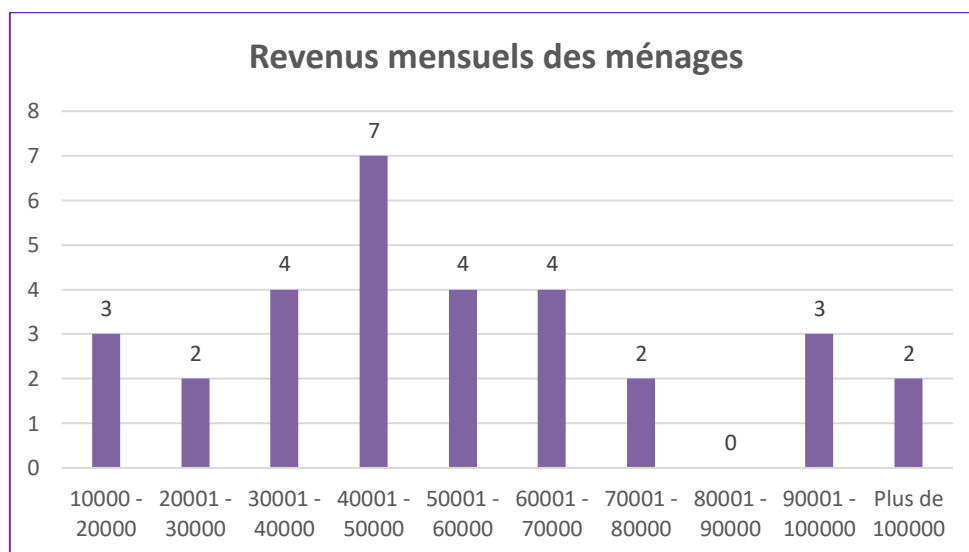


Figure 17 : Revenus mensuels des ménages
Source : COMETE

Les revenus actuels des PAP ne pourront garantir la réinstallation dans la période de construction et de mise en eau du barrage collinaire. Ces revenus servent à gérer les besoins d'alimentation, de scolarisation et de santé, et reste insuffisants par rapport aux différents besoins des populations locales. Comme mesure, la compensation des pertes de revenus, des appuis financiers devront être apportés aux PAP pendant une période de 2 ans par rapport à la perte de l'activité génératrice de revenus. Le projet devrait assurer la réinstallation par la construction de nouvelles maisons au lieu de mettre à la disposition des PAP, les compensations afin qu'elles effectuent la reconstruction de leurs maisons. Le souci étant de s'assurer de l'effectivité de la réinstallation des PAP.

VI.9. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES SITES DE REINSTALLATION

A la suite de la réunion d'information sur la perte des biens dans le cadre du projet, de l'identification et des enquêtes auprès des PAP, l'équipe a tenu une réunion avec les autorités traditionnelles, les populations locales et les personnes affectées sur les questions relatives à la réinstallation. Après cette réunion, les PAP et leurs autorités traditionnelles ont eu des jours pour effectuer des choix et négociations pour disposer des sites de réinstallation. Pendant ce temps l'équipe d'étude a tenu à apporter des clarifications sur les questions de réinstallation à travers des échanges individuels avec les autorités traditionnelles et les PAP.

Certaines PAP propriétaires d'autres sites pouvant servir pour la réinstallation ont effectué leur choix et conduit l'équipe pour effectuer des visites sur le terrain afin de s'assurer que lesdits sites étaient propices. Pour les PAP qui ne disposent pas de sites personnels, des recherches ont été effectuées afin d'identifier des sites disponibles auprès d'autres membres de la localité dont le lawane de Barkehi. Selon les informations recueillies sur le terrain, les frais d'acquisition de 600m² dans la zone du projet se négocient entre 120000 et 158400 FCFA, ce qui équivaut au prix unitaire de 150 à 264 FCFA le mètre carré.

Par ailleurs, selon le Décret N°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions relevant du domaine privé de l'Etat, le m² dans l'Arrondissement de Demsa est fixé à 200 FCFA au minimum. Ainsi dans le cadre du présent projet, le montant de compensation retenu de commun accord avec les PAP est de 265 FCFA le mètre carré.

VI.9.1. Sites de réinstallation des habitations

Les sites de réinstallation ont été identifiés dans la zone du projet notamment dans les villages de Barkehi et Tchiffel.

Les sites de Barkehi vont accueillir les PAP de Barkehi installées en aval du barrage représentant un risque majeur en termes de perte de vie et des biens immobiliers et mobiliers en cas de rupture de barrage. Ces sites vont également accueillir les PAP installées dans la zone de la retenue notamment au quartier Tchiffel du village Sondjilo.

Certains sites de réinstallation appartiennent aux PAP. Les parcelles ont été identifiées auprès des autres membres de la localité de Barkehi pour la réinstallation des autres PAP qui ne disposent pas de terrains sous condition d'acquisition sur la base des prix pratiqués localement.

Tous les sites de réinstallation identifiées sont situés dans le village de Barkehi et Tchiffel à proximité des habitations et des voies de déplacement.

Ci-dessus quelques photos des PAP sur leurs sites de réinstallation :



Figure 18: BAR 05 sur son site de réinstallation
Source : COMETE



Figure 19: BAR 06 sur son site de réinstallation
Source : COMETE

Le Tableau 5 présente les sites de réinstallation des constructions et les coordonnées GPS.

Tableau 5 : Sites de réinstallation des PAP et caractéristiques

Code de la PAP	Superficie affectée	Site de réinstallation du bâti	Coordonnées GPS (33 UTM)		Altitude (m)	Activités sur le site	Domaine foncier
BAR01	1043	Barkehi	318455	1050236	277	Champs	National
BAR02	621	Barkehi	318483	1050687	286	Aucune	National
BAR03	224	Barkehi	317051	1050465	280	Aucune	National
BAR04	342	Barkehi	318467	1050766	286	Aucune	National
BAR05	1000	Barkehi	318458	1050771	286	Aucune	National
BAR06	663	Barkehi	318564	1049939	278	Aucune	National
BAR07	400	Barkehi	318657	1049812	278	Champs	National
BAR08	600	Barkehi	318533	1050444	283	Aucune	National
BAR09	468	Barkehi	318673	1049803	278	Aucune	National
BAR10	504	Barkehi	318503	1049989	276	Champs	National
BAR11	988	Barkehi	318520	1049993	276	Champs	National
BAR12	400	Tchiffel	318839	1048291	271	Champs	National
BAR13	700	Tchiffel	318835	1048400	271	Champs	National
BAR14	800	Tchiffel	318865	1048310	271	Champs	National
BAR15	400	Tchiffel	318849	1048355	271	Champs	National
BAR16	400	Tchiffel	318855	1048327	271	Champs	National
BAR17	600	Barkehi	318717	1050819	286	Aucune	National
BAR18	450	Barkehi	318699	1050835	287	Aucune	National
BAR19	400	Barkehi	318685	1050818	287	Aucune	National

VI.9.2. Site de relocalisation des champs

Le site de relocalisation des champs en compensation des parcelles perdues dans la retenue collinaire identifiés par les autorités traditionnelles et les PAP est un espace relevant du domaine national, situé dans la partie nord-est de la retenue.

La superficie du site pour la relocalisation des champs est de 85,8 ha. Les arbustes et arbres sauvages sur ce site qui fait partie du domaine national n'appartiennent pas aux individus et ne feront pas objet de compensation. Dans le cadre du PGES, des mesures sont prises pour promouvoir l'agroforesterie sur les parcelles agricoles.

La végétation est caractérisée par une savane arbustive composée de : *Acacia nilotica* (*Vachellia nilotica*), *Acacia polyacantha* (*senegalia polyacantha*), *Acacia ataxacantha* (*Senegalia ataxacantha*), *Acacia senegal* (*Senegalia senegal*), *Vachellia seyal*, *Vachellia sieberiana*, *Azadirachta indica* (*Neemier*), *Balanites aegyptiaca*, *Bombax costatum*, *Borassus aethiopium*, *Boswellia dalzielii*, *Dalbergia melanoxylon*, *Detarium microcarpum*, *Faidherbia albida*, *Khaya senegalensis*, etc. dont plusieurs servent comme produits forestiers non-ligneux pour les populations locales.

Dans cette savane, le nombre d'arbustes et arbres estimé sur un hectare est en moyenne de 50. Ainsi sur la superficie de 85, 8 hectares disponibles, le nombre total des arbustes et arbres a été estimé à environ 4138. Dans le cadre d'aménagement des parcelles agricoles, et en respectant l'approche agroforesterie, au moins 20 arbres par hectare ne seront pas détruits dont 1655. Le nombre maximum d'arbres à abattre sur 82,75 hectares est 2483. Les arbres qui servent de produit forestier non-ligneux seront préservés en priorité.

La végétation est plus dense vers les talwegs et les zones proches des petits cours d'eau saisonniers. Pour éviter la perte d'un grand nombre d'arbres, les parcelles agricoles seront les espaces qui ne sont pas dominés par les arbustes. La figure suivante donne un aperçu du site de relocalisation des champs.

Pour éviter la perte d'un grand nombre d'arbustes sur le site de relocalisation des champs, les initiatives de promotion d'agroforesterie seront mises en œuvre. Les producteurs seront encouragés à planter des arbres dans leurs parcelles et sur les limites. Les espèces à promouvoir pour plantation sont : *Azadirachta* (*neem*), *acacia nilotica*, *cassia siamea*, *khaya senega ensis*, *eucalyptus camaldulensis*, *faidherbia albida*, etc. Le MINFOF encourage déjà la plantation de ces espèces dans la zone.

La mise à disposition des parcelles agricoles du périmètre irrigué aux PAP affectées constitue une mesure d'accompagnement pour renforcer les rendements agricoles.

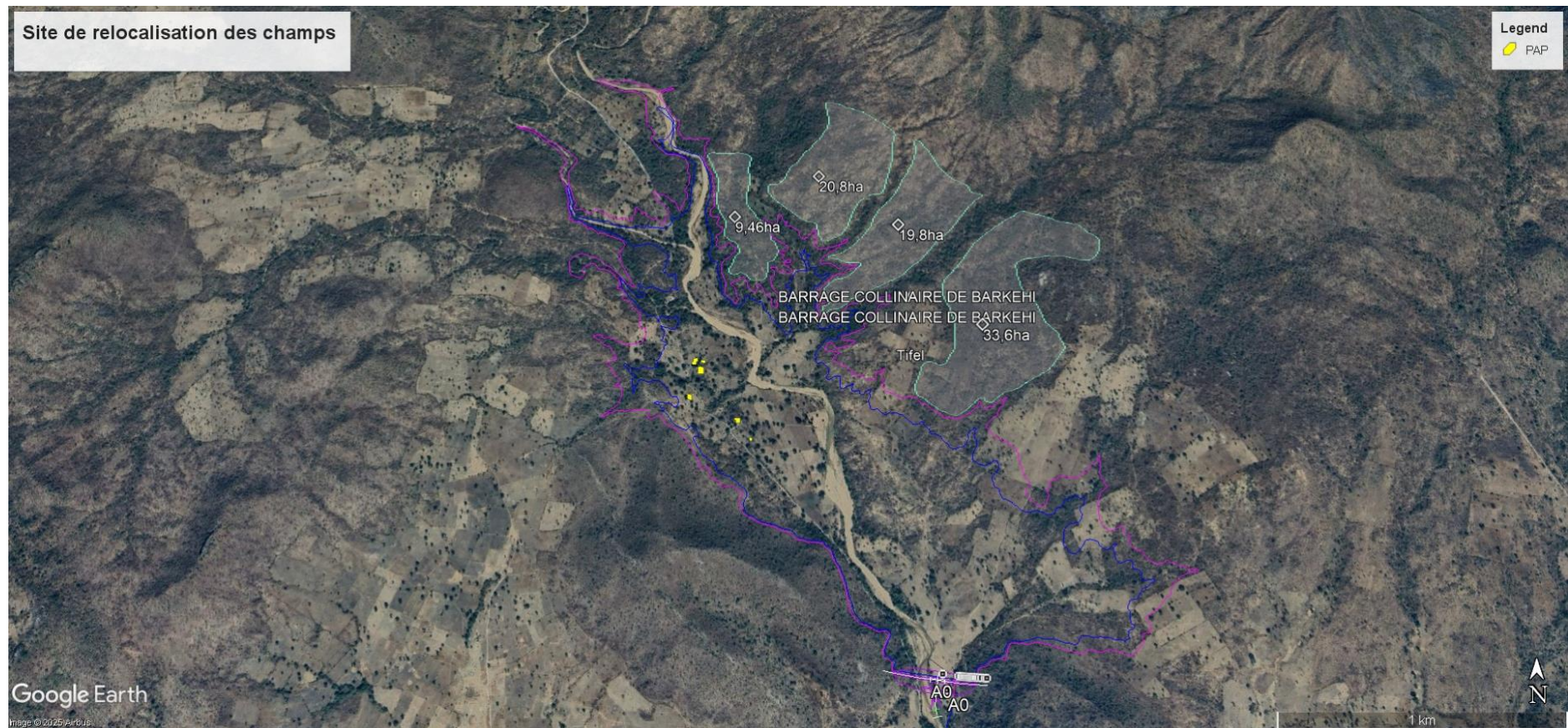


Figure 20: Vue de la zone de relocalisation des champs
Source : COMETE

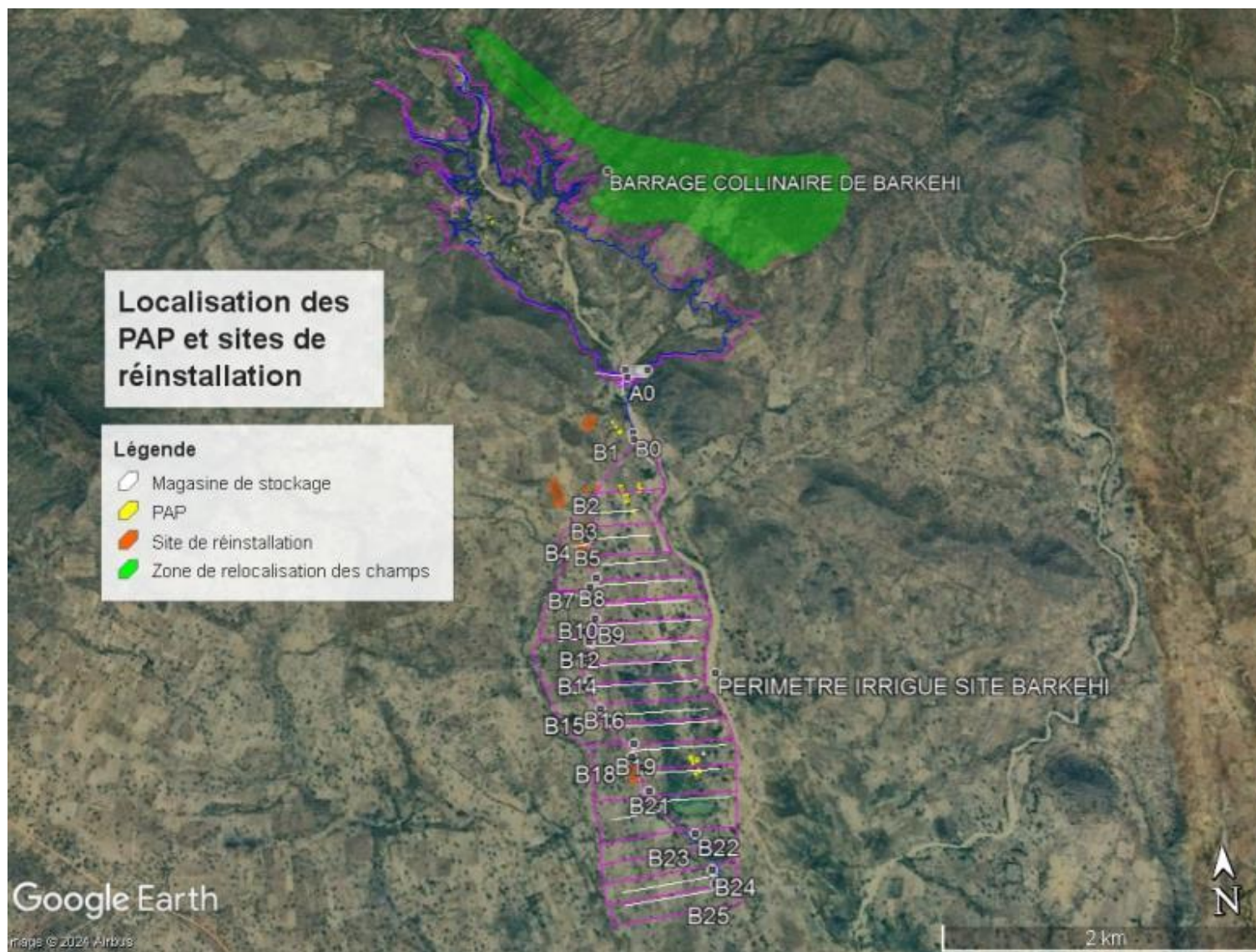


Figure 21 : Localisation des PAP et des sites de réinstallation (Source : COMETE)
Source : COMETE

VII. IMPACTS SOCIOECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

V.1. IMPACTS SOCIOECONOMIQUES POSITIFS DU PROJET

Les impacts positifs potentiels sur le milieu socioéconomique sont :

- l'amélioration des activités agricoles et d'élevage à travers des appuis en intrants, l'accompagnement par les services et techniciens spécialisés et facilitation aux micro-crédits ;
- l'amélioration de la disponibilité en eau pendant la saison sèche avec la présence de la retenue collinaire ;
- l'amélioration des revenus des agriculteurs et des éleveurs ;
- la réduction ou disparition des conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- le développement de la pisciculture ;
- l'amélioration du cadre de vie dans les sites de réinstallation à travers l'accompagnement psychosocial des PAP et la sensibilisation pour une insertion harmonieuse.

V.2. IMPACTS SOCIOECONOMIQUES NEGATIFS ET RISQUES SOCIAUX DU PROJET

La réalisation des travaux de construction du barrage collinaire et l'aménagement du périmètre irrigué vont avoir des effets sur certaines mises en valeurs sociales et économiques. L'identification des impacts permet l'identification, l'élaboration et la mise en œuvre des activités dans des conditions favorables pour l'atteinte des résultats.

Les impacts négatifs du projet sont :

- **La perte de terrains d'habitation** d'une superficie de 1,1ha.
- **La perte de constructions** : 19 ménages seront affectés par la perte de 70 constructions notamment des cases d'habitation d'une superficie totale de 988,25m². Cette perte va occasionner le déplacement 117 personnes comprenant 24 hommes, 24 femmes, 32 garçons et 37 filles parmi lesquelles on dénombre 06 personnes vulnérables (05 femmes et 01 homme) ;
- **Le déplacement des tombes** : 12 tombes non construites dans la zone de la retenue collinaire notamment dans le quartier Tchiffel de Sondjilo ;
- **La perte d'un bâtiment à usage commercial et d'un atelier de forge** ;
- **La perte des terres cultivables dans la zone de retenue d'eau** : 82,75ha de terres exploitées aux fins agricoles dans le quartier Tchiffel de Sondjilo seront envahies par les eaux de la retenue. Les agriculteurs seront obligés d'abandonner ces sites.
- **La perte des cultures, arbres fruitiers et d'ombrage** : Les cultures concernent le coton, le maïs, l'arachide, le mil, le niébé, le manioc et les légumineuses. 371 arbres fruitiers (manguiers, neemiers, karité, acacia, baobab, tamarinier et arbres médicinaux) seront envahis par les eaux de la retenue. Il deviendra impossible aux propriétaires d'exploiter ces arbres.
- **L'arrêt des activités génératrices de revenus et moyens d'existence** : les 19 ménages affectés par l'arrêt des activités agricoles et l'exploitation perdront des revenus pendant un certain temps ;
- **La perte d'un magasin de stockage** : 01 magasin de stockage construit en matériau définitif dans la localité de Tchiffel.

Quant aux risques, ils sont les suivants :

- **Le risque d'accroître la pauvreté :** Au vu de la vulnérabilité aux phénomènes de changements climatiques de la zone du projet à travers les effets sur le milieu physique (inondations avec perte des cultures, érosion affectant la fertilité des sols, la sécheresse affectant la productivité, etc.), le risque d'augmentation des cas de pauvreté va certainement se manifester. L'absence des terres pouvant donner le même rendement que celles impactées, va réduire les revenus agricoles des PAP. Le projet en collaboration avec les autres acteurs de développement mettront en place les actions définies dans le présent PAR fin d'assister les PAP dans la diversification des activités génératrices de revenus, la facilitation d'accès aux microcrédits, l'appui en entrant et accompagnement dans la production.

VIII. CADRE POLITIQUE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

VIII.1. CADRE POLITIQUE

VIII.1.1. Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30)

Le cadre politique de développement du Cameroun est basé sur la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30) et la Vision Cameroun 2035. Ce cadre vise à transformer structurellement l'économie, à promouvoir l'emploi et à améliorer le bien-être social, dans le but d'atteindre les objectifs de la Vision 2035.

La Stratégie Nationale de Développement-Cameroun 2030 s'appuie sur les leçons de la mise en œuvre du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) dont elle prend le relais jusqu'en 2030, dans la perspective de l'accomplissement des objectifs de la Vision 2035 qui ambitionne de faire du Cameroun « un pays émergent, démocratique et uni dans sa diversité ».

Les piliers de la SND30 sont :

- **La transformation structurelle de l'économie nationale** : ce pilier aborde la problématique de la transformation structurelle de l'économie nationale. Il traite de la planification économique, qui doit conduire à la résolution des problèmes bien identifiés comme la faible productivité des exploitations agricoles familiales dans le milieu rural (en traitant très précisément des déterminants et des facteurs de production), de la dynamique d'industrialisation en allant directement vers les efforts qui sont à faire sur des aspects clés (cf. PDI), des infrastructures productives sur lesquelles ils faut que les priorités soient claires et très précises.
- **Le développement du Capital Humain et du bien-être** : un facteur clé au développement économique et en particulier à l'industrialisation d'un pays. En effet, il est indispensable pour une société qui ambitionne de booster son secteur industriel de disposer d'une main d'œuvre suffisante et de bonne qualité. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en œuvre des politiques adéquates dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'accessibilité aux facilités sociales de base et de la protection sociale.
- **La promotion de l'emploi et de l'insertion économique** : l'objectif global poursuivi est de promouvoir le plein emploi décent, à travers l'élargissement et la valorisation des opportunités de création d'emplois dans l'économie. Cette politique de développement est articulée autour de cinq (05) axes, à savoir : **(i)** la promotion de l'emploi dans les projets d'investissement public ; **(ii)** l'amélioration de la productivité, de l'emploi et des revenus en milieu rural ; **(iii)** le développement des TPE, PME et de l'entrepreneuriat jeune en zones urbaines ; **(iv)** l'incitation à la création et à la préservation des emplois dans les grandes entreprises du secteur privé formel ; **(v)** la mise en adéquation formation-emploi et l'amélioration du système d'insertion professionnelle ; et **(vi)** la régulation du marché du travail.
- **La gouvernance, la décentralisation et la gestion stratégique de l'Etat** : ce pilier se focalise sur la gouvernance, la décentralisation et de la gestion stratégique de l'Etat qui constituent le socle sur lequel reposent la transformation structurelle de l'économie camerounaise, le développement du capital humain ainsi que l'amélioration de la situation de l'emploi. Ce pilier aborde ainsi : **(i)** la décentralisation et le développement local ; **(ii)** le renforcement de l'état de droit et la sécurité des personnes et des biens ; **(iii)** l'amélioration du service public de l'Etat ; **(iv)** la gouvernance économique et financière ; **(v)** l'aménagement du territoire. Il inclut

également les questions liées au bilinguisme, au multiculturalisme et à la citoyenneté qui sont au centre de la troisième dimension de la Vision 2035, à savoir « l'unité dans la diversité ».

Le Cameroun a établi un cadre politique de développement de l'eau, axé sur l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, tout en assurant une gestion durable des ressources hydriques et la protection de l'environnement. Ce cadre comprend des textes juridiques et réglementaires, des organes institutionnels et des programmes de développement.

VIII.1.2. Politique de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au Cameroun

La politique de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au Cameroun repose sur une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, visant à réduire significativement la proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre d'une volonté politique affichée par le gouvernement, notamment à travers la consolidation d'une croissance forte, inclusive et génératrice d'emplois, ainsi que le renforcement de la protection sociale.

Cette politique de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au Cameroun est un défi complexe qui nécessite une approche multisectorielle et intégrée. Les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité de poursuivre ces efforts pour garantir le bien-être de tous les citoyens et pour bâtir un Cameroun émergent

Les principaux axes de cette politique sont :

- La Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté dont l'objectif est de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale de manière durable à travers les actions de renforcement de la protection sociale pour tous, notamment les enfants et les groupes vulnérables ; l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base, tels que la santé, l'éducation et l'alimentation ; la lutte contre le chômage et la précarité de l'emploi, avec un accent sur la création d'emplois décents et durables et la promotion de l'inclusion sociale et de l'égalité des chances.
- La Protection Sociale dont l'objectif est de protéger les populations contre les risques sociaux (maladie, chômage, vieillesse, etc.) et les conséquences de la pauvreté en s'assurant que les actions de mise en place de programmes de protection sociale adaptés aux besoins de la population, notamment les plus vulnérables ; de renforcement de la couverture maladie universelle et de l'accès aux soins de santé et de soutien aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux autres groupes vulnérables mises en œuvre.
- Le Développement Économique Inclusif avec pour objectif de créer un environnement propice à la croissance économique et à la réduction des inégalités. Les actions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif sont : la promotion de l'entrepreneuriat et du développement du secteur privé ; l'investissement dans les infrastructures économiques (routes, énergie, etc.), la lutte contre la corruption et la mauvaise gestion des ressources publiques et la promotion de l'accès à la terre et aux facteurs de production.
- Le Développement du Capital Humain dont l'objectif est d'investir dans l'éducation, la formation et la santé pour améliorer les compétences et la productivité de la population à travers les actions d'amélioration de l'accès à l'éducation de qualité pour tous, de la petite enfance à l'enseignement supérieur ; de renforcement de la formation professionnelle et de l'apprentissage et de promotion de la santé maternelle et infantile.
- La Lutte contre les Discriminations et les Inégalités avec pour objectif de garantir l'égalité des chances et lutter contre toutes les formes de discrimination à travers la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ; la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap, l'origine ethnique, la religion, etc. et le renforcement de la cohésion sociale et de la lutte contre les exclusions.

VIII.1.3. Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS) au Cameroun 2020-2030

La protection sociale comprend un ensemble de mesures visant à prévenir et à réduire la vulnérabilité ainsi que les risques socio-économiques et environnementaux liés notamment à la pauvreté et aux privations visant à soutenir les individus et les communautés à faire face aux chocs tout en renforçant l'inclusion et la cohésion sociale.

Les préoccupations de protection sociale pour le gouvernement sont en effet prises en compte dans les documents de référence notamment les cadres politiques, normatifs et institutionnels en vigueur au Cameroun.

L'objectif général de la PNPS consiste à élargir la couverture en protection sociale des populations notamment des plus vulnérables en mettant l'accent sur la construction d'un système intégré.

Les objectifs spécifiques consistent à :

- Renforcer le capital humain des populations vulnérables en améliorant leur l'accès aux services sociaux de base et la satisfaction des besoins fondamentaux ;
- Garantir une couverture sociale et sanitaire à toutes les couches de la population notamment les plus vulnérables ;
- Améliorer l'accès des groupes à vulnérabilités spécifiques et conjoncturelles aux services d'action sociale et
- Améliorer l'accès vulnérables des spécifiques économiques populations aux activités.

Les axes stratégiques pour la mise en œuvre de cette politique sont ;

- Les Transferts Sociaux : Renforcement des systèmes non-contributifs dont les sous-axes sont la Diversification, renforcement, et extension des programmes de transferts directs (monétaires/en nature) et le Renforcement et expansion des mécanismes de transferts indirects.
- L'Assurance Sociale : Renforcement des régimes contributifs et extension de la sécurité sociale avec comme sous-axes l'Extension du champ personnel de la sécurité sociale et la Mise en place de la couverture santé universelle.
- Les Services d'Action Sociale : Protection et promotion des groupes à vulnérabilités spécifiques et conjoncturelles avec pour sous-axes : Renforcement et intensification de l'appui aux groupes à vulnérabilités spécifiques et Appui à la prévention des risques, à la gestion des crises/catastrophes et assistance aux personnes les plus vulnérables.
- La Promotion de l'Insertion Économique Vulnérables comprenant les sous-axes : la Diversification et expansion de la formation, de l'encadrement et des programmes d'insertion économique vulnérables ; le Renforcement et intensification des approches HIMO en tant que mesure de protection sociale pour les personnes vulnérables et le Renforcement des mécanismes de solidarité envers les anciens sportifs et les artistes.

La PNPS a identifié quelques mesures d'accompagnement suivantes pour favoriser la mise en œuvre effective de la stratégie de protection sociale :

- Le renforcement du cadre législatif ;
- Le renforcement des capacités techniques ;
- Le renforcement des bases de données analytiques ;
- Le renforcement d'un système de communication et de mobilisation sociale et
- Le renforcement des partenariats.

VIII.1.4. Politique de prise en compte du genre au Cameroun

Au Cameroun, la politique de prise en compte du genre vise à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les aspects de la vie, notamment en matière de participation politique, d'accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi, et à la justice. Elle s'appuie sur des lois, des politiques et des programmes nationaux, ainsi que sur des actions de sensibilisation et de plaidoyer.

La politique vise à intégrer une approche de genre dans les politiques, programmes et projets pour à transformer les structures sociales, économiques et politiques pour garantir l'égalité des droits et des opportunités pour tous. L'intégration du genre passe à travers les actions principales suivantes :

- L'Intégration du genre dans toutes les actions qui consiste à prendre en compte une perspective de genre dans tous ses programmes et politiques, allant au-delà des projets spécifiques axés sur les femmes, pour aborder les inégalités structurelles ;
- L'Autonomisation des femmes et des filles à travers la facilitation de leur accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi, à la participation politique et à la prise de décision ;
- Le développement des Partenariats et collaborations entre les gouvernements, les organisations de la société civile, le secteur privé, les universités et les groupes de réflexion pour faire progresser l'égalité des sexes et
- L'Intégration de la budgétisation sensible au genre qui vise à intégrer les considérations de genre dans tous les aspects du processus budgétaire.

VIII.2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DU CAMEROUN

Le cadre juridique et réglementaire au Cameroun comprend des lois, ordonnances, décrets, arrêtés et circulaires qui encadrent le secteur foncier. Parmi ces textes, les plus concernés par le projet sont :

❖ *Constitution du 18 janvier 1996.*

La constitution de la république du Cameroun établit les principes fondamentaux de protection des droits individuels, dont le droit de propriété ((La propriété individuelle est le droit d'user, de jouir, et de disposer de biens garantir à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique, et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi)).

Le droit de propriété foncière aux PAP est protégé dans le cadre de la présente Constitution. Les actions de sécurisation foncières des parcelles attribuées aux PAP dans le cadre du présent projet devront être mises en œuvre pour éviter l'éviction des PAP ou la restriction de leurs droits pendant la phase d'exploitation.

VIII.2.1. Textes relatifs au foncier

❖ *Les Ordonnances N° 74-1, 74-2, 74-3, 74-4 du 6 juillet 1974 relatives au régime foncier et domanial au Cameroun et à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique*

Le régime domanial est fixé par l'ordonnance 74-2 du 6 juillet 1974. En absence de Déclaration d'Utilité Publique spécifique à la construction, ce texte fait force de loi. Cependant, le contenu a connu des modifications et adaptations qui pour l'essentiel sont reprises dans la loi n°85/009 du 04 Juillet 1985.

Selon cette typologie des statuts d'occupation foncière, quatre cas sont à considérer :

1) **Domaine public de l'Etat** (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974) : D'après l'article 2, font partie du domaine public, tous les biens, meubles et immeubles qui par nature ou destination sont affectés soit à l'usage du public, soit aux services publics. Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. La propriété publique (articles 3 et 4) est divisée en propriété

naturelle et en propriété publique artificielle. La propriété naturelle comprend les côtes, les voies d'eau, le sous-sol. La propriété publique artificielle comprend les terrains utilisés pour différents usages publics tels que les routes, voies de chemin de fer, les ports, les aéroports et l'espace aérien. « Néanmoins certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives soit sous la forme de concession, d'une durée maximale de 30 ans, soit sous la forme d'un permis d'occupation révocable à tout moment » (article 13).

2) **Domaine privé de l'Etat** (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974) : D'après l'article 10, font partie du domaine privé de l'Etat (i) les terrains qui supportent les édifices, constructions et aménagements réalisés et entretenus par l'Etat, (ii) les biens meubles et immeubles acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les règles du droit commun, (iii) les immeubles dévolus à l'Etat en vertu d'expropriations pour cause d'utilité publique et (iv) Les prélèvements décidés par l'Etat sur le domaine national.

3) **Domaine national** (Titre 3 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974) : D'après l'article 14, il s'agit des terres non classées dans le domaine public et ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété privée. D'après l'article 15, les terres du domaine national se divisent en 2 parties : (i) les terres dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante (maisons d'habitation, cultures, plantations, parcours), (ii) les terres libres de toute occupation.

4) **Les terres coutumières** : L'article 17 précise : les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exploitent ou occupent des terres de la première catégorie de l'article 15, continueront de les occuper et les exploiter.

L'exercice du droit coutumier est actuellement modifié par la Lettre Circulaire N°001/CAB/MINDCAF/LC du 02 février 2022 portant interdiction de reconnaissance et l'admission par les services relevant du MINDCAF, des documents intitulés « Attestation ou certificats d'abandon des droits coutumiers » délivrés par les chefs traditionnels et censés ouvrir la voie aux procédures d'immatriculation directe ou de concession provisoire. Cette circulaire s'appuie sur l'Ordonnance de 1974 fixant le régime foncier qui, en son article 8 frappe de nullité de plein droit les cessions et locations de terrains non immatriculés au nom du vendeur ou du bailleur, ainsi que sur le décret n°76-165 du 27 avril fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005. Les droits coutumiers des populations rurales et des autochtones sur les terres traditionnelles sont remis en causes et deviennent ainsi des usufruitiers.

Le site de réinstallation des PAP étant classé du domaine national avec l'influence du droit coutumier, la procédure de concession définitif sera appliquée pour permettre aux bénéficiaires d'établir des documents de sécurisation de leurs parcelles en devant des propriétaires. Les chefs traditionnels jouent un rôle important dans le cadre de la procédure d'obtention du certificat de possession de droit foncier coutumier des PAP dans le processus de sécurisation et d'établissement de titres fonciers.

❖ ***La loi N° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisations***

La procédure d'expropriation au Cameroun est prescrite dans le cadre de la Loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

Cette loi fixe les dispositions relatives aux expropriations et des modalités d'indemnisations. Selon son article premier, l'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée telle que prévue par les lois et règlements et ouvre droit à l'indemnisation pécuniaire ou en nature selon les

conditions définies par l'article 2. Les installations publiques comme les marchés ne devraient donc pas faire l'objet d'indemnisation.

Son article 7 (1) rappelle la disposition de l'article 8 de l'ordonnance N° 74-3 du 6 juillet 1974, qui précise que l'indemnité porte sur le dommage matériel direct, immédiat et certain causé par l'éviction. Son domaine d'application couvre les terrains nus, les cultures, les constructions ainsi que toutes les autres formes de mise en valeur.

L'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements.

L'expropriation ouvre droit à l'indemnisation pécuniaire ou en nature selon les conditions définies par la présente loi. L'indemnité due aux personnes évincées est fixée par le décret d'expropriation. Le décret d'expropriation entraîne transfert de propriété et permet de muter les titres existants au nom de l'Etat ou de toute autre personne de droit public bénéficiaire de cette mesure.

Les indemnités dues pour expropriation sont à la charge de la personne morale bénéficiaire de cette mesure (article 6). L'indemnité porte sur le dommage matériel direct immédiat et certain causé par l'éviction. Elle couvre : les terrains nus, les cultures, les constructions et toutes autres mises en valeurs, quelle qu'en soit la nature, dûment constatées par une commission de constat et d'évaluation.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de constat et d'évaluation font objet d'un texte réglementaire.

Dans le cadre du projet, ce texte permet la déclaration d'utilité publique le site de projet, de la mise en place de la Commission de Constat et d'Evaluation des biens et l'évaluation des biens.

❖ ***Le décret N°87/1872 du 16 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi N° 85/009 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation***

Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi no 85/9 du 4 Juillet 1985, notamment en ce qui concerne la procédure d'expropriation et celle d'indemnisation.

Il précise dans son Article 2 que tout département ministériel désireux d'entreprendre une opération d'utilité publique saisit le Ministre chargé des Domaines d'un dossier préliminaire en deux exemplaires comprenant : une demande assortie d'une note explicative indiquant l'objet de l'opération et une fiche dégageant les caractéristiques principales des équipements à réaliser.

Dès réception du dossier, le Ministre chargé des domaines apprécie le bien fondé des justifications du projet. Lorsqu'il juge le projet d'utilité publique, il prend un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux projetés et définissant le niveau de compétence de la commission chargée de l'enquête d'expropriation dite commission de constat et d'évaluation.

Il définit dans l'Article 5 la composition de la Commission Départementale de Constat et d'Evaluation (CDCE) qui statue sur la procédure d'expropriation engagée à la demande des services publics. Cette commission débute son travail dès notification du préfet et des autorités locales par un arrêté déclarant les travaux d'utilité publique, que le Préfet publie par affichage. Les populations sont informées (30) trente jours avant le début des enquêtes sur le terrain (article 10).

❖ ***L'arrêté N°00832/ y.15.1/MNUH/D du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique***

Les bases de calcul de la valeur vénale sont déterminées dans le présent arrêté. Il établit la typologie des habitations et les classe en six catégories :

1. Villa de Très Haut Standing (THS) ;
2. Villa de Haut Standing (HS) ;
3. Villa de Moyen Standing (MS) ;
4. Villa de Standing Ordinaire (SO) ;
5. Bâtiment en Semi-Dur (SD) ;
6. Bâtiment en bois (B).

Cette typologie prend notamment en considération les éléments suivants :

- L'architecture ;
- Le type de matériaux utilisés qu'ils soient provisoires (bois, toile) ou définitifs (ciment, briques de terre), importés (certaines tuiles) ou locaux (tôles ondulées, tôles bacs) ;
- La présence de commodités (eau, électricité, toilettes modernes) ;
- L'esthétique générale qui se nourrit du raffinement associé à la finition de la maison.

Pour ce qui est des ouvertures de la maison par exemple l'utilisation des baies vitrées, des essences nobles de bois, l'appareillage des murs avec des carreaux, du marbre, des briquettes ou l'utilisation des peintures de grand prix à des fins de différenciation sociale.

La catégorisation des constructions dans le cadre du projet est faite selon les critères établis dans ce texte. C'est sur cette base que les constructions affectées dans le site du projet sont classées en standing semi dur et provisoire.

❖ *Le décret n°2006/3023/PM du 29 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administratives des immeubles en matière fiscale*

Le présent décret distingue le contexte urbain du contexte rural. Il établit la base de calcul de la valeur vénale des constructions.

La fixation du prix moyen du mètre carré de bâti par type de construction est faite dans un intervalle de valeurs déterminées à partir des coûts observés sur le marché.

La valeur vénale administrative brute des constructions est calculée en appliquant à la superficie bâtie, le prix du mètre carré selon le type de construction.

❖ *Le décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires pour cause d'utilité publique des cultures et arbres cultivés*

Ce décret présente les coûts unitaires d'indemnisation des cultures et arbres en cas de destruction pour cause d'utilité publique. Au niveau de l'article 12 du Décret sus visé, il est stipulé qu'en cas de contestation sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation à l'Administration chargée des Domaines. S'il n'obtient pas de satisfaction, il est autorisé à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois, à compter de la date de la notification de la décision contestée, pour réparer le préjudice.

Ce texte s'applique dans le cadre du projet. La zone de la retenue collinaire est caractérisée par la présence des cultures annuelles et pérennes qui seront affectées par la présence de l'eau. L'estimation des indemnisations pour la perte des cultures est définie par ce texte.

❖ *L'instruction N°000005/I/Y.2.5./MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Ce texte réglementaire fixe la durée de validité de la DUP à deux ans. Cette DUP peut être prorogée une seule fois pour une période d'un an par le Ministre chargé des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est suspensif de toute transaction et de toute mise en valeur sur les terrains concernés. La DUP devient caduque si dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification au service de l'organisme bénéficiaire, il n'est pas suivi d'expropriation effective.

❖ **Loi n°2010 / 002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées**

Ce texte réglementaire concerne : (i) la prévention du handicap, (ii) la réadaptation et l'intégration psychologique, sociale et économique de la personne handicapée et (iii) la promotion de la solidarité nationale à l'endroit des personnes handicapées.

Son article 4 précise que : (1) « la déficience est constatée par un médecin ayant qualité. Celui-ci délivre un certificat médical spécial et gratuit. (2) Le certificat médical spécial indique la nature de la déficience ainsi que le taux d'incapacité ou d'invalidité y afférent ».

La prévention du handicap, la réadaptation et l'intégration psychologique, sociale et économique de la personne handicapée constitue une obligation de solidarité nationale (Article 5).

Les modalités pratique de la prévention du handicap, de la réadaptation et de l'intégration psychologique, sociale et économique de la personne handicapée ainsi que celles relatives à la promotion de la solidarité nationale à l'endroit des personnes handicapées sont déclinées dans le décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application cette loi.

Ce texte réglementaire entre en vigueur en cas de présence des personnes vulnérables parmi les personnes affectées par le projet dans le cadre de l'élaboration du PAR.

❖ **Décret n° 74/199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps**

Ce texte traite des questions relatives déplacement des tombes et sépultures. Son chapitre 4 est consacré à l'exhumation des corps notamment ses articles 13 à 17. L'article 13 dispose que toute exhumation de corps est soumise après avis des services de santé compétents, à une autorisation préalable du préfet du département du lieu d'inhumation provisoire. Sauf motif d'ordre public, la demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt ou par la justice dans le cadre d'une enquête judiciaire. L'article 14 précise le dossier d'exhumation qui comprend : (i) une demande timbrée indiquant la destination prévue pour les restes à exhumer ainsi que le lieu et la date de la réinhumation ; (ii) un extrait d'acte de décès, un certificat de genre de mort délivré par le médecin ou l'infirmier ayant constaté le décès. L'article 16 relève que l'exhumation se fait en présence du représentant de l'autorité préfectorale, du maire ou de son représentant, du représentant de la police ou de la Gendarmerie chargée d'établir le procès-verbal, du médecin-chef du département de la santé ou son représentant, du représentant du service des pompes funèbres agréé s'il y a lieu, et d'un membre au moins de la famille du défunt. Ce texte s'appliquera au déplacement éventuel des tombes.

Les tombes à déplacer se trouvent dans la zone de la retenue collinaire notamment dans le quartier Tchiffel de Sondjilo. En effet, on trouve une dizaine de tombes dispersées dans cette zone.

❖ **Décret n° 2014/3211/PM du 29 septembre 2014, fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.**

Ce décret fixe les prix minima au mètre carré pour la vente des terrains du domaine privé de l'Etat.

L'Article 2 de ce décret précise que les prix minima fixés concernent les terrains à usage résidentiel. Pour l'usage commercial, le prix double. Pour l'usage social ou culturel, le prix est le quart du prix de terrain à usage résidentiel. Pour un terrain à usage agricole, le prix minimum est celui pratiqué pour les terrains du domaine national de même usage.

Dans la zone du projet qui se trouve dans l'Arrondissement de Demsa, le prix minimum au mètre carré du terrain est fixé à 200 francs CFA.

❖ **Décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier**

Ce décret établit les procédures d'obtention du titre de propriété foncière. Le titre de propriété est une pièce indispensable à toute victime de l'expropriation pour être éligible à l'indemnisation d'un terrain nu.

La constitution du dossier est stipulée dans l'Article 11 pour obtention d'un titre foncier sur une dépendance du domaine national.

❖ **Décret N°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national**

Ce décret précise que les dépendances non occupées ou exploitées du Domaine national sont attribuées par voie de concession provisoire. Suivant le cas, celle-ci peut être transformée en bail ou concession définitive, dans les conditions prévues par le présent décret.

La concession provisoire est octroyée pour des projets de développement entrant dans le cadre des options économiques, sociales ou culturelles de la Nation. La durée de la concession provisoire ne peut être excéder cinq (5) ans. Exceptionnellement, elle peut être prorogée sur la demande motivée du concessionnaire.

Les terrains de la zone du projet font partie de domaine national et la réinstallation des personnes affectées pourra nécessiter la concession définitive en fonction des réalités du régime foncier coutumier de la zone.

❖ **Autres textes réglementaires**

Il y existe dans le cadre réglementaire relatif au foncier et au cadre bâti du Cameroun d'autres textes qui sont en vigueur parmi lesquels on peut citer :

- Le décret N°79/194 du 19 mai 1979 fixant les règles relatives à la création des lotissements ;
- Le décret N°84/ 311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi N° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière ;
- Le décret N°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières privées ;
- Le décret N° 2008/0737/PM du 23 avril 2008 fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction ;
- Le décret N° 2008/0739/PM du 23 avril 2008 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction ;
- Le décret N°2008/0738/PM du 23 avril 2008 portant organisation des procédures et modalités d'aménagement foncier.

VIII.2.2. Textes relatifs à la protection de l'environnement

❖ **Loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement**

La loi-cadre 96/12 est l'instrument juridique de base en matière de protection de l'environnement au Cameroun. En son Titre I, article 17, elle prescrit que « Tout promoteur ou maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature, de porter atteinte à l'environnement, est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes et indirectes dudit projet

sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et les incidences sur l'environnement en général ».

L'article 19, alinéa 2 présente le contenu de l'EIE alors que les articles 21 à 39 rappellent les milieux qui doivent être préservés de toute forme de dégradation ou de contamination. Lors des travaux, les sites naturels seront exposés aux déversements accidentels, aux pollutions sonores, à l'utilisation des engins explosifs dans les carrières et toutes activités qui nécessitent des mesures de protection.

La gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles telle que régie par la Loi-cadre repose un ensemble de principes (art. 9), à savoir :

- Le principe de **précaution** selon lequel l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ne doit pas être retardée sous prétexte de l'absence de certitudes due aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- Le principe de **d'action préventive et corrective** des atteintes à l'environnement qui la priorité à la source de l'impact, à l'utilisation des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Le principe de **pollueur-payeur** selon lequel les frais qui résultent des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci et de la remise en état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur ;
- Le principe de **responsabilité et de subsidiarité** qui impose à toute personne qui, par son activité, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'être humain et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;
- Le principe de **participation** selon lequel les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activités ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale.

Le Titre II de la loi cadre traite de l'élaboration, de la coordination et du financement des politiques de l'environnement, et son Titre III, de la gestion de l'environnement (études d'impact sur l'environnement, protection des milieux récepteurs, installations classées dangereuses, insalubres ou incommodes et des activités polluantes, gestion des ressources naturelles et conservation de la diversité biologique, risques et catastrophes naturels).

VIII.3. SAUVEGARDE OPERATIONNELLE (SO) N° 5 DE LA BAD

La sauvegarde opérationnelle n°5 (SO5) qui porte sur la l'**Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire** clarifie les exigences et engagements politiques énoncés dans la Politique de la Banque sur la réinstallation forcée et elle intègre également les améliorations visant à accroître leur efficacité opérationnelle.

La SO 5 met en évidence les principes fondamentaux de la Politique de Réinstallation Involontaire en vigueur à la Banque, à savoir :

- La nécessité de fournir une compensation au coût intégral de remplacement qui permet la construction d'un logement répondant aux normes minimales acceptables de la communauté en matière de qualité et de sécurité ;
- L'importance de parvenir à une réinstallation qui améliore le niveau de vie, la capacité de génération de revenus et l'ensemble des moyens de subsistance, et

- La nécessité de s'assurer que les aspects potentiels des considérations sociales telles que le genre et l'âge ne désavantagent pas les personnes particulièrement affectées par le projet.

Les objectifs spécifiques de la SO5 sur la réinstallation involontaire consistent à :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Concernant l'éligibilité et droits aux mesures de réinstallation, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet. Il s'agit de :

- Personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- Personnes qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'elles ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers.
- Personnes qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'elles occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par elles-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'elles occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client, et acceptable pour la Banque.

Le Système de sauvegarde intégré donne les grandes orientations relatives spécifiquement à la consultation, la participation et le large soutien de la communauté et qui sont intégrées dans les lignes directrices de l'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux. Une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales comprend les éléments suivants :

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée en vue d'échanger avec ces dernières sur les options différentes ;

- Diffusion efficace à l'avance, par les autorités administratives et traditionnelles, de l'information pertinente,;
- Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et
- Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de donner leurs avis sur la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

L'élaboration d'un plan du PAR est une conditionnalité à la participation de la Banque aux projets de développement, lorsque ces projets entraînent un déplacement involontaire de populations. Cette politique de réinstallation involontaire du groupe de la Banque vise à atténuer considérablement les conséquences de la réinstallation et à favoriser une économie et une société viable.

VIII.3. COMPARAISON ENTRE LES DISPOSITIONS NATIONALES ET LES EXIGENCES DE LA SO DE LA BAD

Tableau 6 : Comparaison entre le système et la sauvegarde opérationnelle n° 5 de la BAD

Thèmes	Dispositions camerounaises	Sauvegarde opérationnelle de la BAD	Écarts	Conclusions
Date limite d'éligibilité	Date de déclaration d'utilité publique et le passage de la CDCE <i>Référence</i> : Loi n° 85/09 du 4 juillet 1985 et son décret d'application n° 87/1872 du 16 décembre 1987.	L'emprunteur fixera, dans le cadre du recensement, une date limite pour l'éligibilité, qui sera dûment documentée et diffusée sur toute la zone du projet, et au niveau national, à intervalles réguliers par écrit et (le cas échéant) sous forme non écrite (p. ex. media, radio, etc.) et dans les langues locales pertinentes.	Écart identifié : il y a conformité sur le principe de fixer une date butoir bien que la législation nationale n'insiste pas sur la communication de cette date dans la zone d'influence du projet.	Convenir d'une date butoir avec les différentes parties prenantes et veiller à une large diffusion de cette date.
Éligibilité à une indemnité ou à une assistance à la réinstallation	Les propriétaires des terrains avec titre foncier <i>Référence</i> : Loi n° 85/09 du 4 juillet 1985 et son décret d'application n° 87/1872 du 16 décembre 1987.	Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus ; Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais reconnus par les lois coutumières du pays ; Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque	La législation nationale ne prend pas en compte les occupants informels	Appliquer les exigences de la SO5
Estimation des coûts d'indemnisations	Basée sur les barèmes définis par les textes réglementaires Le taux tient compte de l'état de dépréciation La CDCE fait une expertise des biens à indemniser et estime les	Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter l'expropriation de terres ou les restrictions d'accès et d'utilisation de terres (que ce soit définitif ou temporaire), l'emprunteur compensera les personnes affectées au plein coût de remplacement et leur offrira d'autres formes d'assistance nécessaires pour les	L'estimation selon le cadre national tient compte de la dépréciation et se base parfois sur des barèmes désuets. Cependant, la SO 5 exige le remplacement intégral sur la base de la reconstruction à neuf du bien	Appliquer la méthode de coût intégral de remplacement selon les exigences de la SO5 de la BAD

<i>Thèmes</i>	<i>Dispositions camerounaises</i>	<i>Sauvegarde opérationnelle de la BAD</i>	<i>Écarts</i>	<i>Conclusions</i>
	coûts d'indemnisation des bâtis, non-bâtis et cultures Référence : Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires pour cause d'utilité publique des cultures et arbres cultivés	aider au moins à améliorer leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance, sous réserve des dispositions énoncées dans les paragraphes 35 à 44 de SO 5	impacté (sans tenir compte de la dépréciation), selon les coûts du marché local.	
Types de compensation (en espèces ou nature)	Indemnisation en espèces en francs CFA Aucune indication sur l'indemnisation en nature Référence : Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires pour cause d'utilité publique des cultures	Priorité à l'indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible. En outre, expliquer clairement aux PAP que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide. Dans le cas des paiements en espèces, les PAP devront bénéficier des services de conseils pour s'assurer qu'elles peuvent utiliser l'indemnisation pour la réinstallation et la continuité des activités de moyens d'existence améliorés.	Le cadre national ne donne pas de possibilité pour la compensation en nature.	Appliquer l'approche de la SO5 en garantissant un suivi-accompagnement dans l'utilisation des frais de compensation
Libération de l'emprise	Paiement avant le début des travaux Référence : Loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation	L'emprunteur ne prendra possession de la terre et des actifs connexes acquis qu'après que la compensation conformément à la présente SO aura été versée et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et auront obtenu l'aide à la réinstallation et/ou les indemnités de déménagement, en sus de compensation.	Il y a convergence entre les dispositions nationales et les exigences de la Banque	Le paiement des compensations doit se faire avant la libération de l'emprise
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Les textes juridiques ne prévoient aucune mesure	Assistance à la réinstallation dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de leur situation avant le projet	Contrairement à la Banque, le système national ne prévoit pas de mesures d'accompagnement	Appliquer le principe d'accompagnement des PAP affectées, notamment dans la restauration des moyens de subsistance

<i>Thèmes</i>	<i>Dispositions camerounaises</i>	<i>Sauvegarde opérationnelle de la BAD</i>	<i>Écarts</i>	<i>Conclusions</i>
Consultation et participation des PAP	Prévue par le cadre réglementaire <i>Référence</i> : Loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement	L'emprunteur fixera des procédures pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan et prendra des mesures correctives nécessaires au cours de la mise en œuvre pour parvenir aux objectifs de la SO 5... <i>Le processus de consultation</i> devrait garantir la prise en compte des points de vue et des intérêts des femmes, d'une manière équitable, dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation.	Écart identifié : la législation nationale fait allusion à la consultation des personnes affectées mais ne fait pas de mention sur les autres parties prenantes et sur les dispositions à prendre pour la prise en compte du genre et de l'inclusion sociale.	Appliquer les exigences de la Banque
Situation des groupes vulnérables	Non spécifiée dans les textes juridiques	Accorder une considération particulière aux groupes vulnérables en leur garantissant des conditions de vie meilleures. Une attention particulière sera accordée à garantir que les intérêts des femmes, des hommes, les enfants ; des personnes âgées et des handicapés soient pris en compte.		Prévoir un appui spécifique aux groupes vulnérables, notamment les femmes et les personnes âgées, avec des mesures concrètes (formation, soutien financier, assistance sociale).
Gestion des plaintes	Recours aux instances juridiques	L'emprunteur veillera à mettre en place un mécanisme de gestion de plaintes au niveau du projet conformément aux SO1 et SO10, le plus tôt possible au cours du développement du projet, pour régler en temps opportun les préoccupations spécifiques concernant l'indemnisation, la relocalisation ou les mesures de rétablissement des moyens de subsistance exprimées par les personnes déplacées (ou d'autres).	Le MGP exigé par la BAD est mis en place en fonction de chaque projet et contexte tandis que le cadre national dispose des instances fixes qui ne sont pas toujours adaptées aux réalités des projets	Développer un système adapté au projet qui privilégie le règlement à l'amiable des plaintes, exception faite des plaintes liées aux VBG

Source : Mission d'élaboration du PAR, mai 2024

VIII. 4. CADRE INSTITUTIONNEL

Plusieurs acteurs interviennent dans les questions relatives à l'expropriation dans le cadre des projets d'utilité publique. Il s'agit notamment des acteurs publics représentés par des départements ministériels, les instances administratives et les collectivités territoriales déconcentrées.

❖ *Le Ministère de l'Eau et de l'Énergie (MINEE)*

Le Ministre de l'Eau et de l'Énergie est le promoteur du projet. Le MINEE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de production, de transport, de distribution de l'eau et de l'énergie.

A ce titre, il est chargé : de l'élaboration des stratégies et des plans gouvernementaux en matière d'alimentation en eau et en énergie ; de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des eaux en milieu urbain et rural ; de l'amélioration quantitative et qualitative de la production d'eau et d'énergie ; de la promotion des investissements dans les secteurs de l'eau et de l'énergie, en liaison avec le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et les Administrations concernées ; de la promotion des énergies nouvelles, en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ; de la régulation de l'utilisation de l'eau dans les activités agricoles, industrielles et sanitaires, en liaison avec les Administrations concernées ; du suivi de la gestion des bassins d'eau ; du suivi de la gestion des nappes phréatiques ; du suivi du secteur pétrolier et gazier aval et du suivi des entreprises de régulation dans les secteurs de l'eau et de l'énergie.

Dans le cadre du projet, le MINEE en tant que promoteur mettra en place l'unité de gestion du projet qui sera chargé de la gestion de la mise en œuvre des activités du PAR et du suivi-évaluation.

Il serait judicieux pour le promoteur du projet de créer un service (unité ou cellule) pour assurer les questions de sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre des projets de développement. Ainsi, pour promouvoir un bon fonctionnement de ce service aux niveaux central et déconcentré, des appuis en renforcement des capacités seront organisés sur leurs rôles et responsabilités sur les différentes procédures de suivi des EIES, PAR et PGES dans le cycle de leurs projets de développement. La Délégation Départementale de l'Eau et de l'Énergie est le service déconcentré le plus proche des populations, ainsi il convient renforcer les capacités de son personnel sur le suivi environnemental et social de la mise en œuvre du PAR dans le cadre du projet de construction de barrage collinaire.

❖ *Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)*

Le MINADER est concerné par les activités agricoles dans le périmètre irrigué dans la zone du projet.

Ce ministère est organisé par le Décret N° 2005/118 du 15 avril 2005. Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural.

Dans le cadre du projet, le MINADER est responsable de :

a) en matière agricole :

- De l'élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture et au développement rural ;
- Du suivi et de la protection des différentes filières agricoles ;
- De la protection phytosanitaire des végétaux ;
- De l'identification et de la promotion de nouvelles productions agricoles pour l'exportation ;
- De la collecte, de la production et de l'analyse des statistiques agricoles ;
- De la diffusion de l'information et des conseils agricoles auprès des producteurs ;
- De la coordination de la gestion des situations de crise en matière agricole ;

- Du suivi des organisations professionnelles agricoles ;
- De la promotion des investissements, des moyennes et grandes exploitations dans le secteur agricole.

b) en matière de développement rural :

- De l'encadrement des paysans et de la vulgarisation agricole ;
- De la participation à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents ;
- Du suivi de la réalisation des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural
- De la promotion du développement communautaire

Le MINADER sera fortement impliqué dans les aspects relatifs à la production agricole. Ainsi, il apportera des appuis aux PAP affectées par la perte des cultures et arbres. Les services déconcentrés au niveau du département de la Bénoué et de l'Arrondissement de Demsa seront impliqués dans les activités de production agricole.

❖ ***Le Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)***

Dans le cadre du projet, le MINEPIA est concerné par la promotion de l'élevage et la pisciculture. Les aménagements des abreuvoirs pour alimenter le bétail et la promotion de la pisciculture vont interpeller les interventions de ce secteur ministériel.

Le MINEPIA a pour responsabilité, selon le Décret N° 2012/382 du 14 décembre 2012 sur organisation, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'élevage, des pêches et des Industries animales et halieutiques.

Ce ministère à travers ses organes déconcentrés va assurer l'accompagnement et le renforcement des activités des acteurs agropastoraux intéressés et impliqués dans le projet. Il va également promouvoir le développement de la pisciculture et l'appui technique dans la production.

❖ ***Le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT)***

Le ministre de l'Economie, de la Planification et de l'aménagement du territoire est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique économique de la nation ainsi que de l'aménagement du territoire. Il est organisé suivant le décret N° 2008/220 du 4 juillet 2008.

Il est également responsable de l'aménagement du territoire, de la coordination et de la réalisation des études d'aménagement du territoire, tant que niveau national que régional. Il est aussi chargé de l'élaboration des normes et des règles d'aménagement du territoire et du contrôle de leur application ainsi que du suivi de la mise en œuvre des plans et programmes d'aménagement du territoire.

❖ ***Le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF)***

Le MINDCAF chargé de la gestion du patrimoine national. Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière domaniale, foncière et cadastrale. Ainsi, il est responsable, entre autres, de la gestion du domaine national et des propositions d'affectation de celui-ci. Il est le principal acteur de la promotion de la sécurisation foncière au Cameroun du fait de ses responsabilités dans le gouvernement.

Les responsables de ses différents services déconcentrés font parties des Commissions Départementales d'Expropriation et Chargées de l'évaluation du patrimoine immobilier (terrains et habitations).

Le MINDCAF a un rôle important dans le processus d'établissement de Déclaration d'Utilité Publique. Dans le cadre du projet ce ministère à travers ses services déconcentrés au niveau du Département de la Bénoué est également impliqué dans la procédure de délivrance des titres fonciers.

❖ ***Le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)***

Le Ministère de la Forêt et de la Faune (MINFOF), créé le 08 décembre 2004, est la principale institution chargée de la gestion des ressources forestières, des aires protégées et des ressources fauniques.

Il est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique nationale en matière de forêt et de faune.

Dans le cadre de la relocalisation des champs, ce ministère apportera des appuis à l'identification des espèces d'arbres à protéger. Il apportera des appuis sur les techniques de préservation ou plantation des arbres dans les espaces champêtres.

❖ ***Ministère de l'environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED)***

Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) est l'institution principale en charge de la gestion de l'environnement au Cameroun.

Le MINEPDED dispose des services qui supervisent la réalisation des études d'impact environnemental, les audits ainsi que les impacts environnementaux liés à la réinstallation des populations (une Sous-direction des Evaluations Environnementales, un Service d'Etudes d'Impact et un Service des Audits Environnementaux).

Ce ministère est chargé du suivi de la mise en œuvre des documents de gestion environnementale et sociale. Dans le cadre du présent PAR, il fera partie des acteurs clés du suivi.

❖ ***Le Ministère des Affaires Sociales (MINAS)***

Le Ministre des Affaires Sociales est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de prévention, d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables. Ainsi, il est chargé entre autres de : la lutte contre les exclusions sociales, en liaison avec les Ministères concernés ; la protection des personnes victimes d'abus physiques, suivi des personnes âgées et des personnes handicapées en liaison avec les Ministères concernés, la facilitation de la réinsertion sociale, la solidarité nationale, l'animation, de la supervision et du suivi des établissements et des institutions concourant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale, etc.

Le MINAS assure la conformité sociale des projets dans le but de protéger les populations en général, et les personnes socialement vulnérables en particulier, contre les conséquences humaines et sociales néfastes générées directement ou indirectement par la réalisation des projets.

Le MINAS assure le contrôle de la conformité sociale des projets, en liaison avec les administrations sectorielles concernées.

Le MINAS sera impliqué dans le cadre de promotion de l'insertion de toutes les catégories et couches sociales dans la mise en œuvre du PAR avec un accent particulier sur les personnes vulnérables et handicapées.

❖ ***Ministère des Travaux publics (MINTP)***

Le Ministère des Travaux Publics est responsable de la supervision et du contrôle technique de la construction des infrastructures et des bâtiments publics ainsi que de l'entretien et de la protection du patrimoine routier national. Il est Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent projet qui fait objet d'aménagement des routes rurales.

Il dispose d'une unité chargée de s'assurer que ses activités se conforment aux exigences de sauvegarde : la Cellule de la Protection de l'Environnement des Infrastructures. Cette cellule est chargée entre autres de la prise en compte des aspects liés à l'environnement, en liaison avec les administrations compétentes et de la conduite et le cas échéant du suivi de la réalisation des études d'impacts environnementaux.

❖ ***Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT)***

Ce ministère est chargé de l'administration territoriale. Il intervient dans le projet principalement à travers son rôle de facilitateur dans l'introduction de l'équipe des consultants auprès des populations de son unité administrative qui sont dans la zone d'influence directe du projet ;

Ce ministère joue, à travers ses représentants locaux (Gouverneur, Préfets et Sous-préfets), un rôle central dans : les commissions d'évaluation des biens et personnes à déguerpir dans le cadre d'expropriation pour cause d'utilité publique et la supervision des paiements des indemnités.

❖ ***Ministère du l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU)***

Ce ministère est chargé des missions relatives à l'habitat et du développement urbain. Ainsi par rapport à l'habitat de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de l'habitat, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, de la mise en œuvre de la politique d'habitat social et du suivi de l'application des normes en matière d'habitat.

Ses responsables au niveau des départements sont membres des font parties des Commissions Départementales d'Expropriation et Chargées de l'évaluation du patrimoine immobilier, et sont chargés de l'évaluation des constructions devant subir les démolitions dans le cadre des expropriations.

❖ ***Commission Départementale de Constat et d'Evaluation des biens mis en cause***

Conformément à l'article 10 de la loi n° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, la valeur des constructions et des autres mises en valeur est déterminée par la Commission Départementale de Constat et d'Evaluation (CDCE) qui relève de l'autorité du ministre chargé des domaines.

Du point de vue administratif, ces opérations sont pilotées au niveau du département par le préfet qui est à la tête de la commission ad hoc en général composées comme suit :

- Le préfet (Président de la Commission) ;
- Le Chef de Service Départemental des Domaines ;
- Le Chef de Service Départemental du Cadastre ;
- Le Chef de Service Départemental du Développement Urbain et de l'Habitat ;
- Le Chef de Service Départemental de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Le Chef de Service Départemental de l'Energie et de l'Eau ;
- Le Chef de Service Départemental des Routes ;
- Les Maires des communes concernées ;
- Les Députés des localités concernées ;
- Les Chefs traditionnels (2è et 3è degré) ou chefs de quartiers/blocs des localités concernées.

L'efficacité de cette commission sera évaluée sur la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation des PAP selon la programmation définie dans le cadre du projet. Les indicateurs de performance sont :

- Le paiement des compensations dans les selon le calendrier défini dans le cadre du projet ;
- Le nombre de PAP réinstallées dans les délais ;
- Le nombre de PAP ayant bénéficié de restauration des moyens de subsistance dans les délais ;
- Le taux de satisfaction des PAP sur la gestion de leur réinstallation
- Etc.

Pour assurer une bonne participation des parties prenantes au niveau institutionnels dans le cycle de vie du projet, ces acteurs devront être formés sur les exigences et les bonnes pratiques en matière de réinstallation.

IX. ELIGIBILITE

IX.1. CRITERES D'ELIGIBILITE

Selon les dispositions du SSI de la Banque, les personnes éligibles aux mesures de réinstallation peuvent être classées comme suit :

(a) Les personnes détentrices de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs reconnus en vertu des lois du pays. Cette catégorie englobe généralement les personnes qui résident physiquement sur le site du projet et celles qui seront déplacées ou qui peuvent perdre l'accès à la terre ou leurs moyens de subsistance du fait des activités du projet.

b) Les personnes dépourvues de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs au moment du recensement/évaluation, mais qui peuvent prouver qu'elles ont des revendications relevant du droit coutumier ou de la législation nationale. Cette catégorie peut comprendre les personnes qui peuvent ne pas résider physiquement sur le site du projet ou les personnes qui peuvent ne pas avoir d'actifs ni de sources directes de subsistance découlant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels et/ou ancestraux avec la terre et qui sont reconnues localement par les communautés en tant qu'héritiers selon la coutume. Selon les droits coutumiers applicables à l'utilisation des terres dans le pays, ces personnes peuvent également être considérées comme ayant une revendication légitime sur la terre si elles sont des métayers, des agriculteurs et des migrants saisonniers ou des ménages nomades qui perdent leurs droits d'utilisation de la terre.

(c) Les personnes dépourvues de droit légitime ou de revendication sur la terre qu'elles occupent dans la zone d'influence du projet et qui n'entrent dans aucune des deux catégories décrites ci-dessus. Si elles peuvent démontrer qu'elles occupaient la terre dans la zone d'influence du projet pendant au moins six mois avant une date limite fixée par l'emprunteur, ou si des personnes peuvent le confirmer, elles peuvent avoir droit à une aide à la réinstallation autre que l'indemnisation pour perte de terre pour améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnisation pour perte de moyens de subsistance, de ressources collectives, de structures et de récoltes, etc.).

Ainsi, les personnes éligibles aux mesures de réinstallation dans le cadre du présent PAR sont les suivantes :

- Les propriétaires coutumiers de terres à usage agricole ;
- Les propriétaires de terres non titrées à usage d'habitation ;
- Les propriétaires de bâtiments à usage d'habitation ou à usage commercial et leurs annexes ;
- Les personnes qui perdent des biens culturels (tombes) ;
- Les propriétaires reconnus d'arbres ;
- Les personnes qui perdent des cultures ;
- Le propriétaire d'un magasin de stockage ;
- La perte d'un bâtiment à usage commercial et d'un atelier de forge ;
- La perte d'activités économiques.

IX.2. DATE D'ELIGIBILITE

La date butoir correspond, à la date à laquelle ne seront plus considérés les investissements dans la zone d'emprise du projet. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement des PAP et l'inventaire des biens se sont déroulés du 08 au 25 août 2024. Ainsi, la date butoir retenue est **le 08 août 2024** qui correspond à la date de début du

recensement. Cette date a fait l'objet d'une large publication auprès des différentes parties prenantes et il a été expliqué aux populations riveraines que toute installation dans l'emprise au-delà de cette date ne sera pas prise en compte.

IX.3. MESURES DE REINSTALLATION

Les mesures de réinstallations, présentée dans le Tableau 7 : Matrice permettent d'identifier le type de compensation qui correspondrait aux différentes catégories des personnes affectées, ainsi que les mesures d'accompagnement à retenir à leur profit.

Tableau 7 : Matrice d'éligibilité

Types de biens affectés	Ayants droits	Types de compensations	Détail des mesures de réinstallation		Condition d'éligibilité
			Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement	
Terres à usage d'habitation	Propriétaires reconnus	En nature	Mise à disposition de terre de potentialités équivalentes	- Appui pour la sécurisation - Appui aux PAP vulnérables selon le type de vulnérabilité	Reconnaissance par le lawane et les voisins
Terres à usage agricole	Propriétaires reconnus	En nature	Mise à disposition de terre de potentialités équivalentes	- Appui pour la sécurisation - Priorité dans l'accès aux terres aménagées - Appui aux PAP vulnérables selon le type de vulnérabilité	Reconnaissance par le lawane et les voisins
Bâtiments et annexes	Propriétaires reconnus	En nature	Remplacement intégral des bâtiments et annexes affectés	- Appui au déménagement - Appui aux PAP vulnérables selon le type de vulnérabilité	La PAP est reconnue par les voisins et les autorités traditionnelles
Cultures	Propriétaires des parcelles agricoles	Numéraires	Compensation au plein coût de remplacement des pertes de cultures en tenant compte de la superficie impactée, du type de spéculation et de la période	- Appuis en petit matériel - Appuis en intrants - Appui aux PAP vulnérables selon le	La PAP est reconnue comme occupant de la parcelle et producteur des

Types de biens affectés	Ayants droits	Types de compensations	Détail des mesures de réinstallation		Condition d'éligibilité
			Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement	
			nécessaire pour permettre à la PAP de retrouver sa capacité de production antérieure (période de transition).	type de vulnérabilité	cultures qui en ressortent
Arbres plantés	Propriétaires reconnus	Numéraires	Paiement en espèces au plein coût de remplacement au regard de la valeur économique et sociale et de l'espèce. Compensation de rentabilité annuelle correspondante à 5 ans (âge jeune plante)	Mise à disposition de jeunes plants pour les sites de relocalisation Appui aux PAP vulnérables selon le type de vulnérabilité	Occupation reconnue
Micro-infrastructure (puits busés)	Individus	Nature	Évaluation des pertes et compensation au coût plein de remplacement	Des puits de remplacement seront implantés avant la destruction de ceux qui seront impactés.	Propriété de l'infrastructure reconnue par le voisinage et la communauté
Tombes	Individus ou famille	Remplacement	Compensation au plein coût de remplacement	Assistance psychologique aux personnes ou famille affectées	Confirmation de la famille, des voisins et de la communauté
Revenus commerciaux	Propriétaires de l'activité	En numéraires	Compensation des pertes de revenus sur une durée de 03 mois	Appui à la restauration des moyens d'existence Appui aux PAP vulnérables selon le type de vulnérabilité	Propriétaire reconnu de l'activité

X. ESTIMATION DES COUTS D'INDEMNISATION DES PERTES

L'évaluation des indemnisations est élaborée pour servir de cadre de référence pour la gestion des expropriations nécessaires à la libération des emprises sollicitées par le projet. Il répond aux exigences de la réglementation Camerounaise et s'inspire également de la démarche prévue par la réglementation.

Dans le cadre du projet, l'estimation est faite conformément aux dispositions nationales et aux exigences de la SO5 de la BAD portant sur l'Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire.

Il convient de noter que les sites de réinstallation ont été identifiés pendant les consultations publiques. Les parcelles de réinstallation mises à la disposition des PAP feront objet d'acquisition et de sécurisation à travers l'engagement de la procédure d'établissement des titres fonciers.

X.1. TERRAINS NON-BATIS

L'évaluation des terrains non-bâties s'appuie sur le Décret n°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat. Le prix minimum au mètre carré en FCFA fixé par ce décret pour l'Arrondissement de Demsa est de 200. Dans les échanges avec les populations de la zone du projet et des personnes ayant acheté des terrains, le prix pratiqué en 2025 est 265 FCFA/m² à Barkehi et Tchiffel. Ainsi, le barème retenu de commun accord avec les PAP pour la compensation des pertes de terres est de 265 FCFA/m². La sécurisation de ces sites sera garantie pour toutes les PAP par l'engagement de la procédure d'obtention du titre foncier, à travers l'immatriculation directe et la concession provisoire et définitive sur le domaine national. Le budget y relatif a été pris en compte dans l'évaluation.

La superficie totale des terrains non-bâties à acquérir pour la réinstallation est de 1,1 ha pour les terres à usage d'habitation. Les pertes de champs seront également compensées à travers la mise à disposition d'un espace relevant du domaine public.

X.2. CONSTRUCTIONS

L'évaluation des indemnisations pour les constructions au Cameroun est faite suivant l'Arrêté N°00832/4.15.1/MINUH/d000 de 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il ressort de cet arrêté six (06) catégories constructions notamment : les villas de Très Haut Standing (THS), les villas de Haut Standing (HS), les villas de Standing Moyen (MS), les villas de Standing Ordinaire (SO), les bâtiments en Semi Dur (SD) et les constructions Provisoires (P).

Au Cameroun, l'Arrêté N°00832/Y.15.1/MINUH/DOOO du 20 novembre 1987 définit les coûts d'indemnisation des constructions jusqu'en 1990. Ainsi, la détermination des coûts est basée sur les barèmes du décret n°2006/3023/PM du 29 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale et qui sont plus proches de la réalité et leur valeur actuelle sur le marché dans la zone du projet. Pour cela, l'évaluation des coûts sera axée sur le barème du **Error! Reference source not found.**

Les constructions concernées sont de type provisoire dont les matériaux comprennent la terre battue, les blocs de terre, le toit en paille et d'autre en tôle. Les matériaux de construction sont surtout locaux à l'exception des tôles et pointes.

L'estimation des coûts d'indemnisation selon le cadre réglementaire national prend en compte le coefficient de vétusté qui permet d'obtenir la valeur actuelle de la construction. Les taux appliqués sont définis par l'Arrêté n°00832/Y.15.1/ MINUH/DOOO du 20 novembre 1987.

Dans le cadre du présent projet et conformément à SO5 de la BAD, l'indemnisation est faite sur la base du principe de plein coût de remplacement et accompagné d'autres formes d'assistance nécessaires pour les aider au moins à améliorer leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance. Les taux d'indemnisation ont été ajustés à la hausse dans le cadre de négociations avec les PAP.

L'estimation prend en compte les prix du Décret n°2006/3023/PM du 29 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale et applique le taux d'inflation de 4% pour 2025. Les résultats de cette estimation sont présentés dans le **Error! Reference source not found..**

Tableau 8 : Barème d'indemnisation au m² pour les structures immobilières à indemniser

Catégories de maisons	Prix/m ² Décret 2006(F CFA)	Taux d'inflation National (4%)	Prix m ² (Projet)
Haut Standing	145 000	5800	150 800
Standing Moyen	90 000	3600	93,600
Standing Ordinaire	80 000	3200	83,200
Bâtiments en Semi Dur	45 000	1800	46,800
Provisoire	20 000	800	20,800

Les constructions de la catégorie provisoire seront indemnisées sur la base du barème de la catégorie semi-dur et les bâtiments en semi-dur, seront indemnisés sur la base du barème de la catégorie standing ordinaire, c'est-à-dire que chaque catégorie de bâtiment impacté sera indemnisée selon la formule supérieure. Il convient de rappeler que les estimations sont faites afin de dégager le budget nécessaire à la reconstruction des bâtiments, et qu'aucune compensation en numéraires ne sera versée aux PAP.

Les constructions de standing provisoire sont caractérisées par des fondations et murs en briques de terre, mortier en terre battue, sols sans chape, toiture en paille pour certaines et tôles pour d'autres et des clôtures en briques de terre ou en paille. Les toitures en paille sont renouvelées après un certain nombre d'années ou à la suite des destructions par les intempéries.

Les constructions de catégories semi dur comprennent des fondations en pierre ou parpaings, les murs en briques de terre avec mortier en ciment, charpente en lattes et toiture en tôle.

Concernant les clôtures, le mètre linéaire est estimé à 4 790 FCFA. Ce coût basé sur les prix de marché à Garoua et prend en compte les coûts de matériau (ciment et fer à béton) et la main d'œuvre pour la collecte de sable et la construction. Les clôtures seront en matériau définitif dont en parpaings. La hauteur maximale des clôtures sera de 2m. Le mortier sera composé de ciment et du sable. Le coût prend en compte le matériau et la main d'œuvre.

Concernant les tombes, le projet accompagnera les PAP dans le déplacement des tombes, tout en respectant les us et coutumes des communautés concernées. Les coûts ont été évalués sur la base des barèmes appliqués dans le cadre national.

X.3. CULTURES

La détermination des coûts d'indemnisation des cultures et des arbres est définie dans le Décret 2003/418/PM du 25 Février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires subissant des destructions pour cause d'utilité publique des cultures et arbres cultivés.

L'estimation des coûts de compensation des cultures dans le cadre du présent PAR a consisté à faire une évaluation de la perte de la culture et des revenus qui sont générés, basée sur les spéculations concernées, la superficie cultivée, le rendement moyen et les prix de ces spéculations sur le marché local. Ensuite, cette perte est convertie en compensation financière.

Les étapes d'estimation des coûts de compensation des cultures comprennent :

- Identification des cultures affectées ;
- Évaluation des superficies par rapport aux différentes cultures ;
- Estimation du rendement par type de culture ;
- Identification du prix de marché et de revenus par culture ;
- Estimation des pertes de revenus ;
- Estimation des compensations
- Détermination de la période de transition.

L'estimation des prix de compensation des cultures est faite sur la base des barèmes du décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires pour cause d'utilité publique des cultures et arbres cultivés ont été préalablement actualisés (de 2003 à 2025) sur la base des taux d'inflation au niveau national. Ce taux d'inflation a été déterminé année après année de 2003 à 2025 pour ressortir le prix en 2025.

Tableau 9 : Prix pour les cultures et les arbres

<i>Cultures</i>	<i>Age</i>	<i>Prix du Décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 (FCFA)</i>	<i>Prix pour 2025 en intégrant les taux d'inflation</i>
Karité	Jeune	50000	91837
	Adulte	75000	137755
Tamarinier	Jeune	50000	91837
	Adulte	75000	137755
Baobab	Jeune	50000	91837
	Adulte	75000	137755
Manguier	Jeune	5000	9184
	Adulte	35000	64286
Agrumes (Citronnier, oranger, mandarinier, pamplemoussier et plantes similaires)	Jeune	5000	9184
	Adulte	35000	64286
Goyavier	Jeune	10000	18367
	Adulte	25000	45918
Bananiens	Jeune	1000	1837
	Adulte	1500	2755
Arbres d'ombrages	Jeune	5000	9184
	Adulte	10000	18367
Nimier	Jeune	5000	9184
	Adulte	10000	18367
Acacia	Jeune	5000	9184

<i>Cultures</i>	<i>Age</i>	<i>Prix du Décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 (FCFA)</i>	<i>Prix pour 2025 en intégrant les taux d'inflation</i>
	Adulte	10000	18367
Atres arbres fruitiers	Jeune	7500	13775
	Adulte	25000	45918
Plante médicinales (extraction d'huile)	Jeune	2500	8830
	Adulte	7500	13775
Coma	Jeune	2500	4592
	Adulte	7500	13775
Manioc	Jeune	100	184
	Adulte	300	551

Source : Décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 et PAR PEMVEP Barkehi (2025)

L'estimation des coûts de compensation des cultures annuelles est faite selon la superficie cultivée dont l'unité est le mètre carré. Dans le cadre du présent PAR, l'estimation du projet prend en compte le rendement, la superficie et le prix du kilogramme dans les marchés où ces denrées sont commercialisées (Garoua et Gaschiga) sur une période de transition de deux campagnes. Ainsi, l'estimation est faite selon la formule suivante : *Rendement x Superficie cultivée x Prix actuel du kilogramme x 2 campagnes*

Tableau : Prix pour les cultures annuelles

<i>Cultures</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix du Décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 (FCFA)</i>	<i>Prix pour 2025 en intégrant les taux d'inflation</i>	<i>Prix du projet</i>
Mais	<i>m²</i>	150	276	280
Mil	<i>m²</i>	150	276	300
Arachide	<i>m²</i>	150	276	400
Riz	<i>m²</i>	150	276	361
Niébé	<i>m²</i>	150	276	400

X.4. PERTES DE REVENUS COMMERCIAUX

Les quatre PAP concernées par la perte de revenus bénéficieront d'une compensation calculée sur une base forfaitaire de 50 000 FCFA sur une durée de trois (03) mois, correspondant à la période de transition. Ce barème a été retenu en référence au SMIG au Cameroun, qui est de 43 969 FCFA pour les agents de l'administration publique, et de 60 000 FCFA pour le secteur privé et autres.

X.5. COÛTS D'INDEMNISATION DES BIENS NON-BATIS, BATIS ET DES CULTURES

Les résultats d'estimation des coûts sont illustrés dans le Tableau 10.

Tableau 10 : Estimation des coûts d'indemnisation des terrains, des bâtiments et cultures

<i>Types de biens</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité/Nombre</i>	<i>Superficie totale/Longueur</i>	<i>Coûts (en FCFA)</i>
Non-bâti à usage d'habitation	m²		11000	30 124 795
Constructions	m²	70	988,25	50 446 500
Tombes		12		1 800 000

Cultures annuelles	ha	-	82,75	84 317 750
Cultures pérennes (arbres)	-	371	-	48 109 562
Revenus commerciaux	Activité	03		600 000
Total				215 398 607

Source : PAR PEMVEP Barkehi

XI. CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DU PAR

Les consultations des parties prenantes ont consisté à effectuer des échanges avec les autorités locales et les populations des localités des sites affectés par le projet.

La réalisation des consultations des parties prenantes s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- Rencontres avec les autorités locales (Sous-Préfet de Demsa et Maire de Gaschiga) pour information et préparation des consultations et les enquêtes auprès des PAP sur le site du projet. Les autorités administratives ont informé les chefs traditionnels des localités concernés sur le passage de l'équipe d'étude ;
- Rencontre avec les populations de la zone du projet pour information sur les activités du PAR, notamment le calendrier de réunions et les enquêtes auprès des PAP ;
- Echanges avec les parties prenantes, notamment les PAP sur les différents aspects liés au PAR ;
- Entretiens individuels avec les personnes vulnérables après identification pendant la collecte des données au sein des ménages des PAP ;
- Entretiens sur les questions de choix des sites de réinstallation ;
- Visite et analyse des sites de réinstallation ;
- Échanges avec les autorités traditionnelles sur le choix des sites de réinstallation des PAP qui ne disposent pas de sites personnels ;
- Réunion d'explication de la fiche individuelle d'entente entre PAP et Promoteur du projet.
- Signature de fiches par les PAP et témoins.

La communication avec les autorités locales et les populations a été effective à travers les appels téléphoniques car la zone du projet est couverte par le réseau téléphonique et par les descentes de terrain pour des échanges physiques. Au sein des localités, une fois que les chefs de villages sont informés, des messagers sont envoyés pour informer les personnes concernées par le biais du porte à porte.

Pour faciliter la communication avec les populations riveraines, l'équipe d'étude a identifié des facilitateurs locaux qui sont des membres de ces communautés parmi lesquels certains sont affectés par le projet.

Les entretiens avec PAP, les personnes vulnérables et les autres membres des localités ont été réalisés aux dates mentionnées dans le Tableau 11. Il convient de noter que la tenue des réunions a été influencée par le calendrier agricole des PAP car le recensement a été effectué pendant la saison pluvieuse.

Tableau 11: Dates des entretiens et consultations avec les PAP et autres parties prenantes

<i>Dates de consultations publiques</i>	<i>Lieux</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Participants</i>	<i>Objets</i>
06 août 2024	Barkehi	53	Populations de Barkehi, Sondjilo et Tchiffel Chefs traditionnels	Information des PAP, populations locales et les autorités locales Préparation de la collecte des données sur les PAP

<i>Dates de consultations publiques</i>	<i>Lieux</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Participants</i>	<i>Objets</i>
08 - 09 août 2024	Barkehi Tchiffel	06	Personnes vulnérables	Echanges individuels avec les personnes vulnérables
09 août 2024	Barkehi	20	PAP-Groupe de femmes	Identification des enjeux
		34	PAP-Groupe d'hommes	
10 août 2024	Barkehi	22	Personnes affectées par le projet et chefs traditionnel	Identification des sites de réinstallation des constructions et de relocalisation des champs et les conditions
22 août 2024	Barkehi	28	PAP	Echanges sur les risques et dangers
25 août 2024	Barkehi	25	PAP	Plan de restauration des moyens de subsistance
01 septembre 2024	Barkehi	39	PAP et autorités traditionnels	Echanges et signature des fiches individuelles d'entente entre PAP et Promoteur

Les populations locales ont exprimé leurs préoccupations et suggestions sur les différents risques et dangers de la présence du barrage dans leur localité dans le tableau suivant.

Tableau 12 : Préoccupations exprimées par les populations affectées

<i>Parties prenantes</i>	<i>Préoccupations exprimées</i>	<i>Réponses apportées</i>	<i>Suggestions</i>
Chefs de ménages affectés par le projet	Inondation des habitations	Les habitations affectées seront compensées intégralement	- Compenser avant la perte des biens - Déplacement des populations installées en aval du barrage ; - Réinstallation des personnes installées en aval et exposées aux risques de perte de vie et de biens
	Perte des cultures et des parcelles agricoles	Compensation des cultures Identification des nouveaux sites de champs Prise en compte des PAP dans le périmètre irrigué	Appui en intrants agricoles et petit matériel
	Perte de revenus agricoles	Compensation des pertes de revenus	Compenser les pertes de revenus sur une période permettant de reprendre la production agricole
	Risque de manque de denrées alimentaires avec la perte des champs	Compensation des pertes de revenus	Compensation sur la durée de mise en œuvre du PAR
	Risque de noyade	- Informer, sensibiliser et éduquer les populations particulièrement les enfants sur les risques liés à la retenue	Effectuer la sensibilisation avant le remplissage du lac et durant toute la phase d'exploitation

<i>Parties prenantes</i>	<i>Préoccupations exprimées</i>	<i>Réponses apportées</i>	<i>Suggestions</i>
		collinaire (maladies hydriques, noyade, ...).	
Agriculteurs	Perte des espaces champêtres	Relocalisation des champs sur nouveaux site Compensation des cultures	Organiser les producteurs en coopératives pour une bonne gestion des espaces champêtres
	Perte de revenus	Compensation des pertes de revenus	Avant le début des travaux
	Baisse de la production	Compensation des pertes de revenus	Appui en intrant et petit matériel
Éleveurs	Risque de noyade des bêtes dans la retenue	Information et sensibilisation des éleveurs	Sensibiliser les éleveurs avant et pendant le projet
	Problèmes avec les agriculteurs	Sensibilisation des agriculteurs et des éleveurs Aménagement des points d'abreuvement du bétail	Eviter la présence des animaux dans le lit du cours d'eau Créer un cadre de concertation entre les agriculteurs et les éleveurs

Les populations de Barkehi, Tchiffel et Sondjilo (quartier Tchiffel) ont souhaité que des mesures soient prises pendant les phases d'avant les travaux, pendant la réalisation des travaux et durant l'exploitation du projet pour assurer la prise en compte des préoccupations de sécurité et de mobilité des populations riveraines.

XII. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

Les personnes vulnérables seront assistées dans le cadre des activités qui concernent les populations riveraines et les personnes affectées par le projet. Cet accompagnement vise à assurer leur accès à l'information et aux bénéfices du projet.

L'identification des personnes vulnérables faite dans le cadre de l'étude se poursuivra pendant la période de mise en œuvre du PAR et avant la réalisation des travaux dans le souci de prendre en compte des nouvelles personnes.

L'assistance aux personnes vulnérables suivra la procédure suivante :

- Identification des mesures d'assistance au cours des différentes étapes du processus de réinstallation notamment : la négociation, la compensation et le déplacement ;
- Implémentation des mesures d'assistance avant début des travaux de construction ;
- Suivi et mise en œuvre des mesures.

L'assistance sera adaptée au type de vulnérabilité des personnes concernées et comprendra :

- La facilitation de la compréhension des messages, outils, supports et procédures de la mise en œuvre du PAR ;
- L'appui accompagnement avant et pendant la mise en œuvre des mesures de compensation et de réinstallation en fonction du type de vulnérabilité ;
- L'information complémentaire et de proximité à ces personnes, afin de les amener au même niveau de compréhension avec les autres PAP ;
- L'assistance dans la vérification des documents requis dans le cadre de la compensation et la réinstallation ;
- L'accompagnement dans l'établissement des documents nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du PAR ;
- Le recueil des opinions, inquiétudes et attentes pendant les consultations des parties prenantes ;
- L'assistance dans le déplacement des biens dans les sites de réinstallation ;
- L'aide alimentaire et assistance médicale ;
- L'assistance dans le remplissage des registres de plaintes et autres documents ;
- La traduction en langues locales ;
- L'appui dans la formulation des requêtes et le suivi des mesures d'assistance.
- L'assistance psychosociale, en particulier pour les personnes âgées, les enfants et les personnes souffrant déjà de stress ou de vulnérabilité émotionnelle. Des séances de conseil ou de soutien avec des professionnels de la santé mentale seront organisées.

La mise en œuvre des assistances pourrait nécessiter la participation des acteurs de la société civile, notamment les ONG de développement social, les associations de défense des droits des personnes en situation de handicap ou des organismes de santé.

Les sept (7) personnes vulnérables identifiées vont bénéficier en fonction de leur état de vulnérabilité des appuis en aide alimentaire complète, facilitation aux services de santé publique et aide pécuniaire ponctuelle pendant trois (03) mois.

Le tableau suivant présente l'estimation des appuis à apporter aux personnes vulnérables :

Type d'appui	Nombre de bénéficiaires	Durée de l'appui	Coût unitaire	Coût total (en FCFA)
Aide alimentaire ponctuelle	7	03 mois	50 000	1 050 000
Facilitation aux services de santé	7	03 mois	30 000	630 000
Aide pécuniaire ponctuelle	7	03 mois	40 000	840 000
TOTAL				2 520 000

XIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

La mise en œuvre des activités du projet pourrait déclencher un certain nombre de conflits, de réclamations et plaintes de la part des parties prenantes affectées. Pour garantir une satisfaction de toutes les parties prenantes du projet, la mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est indispensable. Ce mécanisme sera élaboré en respectant les exigences de prévention et de gestion des conflits sur les projets financés par la Banque mondiale. Le MGP se présente ainsi comme un outil d'anticipation mais aussi de gestion des impacts du projet sur les populations en mettant un accent sur les risques et abus basés sur le genre.

Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes, dans la mesure où la mise en œuvre des actions de réinstallation pourra engendrer des désagréments pour les PAP et/ou les autres parties prenantes. Le mécanisme de gestion des plaintes se veut être un dispositif global simple et efficace, impliquant le moins possible d'entités et de contraintes administratives, afin d'assurer aux Parties Prenantes, un traitement rapide et efficace de tous les types de plaintes liées au projet, voire au-delà de la réinstallation.

Le présent MGP se fonde sur un arrangement des différends à l'amiable, exception faite des plaintes liées aux VBG/EAHS, tout en garantissant la conformité réglementaire du processus de traitement des plaintes. Il s'agit donc d'un système mis en place afin d'apporter des réponses ou clarifications aux préoccupations des parties prenantes. C'est un cadre permettant d'atténuer, de gérer et de résoudre les impacts négatifs potentiels résultant des activités du projet.

Le but est de créer un cadre formel de médiation et traitement des réclamations afin que tout plaignant puisse trouver réparation au cas où le dommage ou l'objet de la plainte serait avéré.

XIII.1- PRINCIPES RELATIFS AU MGP

Certains principes relatifs au mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre du projet sont :

- **Transparence et adaptation à la culture locale** : Les parties prenantes doivent être clairement informées de la marche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'ils l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence. L'on peut à cet effet utiliser les médias pour passer l'information au plus grand nombre.
- **Accessibilité au système** : Il est essentiel que le mécanisme soit accessible au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire. La vulgarisation dans les communautés aux différentes catégories sociales et socioprofessionnelles dans un langage simple et compréhensible à travers les réunions, les appels téléphoniques, le porte à porte et toute autre moyen de communication locale. Pour assurer l'accessibilité et l'inclusion, il est aussi nécessaire d'expliquer les procédures d'introduction des plaintes, assister les PAP dans l'introduction des plaintes, diversifier les canaux de plaintes et assurer la gratuité pour l'introduction des plaintes.
- **Participation** : Le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités des programmes. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'évaluation, en

passant par la mise en œuvre. Pour ce faire, les actions d'information et d'explication des objectifs du MGP doivent être effectuées auprès des PAP. Les personnes vulnérables doivent bénéficier d'une attention particulière pour assurer leur participation. Ces personnes vulnérables doivent être régulièrement assister dans le cadre de leur participation en fonction de leur handicap. Les autres membres des communautés doivent être sensibilisés sur le respect et la promotion de la participation des personnes vulnérables.

- **Mise en contexte et pertinence :** Tout processus de développement d'un système doit être localisé de façon qu'il soit adapté au contexte local, qu'il soit conforme aux structures de gouvernance locales et qu'il s'inscrive dans le cadre particulier du programme mis en œuvre. Encore une fois, cela ne pourra se faire que si le mécanisme est conçu de manière participative en consultation avec ses usagers potentiels et autres parties prenantes. Toute réclamation mérite une visite et discussion. Le système doit permettre aux plaignants de s'exprimer afin de mieux comprendre leurs préoccupations.
- **Sécurité :** Pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut sopeser soigneusement les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer de la conception à la mise en œuvre du MGP.
- **Confidentialité :** Pour créer un environnement où les gens peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'ils l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.

XIII.2. OBJECTIFS DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

La mise en œuvre du MGP a pour objectif général de prévenir, de gérer les plaintes et de formaliser et codifier les règles, principes et modes de règlement des griefs et litiges en vue de trouver une solution satisfaisante aux préoccupations (de toutes les personnes physiques ou morales) liées aux activités du projet.

Les objectifs spécifiques consistent à :

- Concevoir des outils et supports devant servir à identifier, communiquer, gérer et évaluer le traitement des plaintes exprimées durant tout le cycle du projet ;
- Mettre en place un système de gestion des plaintes ;
- Protéger les intérêts des différentes parties prenantes ;
- Promouvoir un climat sain dans les phases de réalisation des travaux et l'exploitation du projet ;
- Anticiper et prévenir d'éventuels conflits ;
- Promouvoir la sécurité collective des populations riveraines ;
- Définir le processus de gestion des plaintes et le rendre accessible à toutes les parties prenantes du Projet ;
- Trouver des solutions durables aux réclamations et conflits qui pourraient affecter le bon déroulement du projet ;
- Informer les plaignants de la situation de leurs plaintes ;
- Documenter et archiver tous les dossiers liés au traitement des réclamations.

XIII.3. RESULTATS ATTENDUS

- Le Mécanisme de Gestion des Plaintes est disponible et opérationnel ;
- Le MGP est vulgarisé auprès de toutes les parties prenantes du projet à travers des campagnes d'information et de sensibilisation ;
- Le MGP prend en compte tous les parties prenantes du Projet ;
- Les organes d'enregistrement, de transmission et de gestion des plaintes sont identifiés ;
- Les types de plaintes sont identifiés ;
- Les plaintes sont collectées et enregistrées selon leurs catégories en 48 heures ;
- Les plaintes sont traitées à temps, des solutions justes et satisfaisantes sont trouvées avec l'ensemble des parties prenantes. Le traitement des plaintes et le retour au plaignant devraient se faire dans les 07 jours suivant leurs soumissions au niveau, 10 jours au niveau communal et 07 jours au niveau départemental hormis les weekends.
- Les instances de médiation (chefferies traditionnelles, administrations, OSC...) impliquées dans la médiation et la résolution des plaintes seront renforcées sur les outils et support ;

XIII.4. ELIGIBILITE DES PLAINTES

Pour s'assurer de la pertinence et du bien-fondé des plaintes à prendre en compte dans le cadre de la mise en œuvre du présent MGP, trois principaux critères sont à respecter pour juger du bien-fondé ou non d'une plainte. Il s'agit des critères suivants :

- 1) **Critère de causalité** : La réclamation doit permettre d'établir un lien de causalité entre le préjudice faisant l'objet de la plainte et les activités du Projet. Autrement dit, aucune réclamation n'ayant de lien avec les activités du Projet ne saurait être traitée dans le cadre de ce mécanisme.
- 2) **Critère d'objectivité**. La plainte doit pouvoir être soutenue par des éléments factuels et vérifiables (carnet médical, PV de recensement des biens, titre de propriété, ou tout autre pièce justifiant l'objet de la plainte, fiche de décharge des indemnisations). Les cas de VBG pourront faire l'objet d'examen médical en cas de nécessité.

Les plaintes peuvent être introduites par une PAP, le personnel d'une entreprise d'exécution des travaux, le personnel de l'équipe du Projet, une victime de VBG, les membres des ONG/OSC, ou toute personne physique/morale concernée par les activités du Projet. Les associations de promotion des droits humains et de promotion de la santé seront mobilisées pour apporter le soutien psychologique, juridique et médical aux personnes victimes des VBG.

XIII.5. PERIODE DE MANIFESTATION DES PLAINTES ET RECLAMATION

Les plaintes et conflits pourront apparaître avant et pendant la mise en œuvre du PAR.

Avant la réinstallation :

Quelques types de plaintes susceptibles d'apparaître avant la réinstallation peuvent résulter de :

- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Conflits sur le partage de bien entre les ayants-droits (entre héritiers) ;
- Désaccord et erreur sur l'évaluation du bien perdu et faisant l'objet de l'expropriation et de réinstallation ;
- Différends entre les mitoyens sur des limites du bien.

Pendant la mise en œuvre du PAR :

Pendant la période de mise en œuvre, dont juste après l'indemnisation et la compensation, les conflits peuvent encore subsister. De nouveaux types des conflits, nés de la jalousie et des rivalités entre les riverains pourront surgir parmi lesquels les plus probables concernent :

- Différends dans le partage des indemnisations au sein d'un ménage ;
- Différends entre le voisinage quant au nouvel emplacement de la PAP expropriée
- Hostilités des riverains à l'endroit des nouveaux venus et création de troubles dans l'accès aux ressources naturelles et aux services de base, au sein des communautés ;
- Non-respect du calendrier de paiement ou retard de paiement.

Pendant la mise en œuvre du PAR, les PAP et toute autre partie prenante auront exprimé leur requêtes et plaintes avant le début de la période de construction.

XIII.6. TYPOLOGIE DES PLAINTES ET RECLAMATIONS

Les plaintes peuvent être liées aux indemnisations, aux travaux qui concernent le personnel des entreprises, orientées vers les VBG/VCE et aux acteurs de mise en œuvre et de suivi. Le *Tableau 13* donne un aperçu des types de plaintes et de réclamations qui peuvent survenir.

Tableau 13 : Types de plaintes et réclamations

Catégories	Types de plaintes et réclamations
<i>Les plaintes liées aux indemnisations</i>	- L'omission des biens par la CCE ; - La sous-évaluation des biens ; - L'indemnisation partielle des biens ; - Les cas d'homonymie et double identité ; - L'indemnisation des sites sacrés ou tombes ; - Les erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ; - Les désaccords sur des limites de parcelles ; - Les conflits sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarant être le propriétaire d'un même bien) ; - Les désaccords sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; - Les désaccords sur les mesures d'indemnisation ou de compensation des PAP ; - Les désaccords entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ; - Les conflits entre ayants-droits à la suite de successions à problèmes.
<i>Plaintes liées à la violation du code de conduite</i>	- La corruption, la concussion et la fraude ; - Les violences basées sur le genre et plus précisément d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel ;
<i>Les plaintes liées aux VBG/VCE</i>	- Les requêtes liées à l'attribution des indemnisations d'une veuve à un membre de la famille du défunt mari

XIII.7. MISE EN ŒUVRE DU MGP

XIII.7.1. Acteurs de mise en œuvre et leurs rôles

La mise en œuvre du MGP incombe à plusieurs acteurs au niveau local, communal, départemental, régional et national. Ces acteurs vont assurer la mise en œuvre du MGP à travers des comités.

Le comité local est présidé par le Chef de Canton ou de village, le comité communal par le Maire, le comité départemental par le Préfet, le comité régional par le Gouverneur et le comité central par le coordonnateur du projet.

La composition du comité sera faite respectivement à l'approche genre afin d'assurer la présence et la participation des différentes catégories des hommes et femmes.

Une attention particulière sera mise sur l'identification des traducteurs et facilitateurs locaux pour garantir la compréhension des informations et garantir la participation des personnes vulnérables.

Le Tableau 14 présente les différents comités et les membres qui les composent :

Tableau 14 : Composition et rôles des comités de gestion des plaintes

Comités	Membres	Rôles et responsabilités
Comité local	- Lamido de Demsa - Lawanes (chefs du village) de Barkehi et Tchiffel - 02 Représentant des personnes affectées par le projet (homme ou femme) ; - 02 Représentant(e)s des SCOOPS, groupements des producteurs et associations locales. - 01 représentant des personnes vulnérables - 01 facilitateur local	- Recevoir et enregistrer les plaintes et réclamations ; - Informer le comité communal de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, - Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - Convenir rapidement avec le comité communal, de la date de tenue d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; - Établir les PV ou rapports de session ; - Expliquer le contenu du MGP en langues locales et assister les personnes vulnérables pour mieux comprendre et agir dans le système
Comité communal	- Le Maire de Gaschiga ou son représentant ; - Représentants des services sectoriels et techniques concernés ; - Lamido de Demsa ; - Chefs de village ; - 02 Représentant(e) des groupements des producteurs et des OSC/ONG ; - Représentant des PAP	- Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations - Informer l'UGP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, - Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - Convenir rapidement avec l'UGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; - Établir les PV ou rapports de session
Comité départemental	- Le Préfet de la Benoué ou son représentant ; - Le Maire de Gachiga ou son représentant ; - Le Lamido de Demsa ; - Les représentants des services sectoriels et techniques concernés ; - Spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale de la CEP ; - Représentant(e) des groupements des producteurs et des associations ; - Représentant d'une ONG au niveau du département.	- Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations ; - Informer l'UGP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, - Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - Convenir rapidement avec l'UGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; - Établir les PV ou rapports de session
Comité central	- Le Coordonnateur du projet ; - Les spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale de L'UGP ; - Le responsable de suivi-évaluation ; - Le responsable administratif et financier ;	- Suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau du Comité Central de Gestion des plaintes (CCGP) ; - Prendre part aux sessions du CCGP, - Veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes ; - Évaluer la nature et le coût (au besoin) des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes ;

Comités	Membres	Rôles et responsabilités
	- Le responsable de passation des marchés ; - L'inspection de travail.	- négocier avec les PAP les modalités de règlement des indemnisations, et liquider les indemnisations si nécessaires ; - Suivre la gestion des plaintes liées aux contrats de performances au niveau du comité indépendant ; - Contribuer à la gestion des plaintes liées à l'opérationnalisation des contrats de performances ; - Documenter et archiver conséquemment le processus, - Assurer le renforcement des capacités des comités, leur formalisation ainsi que leur fonctionnement ; - S'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du projet - Analyser les rapports d'activités entrant dans la mise en œuvre du MGP.

XIII.7.2. Enregistrement des plaintes et réclamations

Des registres de plaintes seront disponibles au niveau des *lawanats* (chefferies) de Barkehi et Tchiffel dans la zone d'influence du projet ainsi qu'au niveau des différents comités. Toutes les couches et catégories de la population auront accès à ces registres pour inscrire les plaintes avant, pendant et après les travaux.

Le Projet pourra développer d'autres canaux tels un numéro vert (dont les détails seront développés pendant la phase de préparation), plateforme web et réseaux sociaux, collaboration avec les organisations de la société civile, etc. pour faciliter la collecte des plaintes.

Les plaintes collectées sont automatiquement consignées dans le registre pour ensuite être introduites dans le processus de traitement par les différents comités au niveau local, communal et départemental.

XIII.7.3. Information des PAP sur les procédures de recours

Toutes les PAP seront informées de l'existence des voies de recours. Des actions seront entreprises pour s'assurer que les procédures de recours adoptées sont bien imprégnées par les différentes composantes de la population de la zone d'impact du projet. Ceci sera effectif à travers des actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement.

XIII.7.4. Vérification de la pertinence des plaintes et litiges

Le principe d'équité devra être respecté pour s'assurer que les plaintes et litiges sont traités sur la base d'impartialité. Pour ce faire, les enquêtes de recoupement doivent être effectuées, au tout début du processus, c'est-à-dire lors de l'établissement du bien-fondé du litige. Ainsi, la consultation doit être faite auprès de différentes sources d'information au niveau local : chef de village, notables, responsables communautaires et autres informateurs.

XIII.7.5. Représentation des PAP dans les instances de gestion des plaintes et conflits

Pendant la résolution des plaintes et litiges, la présence des PAP ou d'un représentant est nécessaire ainsi que toute autre partie concernée. Si plusieurs cas de litiges surviennent dans un même groupe ou une même communauté, les personnes affectées ayant un cas en litige auront la possibilité de désigner à l'unanimité un représentant à l'issue d'une réunion à laquelle toutes auront été invitées à participer. Ce représentant sera chargé de les représenter au cours d'un processus de conciliation qui sera entrepris

auprès des instances désignées pour ce faire. Ainsi, les PAP auront un représentant dans les différents comités à l'exception du comité central.

XIII.8. TRAITEMENT DES PLAINTES ET DOLEANCES

Principe pour le traitement des plaintes

Toutes les plaintes reçues devraient être traitées équitablement (enregistrées, vérifiées et analysées, investigation si nécessaire, statuées et dont les réponses seront communiquées). Le traitement d'une plainte est considéré comme achevé après résolution/mise de la solution convenue et retours d'information auprès des plaignants et signature de la fiche de clôture.

Traitement de plaintes et doléances

Les différents niveaux de traitement des plaintes pourront être mis en place dans le cadre du projet. Ces instances enregistreront et traiteront les plaintes selon leur rôle et compétence avant le début des travaux, pendant les travaux et à la phase d'exploitation.

Quel que soit le niveau de traitement, les plaintes et doléances (anonymes ou nominatives) enregistrées feront l'objet de tri et de classification, afin de déterminer les instances appropriées pour leur traitement. Les plaintes et doléances qui peuvent être traitées au niveau local seront traitées d'abord dans les chefferies des localités. Les plaintes qui sont du ressort d'autres entités ou acteurs du projet seront directement transmises à l'UGP qui se chargera de les transmettre au(x) responsable(s) de traitement. Dans ce cadre, le comité local transmet la plainte au niveau communal qui en cas de non-résolution, transmet à son tour la plainte au comité départemental. Le comité central reçoit les plaintes non résolues, transmises par le comité départemental.

La durée totale de traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires (10 jours pour la première instance, 10 jours pour la deuxième instance et 10 jours pour la troisième instance en cas de non satisfaction). Les plaintes doivent être traitées à temps, des solutions justes et satisfaisantes sont trouvées avec l'ensemble des parties prenantes.

Dispositions administratives et recours à la justice

Les différentes parties prenantes peuvent entamer le recours à la justice en cas d'échec de la voie amiable ou directement, sans passer par le MGP si tel est leur souhait. Toutefois, ces dernières devraient être sensibilisées sur les avantages de saisir le MGP au lieu de recourir au règlement judiciaire qui est souvent long et coûteux

Clôture de la plainte

Une plainte peut être enregistrée comme clôturée dans le registre des griefs si le plaignant accepte la résolution proposée et trouve satisfaction dans sa mise en œuvre. Une fiche de clôture devra être signée et archivée.

Le recours d'une décision judiciaire peut être fait au cas où le traitement à l'amiable avec le plaignant n'est pas concluant. Les plaintes soumises au règlement judiciaire feront l'objet de clôture au niveau du projet afin d'indiquer que la plainte n'est plus du ressort du projet. Toutefois, un suivi sera fait jusqu'au règlement final au niveau de la justice.

XIII.9. SUIVI DES GRIEFS ET REPORTING

Il sera désigné au sein d'équipe en charge de suivi de mesures de sauvegarde environnementale et sociale, un Responsable qui s'occupera de la production des rapports périodiques (mensuel, trimestriel, semestriel et annuel) sur la base des analyses des plaintes reçues, le traitement de ces plaintes, et les réponses du Projet. Ce rapport de synthèse comprendra les statistiques et les commentaires nécessaires,

ainsi que des propositions pour l'amélioration. Une attention toute particulière sera donnée aux réclamations et plaintes provenant des personnes vulnérables.

Une évaluation périodique (au moins deux fois par an) de l'efficacité du MGP sera réalisée. Cette évaluation va consister à faire un recueil des feedbacks des plaignants, une appréciation des taux de résolution des plaintes et l'identification des améliorations nécessaires à prendre en compte pour les années suivantes. Cette évaluation devrait être partagée avec les parties prenantes du projet pour améliorer les interventions dans le projet.

Ce rapport fera le point, entre autres, sur les statistiques des griefs, comme suit :

- Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période ;
- Nombre de plaintes clôturées au cours de la période ;
- Nombre de plaintes en suspens à la fin de la période et comparaison avec la période précédente
- Nombre de plaintes qui concernent les groupes vulnérables ;
- Nombre de plaintes liées aux VBG/EAS/HS ;
- Durée/Délai de réponse ;
- Nombre de cas où les solutions ont donné lieu à des recours par les plaignants.

L'estimation du coût de la mise en œuvre du MGP et de renforcement des capacités des acteurs est présentée dans le Tableau 15 ci-dessous :

Tableau 15 : Coût de la mise en œuvre du MGP et du renforcement des capacités des acteurs

<i>Rubriques</i>	<i>Unité</i>	<i>Qté</i>	<i>Coût total</i>
Mise en place des comités de gestion des plaintes	Atelier de formation	1	2 250 000
Renforcement des capacités des membres des comités de gestion sur la communication sur le MGP, l'enregistrement et le traitement des plaintes, élaboration des rapports mensuels, la prise en compte des personnes vulnérables, les VBG, les outils de communication et la gestion des conflits	Atelier de formation	1	5 000 000
Total			7 250 000

**Le détail des coûts de renforcement des capacités est présenté en annexe 7*

XIV. SUIVI-EVALUATION DU PAR

XIV.1. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR seront assurées par le Projet en collaboration avec les services déconcentrés concernées et les populations locales.

Le Projet avec les services déconcentrés, veillera particulièrement à :

- Vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PAR, par un contrôle des éléments suivants sur le terrain (selon le cas) :
 - Paiements d'indemnisations, y compris leur niveau et leur calendrier ;
 - Emplois fournis, leur adéquation et les niveaux de revenus correspondants ;
 - Adéquation des activités de formation et autres facteurs de développement ;
 - Réadaptation des groupes vulnérables.
- Interroger l'ensemble des personnes affectées dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits à prestations et des mesures de réadaptation ;
- Observer les consultations publiques avec les personnes affectées à l'échelon de la commune et des villages concernés ;
- Observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;
- Vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes ;
- Étudier les niveaux de vie des personnes affectées (et, si possible, d'un groupe témoin composé de personnes non affectées) avant et après le processus de réinstallation pour déterminer si les niveaux de vie des personnes affectées se sont améliorés ou maintenus ;
- Conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

Les populations concernées seront autant que possible associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi doit se poursuivre au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Un calendrier de suivi des activités de la réinstallation sera élaboré et communiqué aux différents acteurs concernés notamment aux personnes affectées, aux autorités communales, etc.

Étant donné qu'il est précisé que la mise en œuvre du PAR se fera sur une période indicative de vingt-quatre mois (24) mois, l'évaluation de la mise en œuvre des activités de la réinstallation se fera après la fin de la mise en œuvre du processus de réinstallation.

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation prévues dans ce PAR visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre telle que prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Il permettra d'apporter des mesures correctives en cas de déficiences ou des difficultés rencontrées.

L'objectif principal de ce PAR est d'assurer aux personnes affectées, une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles avaient avant la réalisation du projet.

XIV.2. Surveillance et suivi

La Surveillance consiste à vérifier, en particulier au démarrage de la mise en œuvre du PAR, que les spécifications détaillées sont conçues et mises en œuvre conformément au PAR validé au niveau de la partie prenante gouvernementale d'une part, et la BAD d'autre part.

Le suivi des différentes activités mises en œuvre dans le cadre du PAR fait intégralement partie de la stratégie de compensation du Projet. Le suivi et l'évaluation du PAR poursuivent les objectifs suivants :

- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer la mise en œuvre du PAR ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées.
- S'assurer de la mise en œuvre efficiente et effective du PAR, s'assurer de sa conformité avec la loi camerounaise et les sauvegardes opérationnelles (SO) de la BAD ;
- Suivre et évaluer les impacts de la mise en œuvre du PAR sur les populations concernées, d'un point de vue socio-économique ;
- Effectuer une évaluation et un audit externe de la mise en œuvre du plan de réinstallation. Les activités de suivi permettent de corriger à temps certaines mesures pendant l'exécution du Plan, de vérifier leur impact régulièrement sur les populations et d'en réaliser une évaluation globale. L'organisation de ce suivi est à la fois interne et externe.

Le suivi du plan se fait à deux (2) niveaux :

- La surveillance du processus d'indemnisation et de réinstallation qui permet d'évaluer la transparence et l'équité du PAR. Elle se mesure avec des indicateurs concernant les contrats de compensation ou de réinstallation ainsi qu'avec le nombre et le type de réclamations effectuées ;
- Le suivi de la compensation et de la réinstallation qui permet d'évaluer les différences dans la qualité de vie des personnes concernées afin de statuer sur le succès du PAR. Ce suivi permet éventuellement de réajuster les procédures de compensation et de réinstallation en fonction des résultats obtenus.

Plus spécifiquement, le suivi de la mise en œuvre du PAR consiste à s'assurer en tout temps que :

- Les actions inscrites aux programmes de travail de l'expert en sauvegarde environnemental et social du Projet, d'une part, et des opérateurs contractuels, d'autre part, sont exécutées, et dans les délais ;
- Les coûts des mesures sont conformes aux budgets ;
- Les indicateurs (indicateurs de performance) quantitatifs, qualitatifs, temporels et budgétaires utilisés sont suivis et consignés dans les rapports de suivi de la Cellule environnementale, des sous-traitants et des organismes responsables.

En phase construction du projet, la surveillance environnementale consiste à s'assurer que les mesures prévues sont bien appliquées par les entreprises chargées des travaux, certains paramètres de la réinstallation feront l'objet de surveillance en particulier :

- Vérifier le fonctionnement du MGP ;
- Vérifier que les dispositions définies dans le PAR et intégrées dans les Dossiers d'Appel d'Offre (DAO) et contrats des entreprises adjudicataires sont respectées ;
- Recueillir les opinions des PAP sur les prestations reçues ;
- Vérifier que les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter des doléances ;
- Vérifier que les différentes instances chargées du traitement des doléances sont en place que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires ;
- Encourager les PAP à informer le Projet en l'occurrence l'expert environnemental et social de l'UGP où toute autre instance appropriée dès qu'un problème de toute nature est constaté ;
- Vérifier, ou faire vérifier par les représentants du projet que les problèmes soulevés sont pris en compte.

XIV.3. Indicateurs de suivi

Dans le cadre de ce PAR, les indicateurs suivants peuvent être utilisés.

Suivi du caractère transparent et équitable du Plan :

- Proportion du nombre de réclamations justifiées par rapport au nombre total de réclamations déposées ;
- Contrats de compensation ou de réinstallation non conclus ;
- Type de compensations reçues ;
- Montant des compensations ;
- Usage prévu des compensations ;
- Nombre de réclamation ;
- Type de réclamation ;
- Temps imparti pour régler les réclamations.

Suivi de la qualité de vie des personnes affectées :

- Données sociales personnelles des PAP : âge, sexe, nombre d'enfants, statut matrimonial, alphabétisme ;
- Données économiques : activité économique, et revenus avant- projet et après-projet
- Nombre de biens affectés identifiés par catégorie ;
- Nombre de personnes affectées indemnisées pour perte d'infrastructure ;
- Nombre d'infrastructures construites par type ;

- Nombre de personnes affectées réhabilitées (par genre et situation socioéconomique) ;
- Nombre de personnes classées vulnérables assistées et qui sont satisfaites ;
- Nombre de personnes affectées ayant reçu un terrain en remplacement et qui est satisfait (par genre et situation socio-économique) ;
- Nombre de personnes affectées remboursées pour perte d'arbres (par essence) ou autre bien ;
- Nombre de personnes affectées qui ont une nouvelle activité économique (par genre et situation socio-économique) ;
- Nombre de réclamations par période et total (par genre et situation socioéconomique) ;
- Nombre de réunions et assemblées par type (Commissions, ateliers, sensibilisation, information) ;
- Sujets abordés ;
- Problèmes rencontrés et solutions adoptées ;
- Nombre de messages radio ou autre média ;
- Fonds décaissés selon le calendrier prévu.

Le succès de ce Plan sera évalué sur la base de ses principales considérations que sont :

- Les personnes affectées doivent au moins maintenir le niveau de vie qu'elles avaient avant le projet et si possible, l'améliorer ;
- Les femmes et les jeunes doivent bénéficier autant que les hommes des retombées positives de la mise en œuvre du PAR.

Le tableau ci-dessous présente les mesures spécifiques et les indicateurs et objectifs du suivi à réaliser durant et après la mise en œuvre du PAR. La responsabilité générale de l'application du programme de suivi est assurée par le Projet.

Tableau 16 : Responsabilité et indicateurs de suivi du PAR

Composantes	Mesures de suivi	Indicateurs	Période	Objectifs de performance
Démographie et Population	Identifier la population affectée et contrôler la migration opportuniste	Nombre de PAP recensées durant l'enquête	Campagnes d'enquêtes parcellaires et phase de mise en œuvre du PAR	S'assurer que seules les personnes affectées sont celles effectivement indemnisées
	Respecter les règles d'éligibilité	Nombre de PAP ajoutée après l'enquête parcellaire		
		Nombre de réclamations relatives à l'ajout de PAP		
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation des terres agricoles et de leurs productions permettent à la PAP de maintenir sa production	Nombre de PAP ayant maintenu leurs moyens de subsistance	Pendant et après la mise en œuvre du PAR	Le niveau de productivité et la disponibilité en denrée alimentaire des PAP sont maintenus et améliorés
	S'assurer que les mesures de compensation permettent de maintenir ou d'assurer la sécurité alimentaire des PAP	Superficie de terres agricoles remplacées		
		Volume de récolte des PAP		
Équité et réduction des inégalités de genre	S'assurer que les femmes et les personnes vulnérables reçoivent des indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	Nombre de PAP vulnérables indemnisées conformément au PAR	Mise en œuvre du PAR	Le niveau de vulnérabilité des bénéficiaires est atténué Toutes les femmes affectées par le projet ont été indemnisées avec satisfaction.

Composantes	Mesures de suivi	Indicateurs	Période	Objectifs de performance
	Éviter l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation	le nombre de femmes appuyées lors du déplacement Le nombre de plaintes des femmes et personnes vulnérables enregistré et résolu durant toute la durée du projet		Des mesures sont prises pour que toutes les femmes et les personnes vulnérables affectées par le projet aient accès au processus de gestion des plaintes du PAR
Utilisation des ressources naturelles	Vérifier l'efficacité des mesures prises afin de réduire les impacts négatifs liés à la perte et à la valorisation des ressources végétales utilisées par les PAP	Nombre de PAP compensée lors des indemnisations à la suite des pertes de ressources naturelles	Mise en œuvre du PAR	Toutes les PAP ayant perdu des ressources naturelles ont été indemnisées et ont trouvé des ressources de substitution
		Nombre de bois abattu et remis aux populations pour leur usage		Toutes les plaintes provenant des populations relatives aux impacts sur les ressources naturelles sont résolues avec satisfaction
		Nombre d'activités de collecte du bois abattu et de transformation des ressources naturelles mises en œuvre par les PAP.		
Emploi, revenu et genre	Recrutement de la main-d'œuvre locale homme et	Nombre de femmes et d'hommes recruté	Mise en œuvre du PAR	Utiliser la main-d'œuvre (homme et femme) et les entreprises locales.

Composantes	Mesures de suivi	Indicateurs	Période	Objectifs de performance
	femme lors de la l'aménagement Achat de biens et services auprès des entreprises /PME locales.	Nombre d'entreprises et PME locales fournisseurs de services dans le cadre du projet		Favoriser l'implication des entreprises locales dans l'approvisionnement en biens et services des chantiers locaux y compris les entreprises féminines
		Nombre d'entreprises générées par les femmes et bénéficiaires des montants investis		

Source : Mission d'élaboration du PAR, 2025

XIV.4. Modalités de dissémination des rapports périodiques de suivi évaluation

Pour un meilleur suivi de la mise en œuvre des activités du PAR, le projet à travers son équipe de sauvegardes environnementales et sociales élaborera des :

- Rapports périodiques mensuels de suivi de la mise en œuvre du PAR ;
- Rapports périodiques trimestriels ou circonstanciés de suivi de la mise en œuvre du PAR à mettre à la disposition de la BAD.

Ces rapports donneront un aperçu de l'état d'avancement des mesures de réinstallation en le comparant avec les buts et délais fixés au préalable et en donnant des explications, le cas échéant, sur les éventuels écarts entre le plan et la réalité. Cela permettra au projet de prévoir des mesures correctives, si nécessaire, pour résoudre les problèmes.

L'audit d'achèvement du PAR sera réalisée par un consultant indépendant recruté par le projet. Cette évaluation est à la fois une évaluation de performance (niveau de réalisation des actions planifiées dans le PAR) et une évaluation d'impact. L'évaluation d'impact fera ressortir l'impact du projet et de la réinstallation sur les PAP avant, pendant, et après le projet, relativement à leur niveau de revenus et de vie.

Les rapports périodiques de suivi et d'évaluation seront disséminés auprès des parties prenantes locales et publiés sur des supports accessibles au public (site internet), après approbation par le Projet et par la BAD.

XIV.5. Acteurs de suivi-évaluation

Le suivi-évaluation sera effectué par l'unité de coordination du projet avec l'appui de Consultants, des entités de mise en œuvre et des différents acteurs locaux avec la participation des PAP.

Les services locaux impliqués dans le suivi devront par rapport à leur domaine de compétence, ressortir les indicateurs de performance, les manquements et difficultés et proposer des actions ou approche d'amélioration de la performance. Les Mairies, les chefs traditionnels et les organisations des producteurs se chargeront de vérifier si les PAP sont réinstallées dans les conditions améliorées par rapport à leur habitat initial, d'apprécier le niveau de satisfaction des PAP, de recueillir les plaintes et doléances des PAP et transmettre au niveau des comités de gestion.

Les ONG et les associations de développement effectueront le suivi auprès des personnes vulnérables et collecter des informations qui permettront de garantir une prise en compte effective des personnes vulnérables.

Les consultants seront impliqués pour assurer la collecte des données devant servir pour l'analyse dans le cadre de suivi-évaluation.

La collecte des données auprès des PAP se fera par des entretiens individuels, les groupes de discussion, des réunions communautaires ou des sondages.

Dans le cadre du suivi, le responsable chargé du suivi et évaluation établira un rapport d'avancement des mesures de réinstallation conformément aux indicateurs définis plus haut. Le suivi-évaluation devra être considéré comme une activité prioritaire à mener de manière participative avec les personnes affectées.

XIV.5. COUTS DE SUIVI-EVALUATION

Les coûts de suivi de proximité des activités de mise en œuvre du PAR sont inclus dans ceux du fonctionnement de l'unité de gestion du projet. Cette activité n'aura pas d'incidence financière supplémentaire.

XV. AUDIT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

A la fin de la mise en œuvre des activités du PAR, un audit sera réalisé pour évaluer le niveau d'atteinte des objectifs définis dans le PAR et le PRMS.

L'objectif principal de l'audit du PAR est d'évaluer le niveau de conformité des activités mises en œuvre sur le terrain, aux mesures définies dans le PAR et le PRMS, ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs visés par les exigences de la réglementation camerounaise et du Système de Sauvegarde Intégré de la BAD.

Plus précisément, il vise à :

- S'assurer que les actions exécutées sur le terrain sont conformes aux mesures définies dans le PAR ;
- Évaluer l'efficacité des mesures définies dans le PAR afin de déterminer si ces mesures ont atteint les objectifs fixés, notamment la restauration des moyens de subsistance des populations déplacées.
- Identifier les écarts et proposer des améliorations : relever les éventuelles insuffisances dans l'exécution du plan et recommander des ajustements pour améliorer les résultats.

L'audit sera réalisé par un consultant indépendant, à la fin de la mise en œuvre des activités de compensation et d'accompagnement des PAP, y compris les mesures de restauration des moyens de subsistance.

XVI. BUDGET DU PAR

XVI.1. COUTS DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Tableau 17 : Budget de la mise en œuvre du PAR

N°	Items	Coûts Totaux	
		En FCFA	En USD*
1. Coûts des mesures de compensation et d'accompagnement des PAP			
1.1.	Coûts moyens d'acquisition des terrains	30,124,795	54,772.4
1.2.	Coûts de reconstruction des bâtiments	50,446,500	91,720.9
1.3.	Coûts de déplacement des tombes non-construites	1,800,000	3,272.7
1.4.	Coûts de compensation des pertes de cultures annuelles	84,317,750	153,305.0
1.5.	Coûts de compensation des pertes de cultures pérennes	48,109,562	87,471.9
1.6.	Coûts de compensation de perte de revenus du boutiquier pour 3 mois	150,000	272.7
1.7.	Coûts de compensation de perte de revenus des forgerons pendant 3 mois	450,000	818.2
1.8.	Coûts estimatifs pour l'assistance à 07 personnes vulnérables pendant 3 mois (aide alimentaire, assistance médicale et appuis pécuniaires ponctuels)	2,520,000	4,581.8
1.9.	Estimation des frais de déménagement	1,900,000	3,454.5
1.10.	Coûts estimatifs pour construction de forage à Barkehi	8,000,000	14,545.5
1.11.	Coûts estimatifs d'aménagement des puits existants	1,500,000	2,727.3
Sous-total 1		229,318,607	416,942.9
2. Coûts de mise en œuvre et de suivi			
2.1.	Coûts estimatifs pour la mise en œuvre du MGP	7,250,000	13181.8
2.2.	Estimation des coûts de renforcement des capacités des acteurs de suivi sur les exigences en matière de réinstallation: prise en compte du Genre, gestion des plaintes, communication, suivi et accompagnement des PAP	7,225,000	13136.4
2.3.	Formation du comité local et les autorités traditionnelles sur les méthodes d'information et de mobilisation des populations et la prise en compte du genre dans la mise en œuvre du PAR (01 jour de formation en salle pour 30 personnes)	2,225,000	4045.5
2.4.	Coûts estimatifs de l'audit de la mise en œuvre du PAR et du PRME	15,000,000	27272.7
Sous-total 2		31,700,000	57,636.4
TOTAL (1+2)		261,018,607	474,579.3
Imprévus (15%)		39,152,791	71,186.9
TOTAL GENERAL		300,171,398	545,766.2

* Le taux de conversion de USD en FCFA (XAF) choisi est fixe. 1USD = 550FCFA. Ce taux fixe assure à l'emprunteur une protection contre la hausse des taux d'intérêt.

Le coût total du PAR est estimé à **Trois cent millions trois cent soixante-onze mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (300,171,398) FCFA.**

XVI.2. MECANISME D'AJUSTEMENT BUDGETAIRE

Les coûts de mise en œuvre du PAR peuvent être ajustés à plusieurs moments, notamment lors de l'évaluation des impacts, de la planification détaillée, et pendant l'exécution du plan, surtout si des imprévus surviennent.

L'exécution du budget du PAR pourrait être influencée par des circonstances et phénomènes nouveaux qui n'étaient pas manifestes au moment des enquêtes et l'élaboration. Ces situations peuvent permettre d'apprécier l'efficacité et de relever des postes de dépenses à réajuster ou de nouvelles rubriques dont il faudrait prendre en compte pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre du PAR.

Pendant la mise en œuvre, des imprévus peuvent survenir, comme des changements dans les coûts des matériaux, des retards dans les travaux, ou des difficultés dans la coordination des activités. Des ajustements budgétaires peuvent alors être nécessaires pour faire face à ces imprévus.

Dans le cadre d'ajustement du budget du PAR, des séances de suivi et d'évaluation seront organisées par l'Unité de Gestion du Projet et les acteurs de mise en œuvre pour gérer en temps opportun les écarts constatés et ajuster les coûts en fonction des besoins émergents ou des dépassements. En cas de besoins émergents et/ou dépassements, les estimations pour les imprévus vont servir à réajuster le budget. En cas de disponibilité de ressources après exécution du budget, les montants non-utilisés serviront pour les imprévus.

L'ajustement des coûts du plan d'action de réinstallation est un processus continu qui doit être pris en compte à chaque étape, depuis l'évaluation initiale jusqu'à la mise en œuvre et au suivi.

Les ajustements seront effectués si nécessaires, pendant toute la période de mise en œuvre du PAR qui dure 24 mois avant le début des travaux de construction du barrage.

XVII. CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Tableau 18 : Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du PAR

Activités	Chronogramme (Années décomposées en mois)																								Durée	
	Année 1												Année 2													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
Information des PAP et autres riverains sur le démarrage du projet																										01 mois
Recueil des avis et doléances																										24 mois
Publication de la liste des PAP																										0,5 mois
Information et sensibilisation des PAP et populations riveraines sur la mise en œuvre du PAR																										02 mois
Formation des facilitateurs et traducteurs locaux																										2 jours
Formation des acteurs de suivi																										2 jours
Construction de forage et aménagement des puits à Barkehi																										01 mois
Réinstallation des PAP																										12 mois
Compensation des pertes de cultures et d'arbres fruitiers des PAP																										03 mois
Sensibilisation des acteurs du projet et populations locales																										06 mois
Assistance aux personnes vulnérables																										24 mois
Suivi des activités du PAR																										24 mois
Mise en œuvre du MGP : mise en place des comités de gestion es plaintes, renforcement de leurs capacités et gestion des plaintes.																										24 mois
Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR																										
Audit du PAR																										01 mois

XVIII. CONCLUSION

Les travaux de construction du barrage dans la localité de Barkehi auront certes des impacts positifs, mais les aménagements prévus engendreront également des impacts socio-économiques négatifs.

Ainsi, la réalisation de cette étude répond au souci de minimiser les impacts négatifs du projet, et de définir les mesures et procédures visant à faire en sorte que ce projet ne soit pas une source d'appauvrissement pour les personnes affectées. C'est dans cette optique que des mesures ont été définies conformément aux dispositions nationales et aux exigences de la Banque, dans le but de compenser les pertes subies par les populations riveraines, et de leur apporter l'accompagnement nécessaire pour favoriser la reprise de leurs activités.

Le coût total du PAR est estimé à **Trois cent millions trois cent soixante-onze mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (300,171,398) FCFA.**

Avant l'installation et le début des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer que les indemnisations / compensations sont effectivement payées aux personnes affectées par le projet ou à leurs ayants-droits, avant toute activité de destruction des biens, mises en valeur, cultures et activités économiques recensées dans l'emprise. La libération des emprises doit se faire selon le calendrier défini en accord avec les populations affectées.

XVIV. ANNEXES

1. Tableau récapitulatif des PAP du site de Barkehi
2. Tableau d'estimation des biens affectés
3. Liste des personnes, institutions et groupes consultés
4. Procès-verbaux des réunions de consultations publiques
5. Procès-verbal de réunion d'identification des sites de réinstallation des PAP
6. Détail des coûts de renforcement des capacités des acteurs locaux
7. Détail des coûts de renforcement des capacités des comités de gestion des plaintes
8. Outils de collecte des données sur les PAP
9. Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)
10. Termes de Références

